

REGLEMENTS

NO 7

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 134 n.s.

ATTENDU que les contribuables, propriétaires de biens-fonds en bordure des rues suivantes, à savoir:

L'Avenue des Cèdres  
L'Avenue des Tilleuls  
L'Avenue des Chênes

ont requis la Ville de Victoriaville de faire l'éclairage des dites rues au moyen de poteaux métalliques;

ATTENDU que le pose et l'installation d'un système d'éclairage au moyen de poteaux métalliques représentent pour la Ville de Victoriaville une dépense au montant de \$780.00;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une taxe spéciale sur les immeubles longeant lesdites rues;

CONSIDERANT l'article 521A de la Loi des Cités et Villes telle qu'éditée par 89 Elisabeth II, article 35, il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

Il est imposé une taxe spéciale jusqu'à concurrence d'une somme de \$780.00 sur les biens-fonds longeant les rues suivantes:

L'Avenue des Cèdres,  
L'Avenue des Tilleuls  
L'Avenue des Chênes

La taxe spéciale imposée par le présent règlement sur chaque immeuble sera établie suivant l'étendue en front des biens-fonds assujettis à la présente taxe;

Un rôle de perception sera préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée et exigée des propriétaires fonciers avec et suivant les formalités prévues pour la taxe foncière;

Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

  
Maire

  
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 décembre 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Fépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 134 n.s. imposant une taxe spéciale aux propriétaires de biens-fonds en bordure des Avenues des Cèdres, des Tilleuls et des Chênes, pour défrayer le coût d'installation d'un système d'éclairage de rue sur poteaux métalliques.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 7 décembre 1962.



*Rene Archambeault*

Greffier.

EARNEST GUY  
CANTON DUNDAS  
- 435 TORRENT-CANADA -

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 32 n.s.

REGLEMENT no. 135 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et pour la bonne administration de la Ville de Victoriaville que le règlement No. 32 n.s. constituant une Commission d'Urbanisme soit amendé:

Il est par le présent règlement, décrété ce qui suit:

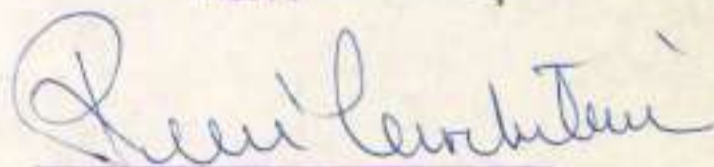
10.- L'article 1 du règlement 32 n.s. est modifié en remplaçant à la fin de la deuxième ligne les mots " 7 membres " par " 11 membres ";

20.- L'article 6 dudit règlement est également modifié en remplaçant dans la deuxième ligne les mots " 4 membres " par " 6 membres ";

30.- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 décembre 1962.

  
Maire

  
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 décembre 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 135 n.s. modifiant le règlement No. 32 n.s. constituant une Commission d'Urbanisme, quant aux articles 1 et 6.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 7 décembre 1962.



Greffier.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT RELATIVEMENT AU DENEIGEMENT

REGLEMENT No. 136 N.S.

ATTENDU que la Ville doit pourvoir au déneigement de ses rues et parcs de stationnement durant la saison d'hiver;

ATTENDU qu'une partie importante du déneigement se fait durant la nuit;

ATTENDU que la présence de véhicules-automobiles sur les rues et parcs publics constitue une entrave au travail du déblaiement;

Vu l'article 429, paragraphe 11A, de la Loi des Cités et Villes, il est statué, par le présent règlement, ce qui suit:-

10.- Il est défendu de laisser en stationnement un véhicule-automobile dans les rues et parcs publics de stationnement de la Ville de Victoriaville entre neuf ( 9 ) heures du soir et huit ( 8 ) heures du matin durant la période s'étendant du 1er décembre au 1er avril;

20.- La Ville de Victoriaville, par ses officiers compétents, est autorisée à déplacer, à faire déplacer et remorquer en dehors des rues tout véhicule-automobile laissé en stationnement contrairement au présent règlement;

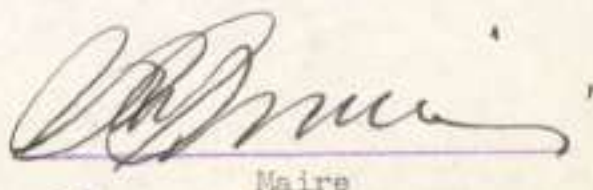
30.- La Ville, par ses officiers, est également autorisée à touer tout véhicule ou le faire remiser dans un garage aux frais du propriétaire dudit véhicule qui ne pourra en reprendre possession que sur le paiement des frais de touage qui ne devront pas excéder \$15.00, de même que sur paiement des frais de remisage au taux en vigueur;

40.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera, en plus, passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

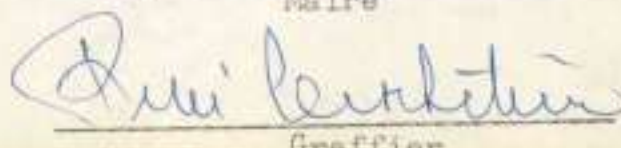
50.- Le règlement 340 a.s. de la Ville de Victoriaville est, par le présent règlement, abrogé;

60.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la Loi.

VICTORIANVILLE, le 21 janvier 1963.



Maire



Greffier

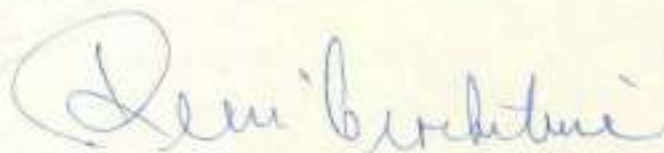
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 janvier 1963, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 136 n.s. concernant le déneigement des rues et parcs de stationnement de la Ville.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 25 janvier 1963.



Greffier.

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT NO 137 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations des ingénieurs de la Ville:

RUE ROGER

Aqueduc			
1910 pieds de fonte 6" posée	à	\$ 3.50	\$6,685.00
1 tee 10 x 10 x 6 posée			100.00
3 tee 6 x 6 x 6 posées		65.00	195.00
2 courbes 45 posées		35.00	70.00
3 valves 6" avec boîte posées		100.00	300.00
3 borne-fontaines avec valve et drain		450.00	1,350.00
22 entrées privées posées		50.00	<u>1,100.00</u>
Total aqueduc			\$9,800.00

Egouts séparés			
325 pieds tuyau T.B.A. 18" posé	à	3.80	1,235.00
720 " " " 15" posé		3.30	2,376.00
335 " " " 12" posé		3.00	1,005.00
290 " transite 10" posé		2.00	580.00
1400 " " 8" posé		1.80	2,520.00
11 regards posés		200.00	2,200.00
9 puisards posés		100.00	900.00
22 entrées privées posées		50.00	<u>1,100.00</u>
Total égouts séparés			\$11,916.00

Total Rue Roger Aqueduc et Egouts \$21,716.00

ATTENDU qu'il est opportun de faire préparer des plans topographiques pour la Ville de Victoriaville dont le coût représente \$3,715.00;

ATTENDU qu'il y a lieu d'aménager un bibliothèque dans les édifices municipaux pour le prix de \$3,500.00 suivant les estimés de l'ingénieur de la Ville;

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Ville acquiert parties des lots 51 et 52 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, pour le passage du Boulevard Jutras, au prix de \$4,500.00;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une dépense additionnelle de \$3,343.10 pour la surveillance desdits travaux;

ATTENDU que par suite d'un jugement rendu contre la Ville de Victoriaville en faveur de Me Raymond Beaudet, elle a été condamnée à payer la somme de \$2,735.00 avec intérêts et dépens, ce qui représente une dépense globale de \$4,770.40;

ATTENDU qu'un montant de \$43,845.65 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que la contribution des gouvernements provincial et fédéral, en vertu de la Loi d'Aide au Chômage, représente la somme de \$8,860.00;

ATTENDU que la somme de \$35,000.00 y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution des travaux ci-dessus décrits et pour l'acquisition de terrains et d'un monument et le paiement de capital, intérêts et frais à la suite d'un jugement prononcé contre la Ville.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

2. La Ville est autorisée à acquérir pour le passage du Boulevard Jutras les terrains connus et désignés au cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire comme étant la partie Nord-Est du lot 51, du rang A, et la partie Sud-Ouest du lot 52, dudit rang A;

3. La Ville est autorisée à payer la somme de \$4,770.40 pour le capital, les intérêts et frais d'un jugement rendu contre la Ville de Victoriaville en faveur de Me Raymond Beaudet;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

5. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

6. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$43,845.65 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$35,000.00;

7. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupures d'intérêts;

8. Les obligations seront datées du 1er avril 1963, et seront remboursables en séries de 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

9. Un intérêt n'excédant pas 6% sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

10. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, soit à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

11. Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement du capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

12. Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges

et droits que cette dernière;

13. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

Victoriaville, le 13 mars 1963.

  
.....  
Maire

  
.....  
Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 20 septembre 1965, à 9.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul Nadeau, Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépin et Edouard Tourigny.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales relativement à la nécessité d'amender les règlements 137 n.s., 155 n.s., 160 n.s., 161 n.s. et 162 n.s., en prévision de la vente sur le marché d'une émission d'obligations au montant de \$479,000.00.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Pépin, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$479,000.00 et émises en vertu

du règlement 137 n.s. pour un montant de \$ 35,000.00,

du règlement 155 n.s. pour un montant de \$157,000.00,

du règlement 160 n.s. pour un montant de \$ 40,000.00,

du règlement 161 n.s. pour un montant de \$ 88,000.00,

du règlement 162 n.s. pour un montant de \$159,000.00,

soient datées du 1er octobre 1965. Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto; un intérêt à un taux n'excédant pas 6% l'en sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, au porteur, aux mêmes endroits que le capital; lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation et chacun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre confor-



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

-2-

ne à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 20 septembre 1965.

Victoriaville, le 23 septembre 1965.

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 mars 1963, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 137 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$43,845.65 et à emprunter une somme n'excédant pas \$35,000.00 pour l'exécution de travaux publics, l'acquisition de terrain et le paiement de capital, intérêts et frais à la suite d'un jugement prononcé contre la Ville par la Cour Supérieure du district d'Arthabaska.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.


Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 19 mars 1963.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des affaires Municipales le 6 mai 1963 et par la Commission Municipale de Québec, le 6 mai 1963.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, le 7 mai 1963.

  
Maire.



Greffier.

RÈGLEMENT No. 138 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de réglementer le stationnement des taxis dans les rues publiques de la Ville;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de déterminer les conditions d'obtention et de révocation des permis aux taxis;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement 114 n.s.;

CONSIDÉRANT l'article 429, paragraphe 27c, de la Loi des Cités et Villes, il est ordonné et décrété par le présent règlement, ce qui suit:

1o- L'article 11 du règlement 114 n.s. est amendé en ajoutant à la fin dudit article les mots suivants:

"Et pour toute condamnation prononcée contre un détenteur de permis en vertu du Code Criminel".

2o- Le règlement 114 n.s. est également modifié en ajoutant après ledit article 11 les articles suivants:

"11a) Il est interdit aux taxis de stationner dans les rues publiques ailleurs qu'aux endroits affectés à cette fin par le présent règlement;

"11b) Un espace, indiqué et affiché par le Chef de police pour le stationnement des taxis sera réservé comme suit:

a) Sur le côté ouest de la rue du Cénotaphe, près de Notre-Dame est, à l'usage exclusif des Taxis Vétérans: un espace pour trois taxis;

b) sur le côté est du cénotaphe, près de la rue de la Gare, à l'usage exclusif des Taxis Diamond: un espace pour deux taxis;

c) sur le côté ouest du Boulevard Garignan, longeant le mur de ciment, à l'usage exclusif des Radio Taxis: un espace pour deux taxis;

d) sur le côté est de la rue Laurier, à l'usage exclusif des Taxis Windsor: un espace pour deux taxis;

e) sur la rue Notre-Dame est, une automobile de chaque côté de la rue, l'une en direction est, l'autre en direction ouest, toutes deux entre les rues de Coursol et Olivier, à l'usage exclusif des Taxis La Salle: soit l'espace pour deux taxis.

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 1er mai 1963.

  
Maire

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 29 avril 1963, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 138 n.s. amendant le règlement 114 n.s. régissant les taxis dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné greffier de la Ville.

Victoriaville, le 1er mai 1963.

*Danielle Duchet*

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 139 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville favorise son développement industriel et qu'elle vienne en aide à l'industrie;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville par ses règlements 101 n.s. et 126 n.s. a créé un fonds industriel de \$500,000.00 en vertu de la loi concernant l'aide des corporations municipales à l'industrie, 9-10, Elisabeth II, chapitre 83;

ATTENDU que dans le but de promouvoir l'industrie dans les limites de la Ville, les autorités municipales ont convenu d'acheter de la compagnie Mailhot & Frères Inc. les immeubles ci-après décrits pour une somme de \$48,500.00; l-

ATTENDU que la compagnie Mailhot & Frères Inc. est consentante à vendre les immeubles ci-après décrits à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville n'a pas en main les fonds nécessaires pour compléter l'achat desdits immeubles;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée en vertu du présent règlement à acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour des fins d'exploitation industrielle, de Mailhot & Frères Inc., les immeubles suivants, savoir:

a) Un certain terrain ou emplacement situé dans la Ville de Victoriaville, à l'est de la rue Campagna, de figure irrégulière, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre révisé du canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, comme étant le lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, subdivisions HUIT CENT VINGT-CINQ, HUIT CENT VINGT-SEPT, HUIT CENT VINGT-HUIT, HUIT CENT VINGT-NEUF, HUIT CENT TRENTE, ET SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (97-825, 97-827, 97-828, 97-829, 97-830 et 97-767), avec toutes bâtisses dessus construites, et notamment les bâtisses d'une usine de fabrication de gourets, balançoires et objets en bois, avec chaufferie et entrepôts.-

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes pouvant l'affecter.

b) Une certaine étendue de terrain vague, de figure irrégulière, située dans la Ville de Victoriaville, entre les rues Brunelle et Trottier, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre révisé du canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, comme étant le lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, subdivisions SEPT CENT SOIXANTE-HUIT, SEPT CENT SOIXANTE-NEUF, SEPT CENT SOIXANTE-DIX, SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF, SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX et SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (97-768, 97-769, 97-770, 97-789, 97-790 et 97-791).

2. La Ville est autorisée à dépenser pour l'acquisition desdits immeubles une somme n'excédant pas \$50,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

3. La Ville est autorisée à emprunter, sous l'autorité du fonds industriel créé par les règlements 101 n.s. et 126 n.s., une somme de \$50,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée par le présent règlement à louer à l'ailhot & Frères Inc. lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera pourvu que le prix de location soit suffisant pour couvrir:

a) les intérêts et les remboursements de capital échéant chaque année sur le présent règlement d'emprunt contracté pour l'acquisition desdits immeubles;

b) les assurances, les frais d'entretien et les taxes municipales et scolaires;

5. Les obligations seront datées du 1er mai 1963 et seront remboursables en séries en 10 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er novembre et le 1er mai de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; cependant, ladite taxe spéciale ne sera prélevée qu'advenant le cas où la compagnie l'ailhot & Frères Inc. faillirait à ses obligations;

10. Le prix de location desdits immeubles sera utilisé pour effectuer les remboursements de capital et d'intérêts échéant chaque année en vertu du présent règlement;


11. Pour les fins du présent règlement la Ville se conformera aux dispositions de la loi des fonds industriels et de ses amendements;

12. Lesdites obligations pourront, sous l'autorité du chapitre 212, S.R.Q. 1941 et ses amendements, être rachetées par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toutes échéances d'intérêts; cependant, si tel rachat est partiel, il affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

13. Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministère de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec.

Victoriaville, le 27 mars 1963.

  
Maire.

  
Greffier.

REGLEMENT No. 139 n.s.  
(Amendement par résolution)

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de  
Victorianville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel  
de Ville, lundi, le 3 juin 1963, à 8.50 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, K. P.-A. Poirier,  
et MM. les échevins Evarista St-Pierre, Alphonse-E. Côté,  
Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépín et Jean-Marc  
Michel.

Sur proposition de l'échevin Pépín, secondée par l'échevin  
St-Pierre, il est résolu que le règlement 139 n.s. soit  
amendé de la façon suivante:

1o- En remplaçant l'article 4 du règlement par le  
suivant:

"4.- La Ville de Victorianville est autorisée à vendre à  
terme à la compagnie Mailhot & Frères Inc. les immeubles  
faisant l'objet de ce règlement aux conditions ci-après:

a) Le prix de vente desdits immeubles ne devra pas être  
inférieur à la somme des déboursés assumés par la Ville pour  
les acquérir;

b) Le prix de vente sera payable d'avance en versements  
consécutifs suffisants pour couvrir les échéances en capital  
et intérêts de l'emprunt décrété par ce règlement et pour  
couvrir tous autres frais et déboursés;

c) MM. Gérard Mailhot, Bertrand Mailhot, Léopold Mailhot  
et Raymond Mailhot devront acquérir des actions privilégiées  
de la compagnie Mailhot & Frères Inc. pour un montant égal  
à celui de l'hypothèque qu'ils détiennent contre ladite  
compagnie afin de radier cette hypothèque.

2. (Résolution amendant le règlement 139 n.s., suite)

2a- En abrogrant l'article 10 du règlement.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil  
de la Ville de Victoriaville à sa séance régulière du 3 juin  
1963.

Victoriaville, le 4 juin 1963.



Greffier.

RÈGLEMENT No. 139 n.s.

(Amendement par résolution)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 8 juillet 1963, à 8.30 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 2 juillet 1963.

Sont présents; Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Michel, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 139a.s. de la façon suivante:

1o- En stipulant à l'article 5o du règlement que les obligations seront datées du 1er août 1963, au lieu du 1er mai 1963;


2o- En remplaçant l'article 7o par le suivant:

"7o- Un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital."

(Signé) P.-A. POIRIER,  
Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,  
Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 8 juillet 1963.  
Victoriaville, le

  
Greffier.

(Le règlement 139 n.s. a été modifié par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, tel que demandé par la résolution ci-dessus, le 8 juillet 1963.)

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er avril 1963, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 139 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$50,000.00 sous l'autorité du Fonds Industriel créé par les règlements 101 n.s. et 126 n.s. en vue de venir en aide à l'industrie Mailhot & Frères Inc.


Ledit règlement 139 n.s., tel que modifié le 3 juin 1963, a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce le 26 juin 1963 et par la Commission Municipale de Québec, le 27 juin 1963.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, le 2 juillet 1963.

  
Maire.

  
Greffier.

RÈGLEMENT NO 140 N.S.

ATTENDU que pour favoriser un développement harmonieux de certaines zones commerciales de la Ville, il est dans l'intérêt public de modifier le règlement de zonage no 21 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit:

1. L'article 85, paragraphe B, sous paragraphe 13, dudit règlement n.s. concernant certaines marges de reculement est modifié de la façon suivante:

a) La marge de reculement de 20 pieds prévue au règlement 21 n.s. du côté ouest de la rue Perreault, est supprimée sur ladite rue Perreault dans le secteur compris entre la rue Notre-Dame Est et la rue St-Jean Baptiste;

2. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi et ledit règlement 21 n.s.

Victoriaville, le 4 avril 1963.

  
.....  
Maire.

  
.....  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 avril 1963, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 140 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s.

Le règlement 140 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 10 avril 1963.

Un exemplaire du règlement 140 n.s. est si-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 11 avril 1963.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTE D'ARTHAHASKA

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No. 199 a.s.

RÈGLEMENT No. 141 n.s.

ATTENDU que la Ville a imposé des taxes ou permis sur certains commerces;

ATTENDU que le règlement 199 a.s. a été modifié par le règlement 312 a.s.;

ATTENDU qu'il y a de nouveau lieu de modifier le règlement 199 a.s. tel qu'amendé;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et décrété, par le présent règlement, ce qui suit:

1.- Le règlement 199 a.s., tel que modifié par le règlement 312 a.s., est de nouveau amendé de la façon suivante:

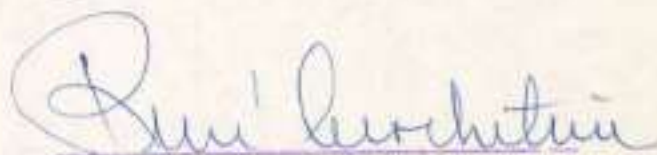
a) En réduisant à l'article 47, la taxe des épiciers ou épiciers-bouchers, de \$200.00 à \$125.00;

b) en ajoutant après l'article 50, l'article 51 suivant:  
" Restaurant muni d'une licence pour vente de liqueurs alcooliques: 5 125.00."

2.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi.

VICTORAVILLE, le 1er mai 1963.

  
Maire

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mai 1963, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 141 n.s. amendant le règlement 199 a.s., tel que modifié par le règlement 312 a.s.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 7 mai 1963.

*Danielle Duchet*

Greffier.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARTHAUSKA

AMENDMENT AU REGLEMENT No. 333 a.s.

REGLEMENT No. 142 n.s.

ATTENDU que la Ville, par son règlement No. 333 a.s., a régi les heures d'affaires des restaurants, cafés et salles à manger;

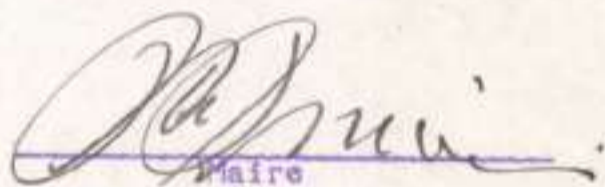
ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

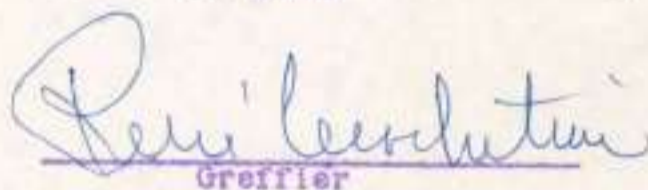
ET CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit:

1.- Le règlement 333 a.s. est amendé par le présent règlement en réduisant la taxe au droit annuel prévue à l'article 3 de \$200.00 à \$125.00;

2.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mai 1963.

  
Maire

  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mai 1963, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 142 n.s. modifiant le règlement 333 a.s.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 7 mai 1963.

*René Levesque*

Greffier.

REGLEMENT D'EMPRUNT No. 143 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la rue Notre-Dame soit élargie dans sa partie Ouest;

ATTENDU que ledit élargissement requiert les travaux ci-dessous énumérés et l'acquisition de certains terrains, le tout suivant les plans, devis et estimation de l'ingénieur de la Ville;

ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX  
 A ÊTRE EXECUTES DANS LA VILLE  
 DE VICTORVILLE

Élargissement rue Notre-Dame Ouest (De St-Augustin à Bouffard)

A) Réfection de la rue

500 ver. cu.	Excavation 1ere Classe	à 2.00	\$ 1,000.00
9500 " "	" 2ème Classe	à .70	6,650.00
3750 " "	Emprunt de sable	à .60	2,250.00
5700 Tonnes	Gravier brut 3"	à 1.00	5,700.00
2850 " "	" concassé 1"	à 1.50	4,275.00
4200 pl. lin.	Trottoirs 5' pieds	à 3.00	12,600.00
1100 Tonnes	Béton bitumineux	à 8.00	11,200.00
			<hr/>
	Total rue		\$43,675.00

B) Réparation et aménagement de l'aqueduc et égouts

300 pl. lin. tuyau armé 12" posé	à \$3.50	\$ 1,050.00	
44 unités Entrées privés	à 150.00	6,600.00	
24 puisards	à 100.00	2,400.00	
12 regards	à 25.00	300.00	
4 bornes-fontaines	à 125.00	500.00	
		<hr/>	
	Total Réaménagement Aqueduc et Égouts		\$10,850.00

C) Acquisition des terrains et réparations aux immeubles

Total	\$36,000.00
-------	-------------

D) Travaux connexes

Déplacement lignes électriques, téléphone et enseignes de la circulation \$ 7,000.00

E) Préparation des plans, surveillance et imprévus

15%	\$14,628.75
	<hr/>

GRAND TOTAL: \$112,153.75

ATTENDU que la somme de \$120,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux et l'acquisition des terrains nécessaires;

Le Conseil, en conséquence, a résolu et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

1.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains nécessaires ci-dessus décrits et approprier pour les fins du présent règlement, les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3.- **Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;**

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$120,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$120,000.00;

5.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé et lithographié sur les coupons d'intérêts;

6.- Les obligations seront datées du 1er juillet 1963 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7.- Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

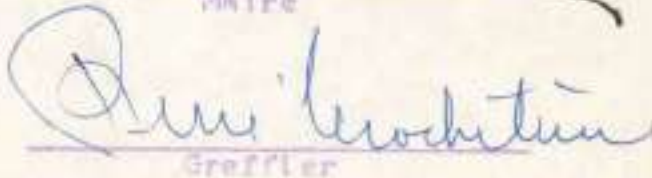
9.- Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

10.- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

11.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis par la Loi.

VICTORIANVILLE, le 9 mai 1963.

  
Maire

  
Greffier

RÈGLEMENT 143 n.s.

(Amendement par résolution)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 juillet 1963, à 9.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Aphonse-E. Côté, Emilio Patry et Albert Leduc.

Sur proposition de l'échevin Côté, secondée par l'échevin Patry, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 143 n.s. de la façon suivante:

1o- En stipulant à l'article 6o que les obligations seront datées du 1er août 1963 au lieu du 1er juillet 1963;

2o- En stipulant à l'article 7o que les intérêts seront payables semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année au lieu des 1er janvier et 1er juillet.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance régulière du 2 juillet 1963.

Victoriaville, 22 juillet 1963.



(Règlement 143 n.s. modifié par l'honorable Ministre des Affaires Municipales le 19 juillet 1963, tel que demandé par résolution ci-dessus).

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 mai 1963, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 143 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$120,000.00 pour l'exécution de travaux publics et l'acquisition de terrains.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville au cours d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, de Victoriaville, le 21 mai 1963.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 17 juin 1963 et par la Commission Municipale de Québec le 17 juin 1963.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, le 18 juin 1963.

  
Maire.

  
Greffier.

REGLEMENT No.- 144 n.s.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi 14-15, Georges VI, chapitre 24, et du règlement 369, la Ville a acquis certains immeubles industriels de Cercueils Atlas Caskets Inc.;

ATTENDU qu'en vertu du règlement 104 n.s., et conformément à la Loi 9-10, Elisabeth II, chapitre 83, des améliorations et des additions ont été apportées aux immeubles industriels acquis de et loués à Cercueils Atlas Caskets Inc.;

ATTENDU que la Ville a promis vendre à Cercueils Atlas Caskets Inc., les immeubles industriels ci-après décrits aux termes des baux et promesses de vente passés devant Me Paul-Emile Bergeron, notaire, les 24 août 1954 et 20 décembre 1961;

ATTENDU qu'en vertu desdites promesses de vente, il est dû à la Ville de Victoriaville la somme de \$47,837.50;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et opportun pour l'expansion industrielle de Victoriaville que la Ville vende à Cercueils Atlas Caskets Inc., les immeubles ci-après décrits;

ATTENDU que ladite somme de \$47,837.50 est de beaucoup inférieure à la valeur des immeubles qui doivent être vendus à Cercueils Atlas Caskets Inc.;

Il est, par le présent règlement, ordonné et décrété ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à vendre à Cercueils Atlas Caskets Inc., les immeubles suivants, à savoir:-

" Un terrain, sis et situé dans les limites de la Ville de Victoriaville, sur le côté Nord-Ouest de la rue Arcand, de forme régulière, et mesurant, à mesure anglaise, deux cents pieds ( 200' ) de largeur, sur une profondeur de deux cent six pieds et six dixièmes ( 206.6' ), connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre révisé pour cette partie du Canton d'Arthabaska formant la Paroisse de Sainte-Victoire comme étant les lots numéros neuf cent seize et neuf cent dix-sept de la subdivision du lot original quatre cent soixante-deux ( 462-916 & 462-917 ), le premier de ces dits lots mesurant quinze pieds ( 15' ) de largeur, et le second, cent quatre-vingt-cinq pieds ( 185' ) de largeur; avec et y compris toutes les bâtisses dessus érigées, y comprise celle servant de séchoirs à bois, de même que toutes les installations, machines et machineries et accessoires connexes aux dits séchoirs, toutes les installations d'électricité et de chauffage et les autres installations fixes se trouvant dans les bâtisses louées, sans en rien excepter, ni réserver;

" Six lots de terre situés dans les limites de la Ville de Victoriaville, formant ensemble un quadrilatère de cent cinquante pieds de largeur sur deux cent six pieds et six dixièmes de profondeur ( 150' x 206.6' ) dont trois lots de terre ayant chacun cinquante pieds de largeur sur cent trois pieds et trois dixièmes de profondeur ( 50' x 103.3' ), situés sur le côté Nord-Ouest de la rue Arcand, et trois autres lots de terre de même dimensions chacun, situés sur le côté Sud-Est de la rue Napoléon et adossés aux trois premiers, connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre révisé de cette partie du Canton d'Arthabaska formant la Paroisse de Sainte-Victoire, comme étant les lots numéros huit cent cinquante-sept à huit cent soixante-deux inclusivement de la subdivision du lot original quatre cent soixante-deux ( 462-857, 462-858, 462-859, 462-860, 462-861 & 462-862 ), et bornés comme suit: en front, au sud-est à la rue Arcand, à l'autre extrémité, au nord-ouest, à la rue Napoléon, du côté nord-est, au lot 462-915, et de l'autre côté, au sud-ouest, partie au lot 462-856 et partie au lot 462-863; sans bâtisse."

Lesdits terrains avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant les concerner."

2.- Le prix et la considération de ladite vente seront de \$47,837.50, montant dû en capital et intérêts en vertu des promesses de vente mentionnées au préambule, en date du 1er juin 1963, laquelle somme sera payée par Cercueils Atlas Caskets Inc., à la Ville conformément à la cédule de remboursement établie par la Ville en vertu des règlements 369 et 104 n.s., ladite cédule devant être annexée au présent règlement et au contrat de vente;

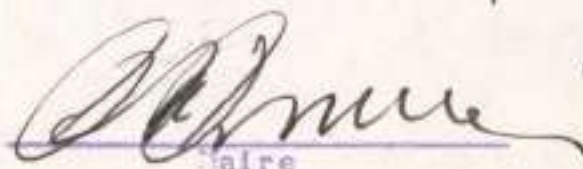
3.- En garantie du paiement du solde du prix de vente, la Ville détiendra sur les immeubles vendus, en plus du privilège de vendeur, une hypothèque de premier rang;


4.- Les immeubles décrits au paragraphe 1.- devront demeurer affecter à l'exploitation d'une entreprise industrielle tant que la créance de la Ville n'aura pas été entièrement payée sous peine de résiliation de ladite vente ou de déchéance du terme;

5.- Les paiements faits par Cercueils Atlas Caskets Inc., seront imputés au remboursement des emprunts municipaux contractés par la Ville en vertu des règlements 369 et 104 n.s.;

6.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, l'accomplissement des formalités et l'obtention des approbations requises par la Loi;

VICTORIAVILLE, le 29 mai 1963.

  
Maire

  
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juin 1963, sur proposition de l'échevin Pêpin, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 144 s.s. autorisant la vente à la Compagnie Cercueils Atlas Caskets Inc. de certains immeubles industriels que cette compagnie occupait en vertu d'un bail.

Un exemplaire dudit règlement est ci-joint.

Ledit règlement a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce le 2 octobre 1963.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 4 octobre 1963.

*Paul Lavallée*

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT D'ANNEXION  
NO 145 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la municipalité de Ste-Victoire contigu à la Ville de Victoriaville, soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles concernés ont demandé telle annexion;

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire à annexer et un plan ont été préparés par l'arpenteur Denis St-Pierre et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la municipalité en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la municipalité de Ste-Victoire, contigue à la Ville de Victoriaville;

DESCRIPTION DE TERRITOIRES:

"Lots 21 à 25 inclusivement, ainsi que leurs subdivisions soit les lots 22-1 à 22-16 inclusivement, 24-1 à 24-14 inclusivement, le Chemin Cinq Chicots situé au nord-est des lots 24 et 24-1, le Chemin de Fer Canadien National ou lot p. 444 traversant les lots 21, 22, 23 et 24, le Chemin Public traversant au nord-ouest les lots 21, 22, 24 ainsi que le Chemin Public étant le prolongement du Boulevard Gamache et situé au nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National du cadastre officiel du Rang B, du canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire.

Une certaine lisière de terrain située au sud-ouest des limites actuelles de la Ville de Victoriaville ou lots 26-1, 28, 27 non subdivisé, 27-2 à 27-10 inclusivement, connue et désignée au cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire comme étant les lots 21, 22, 23, 24, 25 ainsi que les lots 22-1 à 22-16 inclusivement, 24-1 à 24-14 inclusivement, le Chemin Cinq Chicots situé au nord-est des lots 24 et 24-1, le Chemin de fer Canadien National, ou lot p. 444 traversant les lots 21, 22, 23 et 24, le Chemin Public traversant au nord-ouest les lots 21, 24, 22 ainsi que le Chemin Public étant le prolongement du Boulevard Gamache et situé au nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National et situé dans les limites de la Municipalité de la Paroisse Ste-Victoire;

Cette lisière de terrain est bornée comme suit:

au nord-est par les lots 26-1, 28, par le Boulevard Gamache, par une partie du lot 444, par les lots 27 non subdivisés, 27-2 à 27-10 inclusivement et par la rue Lamel,  
au sud-est par le lot 85 et par le Chemin Cinq Chicots,  
au sud-ouest par le lot 18 et par le résidu du lot 444,  
et par les Chemins Publics,  
au nord-ouest par la rivière Nicolet.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la Municipalité de la Paroisse Ste-Victoire, dans le comté d'Arthabaska, pour être annexée à la Municipalité de la Ville de

Victoriaville, est située immédiatement au sud-ouest des limites actuelles de la Ville de Victoriaville et peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point, situé à l'intersection de la ligne de division des lots 21 et 18 avec le lot 83 et suivant ladite ligne de division des lots 31 et 18, dans une direction nord-ouest pour une distance de quatre mille cent cinquante-trois et trois dixièmes (4,153.3') pieds soit jusqu'à l'intersection avec la rivière Nicolet ou 2ième point.

De ce 2ième point, en suivant les sinuosités de la rivière Nicolet, dans une direction nord-est soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 24 et 26-1 ou 3ième point.

De ce 3ième point, en suivant la ligne de division des lots 24 et 26-1 et longeant le côté nord-est du Chemin Cinq Chicots, dans une direction sud-est soit jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 24 et 83 ou 4ième point.

De ce 4ième point, en suivant le prolongement de la ligne de division ainsi que la ligne de division des lots 21 24 et 23 avec le lot 83, dans une direction sud-ouest pour une distance de mille quatre cent quatre-vingt-seize (1496') pieds soit jusqu'au point de départ.

2. La Ville de Victoriaville prendra à ses charges et remboursera à la Corporation de la Municipalité de Ste-Victoire la somme représentant la proportion de dette, eu égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, à savoir le montant de

3. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 à 44 de la Loi des Cités & Villes.

Adopté en 1ère lecture par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 2 juillet 1963.

VRAIE COPIE.

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 COMTE D'ARTHBASKA

REGLEMENT D'EMPRUNT

REGLEMENT No. - 146 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit acheter les machineries, véhicules et pièces d'équipement ci-après énumérés suivant les estimations de son ingénieur;

- 1.- Achat d'une échelle aérienne de 100 pieds, de marque Thibault, montée sur chassis commercial Ford.  
\$ 40,900.00
- 2.- Achat d'une laveuse de rues avec réservoir de 2,000 gallons, de marque "Sicard", montée sur camion Sicard  
\$ 23,580.00
- 3.- Achat d'une souffleuse à neige, de marque "Sicard Junior", avec pelle de 7' pieds de largeur  
\$ 22,165.78
- 4.- Achat d'un balai de rues de marque "Wayne"  
\$ 14,499.00
- 5.- Achat d'un système de radio comprenant une centrale et trois unités mobiles pour département de la voirie. Système de marque "Motorola".  
\$ 2,891.24
- 6.- Bicycle à gasoline de marque "B.S.A." pour police  
\$ 1,214.20
- 7.- Achat d'une unité mobile additionnelle pour la radio-police, unité de marque "Motorola"  
\$ 1,105.00
- 8.- Achat d'un moteur Diesel de marque "Ford" pour chargeur sur roues  
\$ 2,564.83
- 9.- Achat d'un épandeur à sable et sel de marque "Brantford" pour département de la voirie  
\$ 2,332.96
- 10.- Achat d'un système d'air climatisé pour bureaux de l'Hôtel de Ville  
\$ 1,884.48
- 11.- Achat d'un camion "G.M.C." d'une capacité de 27,000 lbs. en échange d'un camion "Chevrolet" 2.5 tonnes.  
\$ 6,957.13
- 12.- Achat d'une camionnette  $\frac{1}{2}$  tonne de marque "Fargo" pour le département de la voirie.  
\$ 2,652.25
- 13.- Achat d'un petit tracteur "International" équipé d'une tondeuse de 60 pouces de largeur.  
\$ 1,940.00

14.- Achat de trois rampes de commande pour tables à l'usine de filtration.	\$ 1,400.00
	\$ 1,400.00
Total:	\$126,086.87
Montant à prévoir pour taxe provinciale 4%	\$ 5,013.47
Grand Total:	\$131,100.34

ATTENDU qu'une somme de \$137,000.00 est nécessaire pour l'acquisition dudit équipement, y compris les frais d'émission d'obligations;

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Ville de Victoriaville emprunte la somme de \$137,000.00 pour les fins susdites, y compris les frais d'émission d'obligations;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

- 1.- Le Conseil est autorisé à acheter l'équipement ci-dessus décrit et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants en rapport avec chacun des items énumérés au préambule du présent règlement;
- 2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 3.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$137,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$137,000.00;
- 5.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé et lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 6.- Les obligations seront datées du 1er août 1963 et seront remboursables en séries, en 10 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;
- 7.- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 8.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;
- 9.- Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles; le Con-

seil pourra ne pas prélever cette taxe, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

10.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 1963.

*[Signature]*  
Maire.

*[Signature]*  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT No.- 147 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier les règlements relativement au zonage de la Ville de Victoriaville;

Il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit:

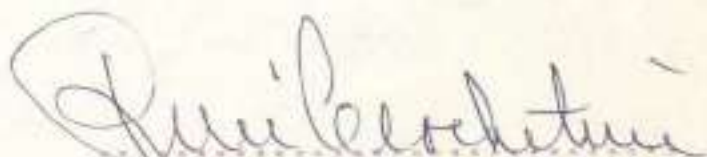
1.- Le plan de zonage adopté par le règlement no 21 n.s. est modifié en prolongeant la zone R-C-3-7 à compter de sa limite actuelle du côté sud jusqu'au lot portant le numéro de cadastre 461-231;

2.- Sur les lots longeant la rue Larivière, du côté sud de la rue portant le numéro 61-4 à la rue Charles, les constructions seront régies par l'article 75 dudit règlement permettant les maisons d'habitations multifamiliales, au lieu de l'article 68;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requis par la loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 1963.

  
.....  
Maire.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

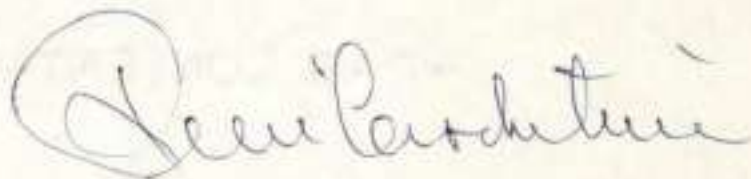
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 juillet 1963, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 147 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement 147 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 1963.

Un exemplaire dudit règlement 147 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 16 juillet 1963.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARTIMASKA

REGLEMENT D'EMPRUNT NO. 148 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

Rue Blais ( St-Jacques à Houle)

1000 verges cubes, excavation à	\$2.00	2,000.00
1000 tonnes gravier brut 3" à	1.00	1,000.00
500 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	750.00
270 tonnes asphalte à	8.00	2,160.00
Total rue Blais		5,910.00

Rue Robitaille (Ducharme à Octave)

Côté S.O.		
110 pieds linéaires trottoirs à	2.50	350.00

Ave des Tilleuls ( Des Frables à des Frênes) 1,220 pieds

680 tonnes asphalte à	8.00	5,440.00
-----------------------	------	----------

Rue Piché (Thibodeau à Boisvert) 1,190 pieds

860 tonnes asphalte à	8.00	6,880.00
-----------------------	------	----------

Rue Boisvert (Laurier à Piché) 625 pieds

455 tonnes asphalte à	8.00	3,640.00
-----------------------	------	----------

Rue Napoléon (ChAMPLAIN à Deners) 1105 pieds

870 tonnes asphalte à	8.00	6,960.00
-----------------------	------	----------

Rue Giroux (ChAMPLAIN à Deners)

1,100 pieds de mise en forme à	0.50	550.00
1,650 tonnes gravier brut 3" à	1.00	1,650.00
825 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	1,237.50
Total rue Giroux		3,437.50

Rue Assomption

1210 pieds de mise en forme à	0.50	605.00
1815 tonnes gravier brut à	1.00	1,815.00
910 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	1,365.00
Total rue Assomption		3,785.00

Rue Thérien

420 pieds de mise en forme à	0.50	210.00
500 verges cubes sable à	0.60	300.00
600 tonnes gravier brut à	1.00	600.00
315 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	472.50
Total Rue Thérien		1,612.50

Rue Astell

180 pieds de mise en forme à	0.50	90.00
270 tonnes gravier brut à	1.00	270.00
135 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	202.50
Total rue Astell		562.50

Boulevard Coopérative (Fortier à Père Levesque)

0816 N.E.  
200 pieds linéaires trottoirs à 2.50 500.00

Rue Roger (N. Dame vers Ave des Chênes)

700 pieds de mise en forme 0.50 350.00  
1050 tonnes gravier brut à 1" 1.00 1,050.00  
525 tonnes gravier concassé 1" à 1.50 787.50  
Total rue Roger 2,187.50

Rue Richelieu (Roger à Ave des Chênes)

1330 pieds de mise en forme à 0.50 665.00  
800 verges cubes sable à 0.60 480.00  
2000 tonnes gravier brut à 1.00 2,000.00  
1000 tonnes gravier concassé 1" à 1.50 1,500.00  
Total Rue Richelieu 4,645.00

Rues St-Jean-Baptiste & Olivier

27.2 pieds carrés achat terrain à 1.00 27.20  
20 pieds démolition trottoir à 0.50 10.00  
20 pieds trottoir neuf à 2.50 50.00  
Total rue Olivier 87.20

Rue Lachapelle

450 pieds de mise en forme à 0.50 225.00  
675 tonnes gravier brut à 1.00 675.00  
350 tonnes gravier concassé à 1.50 525.00  
Total Rue Lachapelle 1,425.00

Ave des Frères (Des Chênes à des Tillouls)  
250 pieds

145 tonnes asphalte à 8.00 1,160.00

Rue Thibodeau (Piché à Campagna) 950 pieds

780 pieds trottoir à 2.50 1,950.00  
700 tonnes asphalte à 8.00 5,600.00  
Total Rue Thibodeau 7,550.00

Rue Potvin 700 pieds

500 pieds trottoir à 2.50 1,250.00  
350 tonnes asphalte à 8.00 2,800.00  
1400 pieds de chaîne en BE à 0.70 980.00  
Total Rue Potvin 5,030.00

Rue Olivier

800 pieds de mise en forme à 0.50 400.00  
1670 tonnes de gravier concassé 1" à 1.50 2,505.00  
120 pieds trottoir à 2.50 300.00  
Total Rue Olivier 3,205.00

Rue Bourgeois

900 pieds de mise en forme à 0.50 450.00  
1800 tonnes de gravier concassé 1" à 1.50 2,700.00  
Total Rue Bourgeois 3,150.00

Rue Bourbon

900 pieds de mise en forme à 0.50 450.00  
1800 tonnes gravier concassé 1" à 1.50 2,700.00  
Total Rue Bourbon 3,150.00

Rue Dumas (Dumas à St-François)

300 pieds de trottoir à 5" 3.00 900.00

- 3 -

<u>Rue St-François</u> ( Dumas à Du Filtre) 2700 pieds		
2100 tonnes asphalte à	8.00	16,800.00
<u>Rue Du Filtre</u> 1,200 pieds		
1200 pieds de mise en forme à	0.50	600.00
2000 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	3,000.00
1000 tonnes asphalte à	8.00	8,000.00
Total Rue Du Filtre		11,600.00
<u>Rue Edouard</u> Côté N.O.		
400 pieds de trottoir à	2.50	1,000.00
<u>Boulevard Coopérative</u> ( Dumas à St-Denis)		
240 tonnes asphalte à	8.00	1,920.00
500 chaînes en BB à	0.75	375.00
Total Rue Boul. Coopérative		2,295.00
<u>Rue St-Denis</u> ( St-André à Boul. Coopérative)		
750 pieds		
420 tonnes asphalte à	8.00	3,360.00
750 pieds de chaîne en BB à	0.75	562.50
Total Rue St-Denis		3,922.50
<u>Rue Levasseur</u> ( St-François à St-Denis) 850 pieds		
475 tonnes asphalte à	8.00	3,800.00
1700 pieds de chaîne en BB à	0.75	1,275.00
Total rue Levasseur		5,075.00
<u>Rue St-André</u> ( Dumas à St-Denis) 800 pieds		
445 tonnes asphalte à	8.00	3,560.00
1600 pieds de chaîne en BB à	0.75	1,200.00
Total Rue St-André		4,760.00
<u>Rue Dumas</u> ( Dumas à St-André) 460 pieds		
260 tonnes asphalte à	8.00	2,080.00
920 pieds chaîne en BB à	0.75	690.00
Total Rue Dumas		2,770.00
<u>Rue St-Jean</u> (Dumas à Levasseur) 550 pieds		
310 tonnes asphalte à	8.00	2,480.00
1100 pieds chaîne en BB à	0.75	825.00
Total rue St-Jean		3,305.00
<u>Ave Godin</u> 800 pieds		
600 tonnes asphalte à	8.00	4,800.00
<u>Avenue Bergeron</u> 1000 pieds		
725 tonnes asphalte à	8.00	5,800.00
<u>Rue St-André</u> ( St-Denis à St-Denis)		
1000 pieds de trottoir à	2.50	2,500.00
<u>Rue St-Denis</u> ( Boul. Coop. à Miot)		
750 pieds de trottoir à	2.50	1,875.00
<u>Rue Blanchet</u> ( St-Denis à Frouvencher)		
840 pieds de trottoir à	2.50	2,100.00

Parc du Parc Grenier

1700 v. car. Essartement à	0.06	102.00
1000 v. cu. Terrassement à	0.50	500.00
2500 v. cu. Remplissage à	0.60=	1,500.00
1000 v. cu. Terre de finition à	1.00	1,000.00
2 puits à	100.00	200.00
400 tonnes gravier brut à	1.00	400.00
200 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	300.00
270 tonnes asphalte à	8.00	2,160.00
Total du Parc du Parc Grenier		5,162.00

Rue Perreault (Elargissement)

1000 pl. car. Achat terrain à	1.00	1,000.00
Réparation aux immeubles approximativement		1,000.00
200 v. cu. Excavation à	0.80	160.00
120 pl. lin. Trottoir 5" à	1.00	360.00
100 tonnes Gravier brut à	1.00	100.00
50 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	75.00
15 tonnes asphalte à	8.00	120.00
Total Rue Perreault		2,815.00

Rue Cécile

100 pieds de trottoir à	2.50	250.00
40 tonnes asphalte à	8.00	320.00
Total Rue Cécile		570.00

Stationnement Boul. Carignan 1000 pieds

1000 v. cu. Terrassement à	0.80	800.00
500 v. cu. Emprunt à	0.60	300.00
400 tonnes gravier brut à	1.00	400.00
200 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	300.00
110 tonnes asphalte à	8.00	1,120.00
Total Boul. Carignan		2,820.00

Rue Alice (Elargissement)

800 v. cu. Terrassement à	0.80	640.00
300 tonnes gravier brut à	1.00	300.00
150 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	225.00
120 tonnes asphalte à	8.00	960.00
800 pieds trottoir à	2.50	2,000.00
Total rue Alice		4,125.00

Rue Pratte (N. Dame à Larivière)

210 pieds de mise en forme à	0.60	126.00
60 verges cubes démolition solage à	1.50	90.00
400 verges cubes sable à	0.60	240.00
475 tonnes gravier brut 3" à	1.00	475.00
250 tonnes gravier conc. 3" à	1.50	375.00
210 pieds trottoir à	2.50	525.00
150 tonnes asphalte à	8.00	1,200.00
Total Rue Pratte		2,895.00

Rue Perreault à Marchand

Aqueduc		
1180 pl. lin. fonte 6" posée à	3.00	3,540.00
1 croix 6 x 6 x 6 posée à	120.00	360.00
6 valves 6" avec bolts posés à	110.00	660.00
1 borne-fontaine avec valve posée		450.00
28 entrées privées posées à	50.00	1,400.00

Egouts séparés

1000 pl. lin. tuyau amiante 8" posé à	1.80	1,800.00
595 pl. lin. tuyau béton 12" posé à	2.75	1,636.25
360 pl. lin. tuyau béton 10" posé à	3.60	1,296.00

8 regards posés à	159.00	1,200.00
8 puissards posés à	100.00	800.00
28 entrées privées posées à	57.00	1,100.00
800 verges cu. excavation de roc à	5.00	4,000.00
500 tonnes asphalte à	8.00	4,000.00
Total rues Ferrault & Marchand		22,300.25

Garage Municipal.

1000 pi. lin. clôture métallique à	0.80	800.00
------------------------------------	------	--------

Rue St-Jean-Baptiste

125 pi. lin. trottoir à	2.50	312.00
-------------------------	------	--------

Rue du FiltreAQUEDUC

1350 pi. lin. fonte 20" posée à	17.00	22,950.00
1 valve 20" posée		1,200.00
Spéciaux en fonte		1,000.00

Egouts réparés.

380 pi. lin. tuyau amiante 10" posé à	2.25	855.00
400 pi. lin. tuyau béton 12"	2.50	1,000.00
300 pi. lin. tuyau amiante 8" posé à	2.00	600.00
3 regards posés à	200.00	600.00
5 puissards posés à	100.00	500.00
Total Rue Du Filtre		28,705.00

Rue FerraultAqueduc

735 pi. lin. tuyau cuivre 1" à	1.00	735.00
4 entrées posées à	50.00	200.00
Egouts réparés		
735 pi. lin. tuyau amiante 8" posé à	1.80	1,323.00
735 pi. lin. tuyau béton 12" à	2.75	2,007.00
4 entrées privées posées à	50.00	200.00
6 regards à	150.00	900.00
4 puissards à	100.00	400.00
Total Rue Ferrault		5,805.00

Stationnement Rue Poitras

1500 ver. cu. terrassement à	1.00	1,500.00
1500 tonnes gravier brut à	1.00	1,500.00
1000 tonnes gravier conc. à	1.50	1,500.00
200 tonnes asphalte à	8.00	1,600.00
350 pi. lin. chaîne en 60 à	0.75	262.50
Total Stationnement Rue Poitras		6,802.50

Rue Habitat III

1 borne-fontaine avec valve posée		500.00
-----------------------------------	--	--------

Rue D'Aré

1 borne-fontaine avec valve posée		500.00
-----------------------------------	--	--------

Rue D'Aré

7 entrées privées aqueduc et égouts à	100.00	700.00
---------------------------------------	--------	--------

Rue Champlain

1 entrées privées aqueduc et égouts à	100.00	100.00
---------------------------------------	--------	--------

Rue Ferrault 1000 pieds

220 tonnes asphalte à	8.00	1,760.00
-----------------------	------	----------

Rond-Point Place Olivier Perreault

Achat de terrain C.N.R.	<u>11,000.00</u>
<u>TOTAL DU COUT DES TRAVAUX</u>	239,520.45
10% Imprévu et surveillance	<u>23,952.05</u>
<u>GRAND TOTAL:</u>	263,472.50

Attendu qu'un montant de \$269,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus;

Attendu que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$21,000.00;

Attendu que la somme de \$215,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution des dits travaux;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$269,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$215,000.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et de Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er novembre 1963, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé, pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90- La Ville de Victoriaville est par le présent règlement autorisée à prélever chaque année sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année pour pouvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

10- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalent à \$1.00 du pied linéaire de la largeur de ces terrains représentant le pavage des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds;

11- Les travaux de pavage des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds, représentent la somme de \$24,000.00, montant qui devra être payé par lesdits propriétaires;

12- Les contribuables intéressés, sur paiement comptant, bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamé, à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leurs dettes en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt;

13- Pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit montant de \$24,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de cinq ans ci-haut prévu, des propriétaires de biens-fonds imposables assujettis au paiement dudit montant, une taxe spéciale qui sera répartie suivant les dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement;

14- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

15- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, le 12 septembre 1963.

  
.....  
Mayor.

  
.....  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 septembre 1963, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 148 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme n'excédant pas \$269,000.00 et à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$245,000.00 pour l'achat de terrains et l'exécution de travaux publics.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 19 septembre 1963.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 12 décembre 1963 et par la Commission Municipale de Québec, le 13 décembre 1963.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, le 16 décembre 1963.



*M. M. M.*

Maire.

*R. L. L.*

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO 149 n.s.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1963-64, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Qu'une taxe de \$1.05 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2. Qu'une taxe de \$0.08 par piastre de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement;

3. Qu'un rôle de perception soit, en conséquence, préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 4 octobre 1963.

  
Maire.

  
Greffier.

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 octobre 1963, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 149 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1963-1964.

Un exemplaire dudit règlement 149 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 8 octobre 1963.

*Dani Levesque*

Greffier.

REGLEMENT No. 150 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'usage des rues et des parcs de stationnement dans la Ville;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 337 de la Ville pour répondre aux besoins accrus de la circulation;

il est ordonné, en conséquence, par le présent règlement ce qui suit:

1o- L'article 1 du règlement 337 est abrogé et remplacé par le suivant:

"La Ville de Victoriaville est autorisée à établir des endroits de stationnement dans les rues publiques et parcs de stationnement".

2o- L'article 2 du règlement 337 est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

"Le chef de police ou ses préposés est autorisé à aménager aux endroits appropriés des espaces de stationnement pour chaque véhicule et à installer des parcomètres de stationnement en regard de l'espace".

3o- L'article 3 du règlement 337 est amendé et remplacé par le suivant:

"L'usage de l'espace de stationnement devra payer le tarif indiqué au parcomètre suivant la durée dudit stationnement".

4o- L'article 4 du règlement 337 est modifié en ajoutant dans le deuxième paragraphe après les mots "si le temps alloué par le dépôt est dépassé" les mots suivants:

" ou si aucun dépôt n'a été fait".

5o- L'article 7 du règlement 337 est abrogé;

6o- L'article 11 du règlement 337 est modifié en ajoutant après "toutes personnes" les mots:

"conducteur ou propriétaire".

7o- Le règlement 337 est amendé en ajoutant après le paragraphe 11 les paragraphes suivants 11a et 11b:

"11a- Tout officier de police est autorisé à déposer sur l'automobile en stationnement à l'encontre du présent règlement un avis d'infraction le sommant de payer dans les 48 heures dudit avis au bureau de la sûreté municipale la somme de \$100 pour chaque infraction sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 11 dudit règlement;

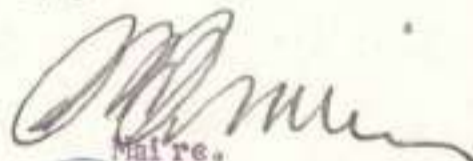
"11b- Sans préjudice aux recours prévus par le présent règlement, la Ville est autorisée à faire remorquer tout véhicule stationné en contravention au présent règlement; aux frais du propriétaire; cependant, le propriétaire pourra reprendre possession de l'automobile ainsi remise sur le paiement des frais de remorquage qui devront pas excéder \$15.00 et de remisage, suivant les taux courants;

Sulte)

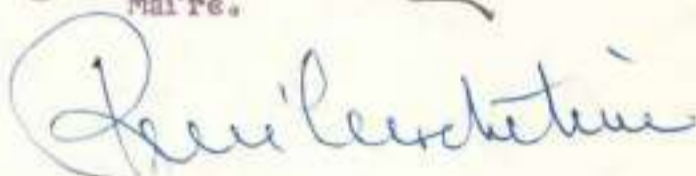
REGLEMENT No. 150 n.s.

80- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 16 octobre 1963.



Maire.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 octobre 1963, sur proposition de l'échevin Côté, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 150 n.s. modifiant le règlement 337 a.s. concernant les compteurs de stationnement dans les rues et parc de stationnement de la Ville.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 16 octobre 1963.

Greffier.



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT 151 n.s.

(Tel qu'amendé par résolution du 18 juin 1964)

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville, soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles concernés ont demandé telle annexion;

ATTENDU que le règlement 151 n.s. après avoir été adopté par la Corporation Municipale de Ste-Victoire a reçu l'approbation des électeurs de cette partie de la Municipalité de Ste-Victoire dont l'annexion est décrétée, à une assemblée convoquée et tenue conformément à la loi, le 21 décembre 1963;

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire à annexer et un plan ont été préparés par l'arpenteur Denis St-Pierre et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la municipalité en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la municipalité Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville:

DESCRIPTION DE TERRITOIRE:

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière située au nord-ouest du chemin de fer Canadien National et des lots 40-208 à 40-211 inclusivement, 26-453 à 26-472 inclusivement, 26-1, 25-99 et 26-100, au sud-est des lots 58 à 61 inclusivement du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, ainsi qu'une partie de la rivière Nicolet située vis-à-vis et au sud-est du lot 61 du cadastre, connue et désignée comme étant les lots 22 et 25, et la partie nord-ouest des lots 21 et 24, ainsi que leurs subdivisions, situés dans les limites de la municipalité de la Paroisse Ste-Victoire d'Arthabaska.

Cette lisière de terrain est bornée comme suit:

au sud-est par les lots 40-208 à 40-211 inclusivement, 26-453 à 26-472 inclusivement, 26-1, 26-99, 26-100, et par le chemin de fer Canadien National;

au sud-ouest, par le lot 18 du rang B et la rivière Nicolet;

au nord-ouest, par les lots 58 à 61 inclusivement;

au nord-est, par la rivière Nicolet et par les lots 26-1 et 28, et par le chemin public.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la Paroisse Ste-Victoire, dans le comté d'Arthabaska, pour être annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville, et située immédiatement au sud-ouest des limites actuelles de la Ville de Victoriaville, et peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point situé sur le côté sud-est d'un chemin public, soit dans le prolongement de la ligne de division des lots 18 et 21 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, et suivant ladite ligne de division dans une direction nord-ouest, soit jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest de la rivière Nicolet ou 2ième point;

De ce deuxième point, en suivant les sinuosités de la rivière Nicolet dans une direction nord-est jusqu'à l'intersection avec le côté nord-est du lot 61 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, ou 3ième point;

De ce troisième point, en suivant le prolongement du côté nord-est du lot 61 dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection avec le côté sud-est de la rivière Nicolet, ou 4ième point;

De ce quatrième point, en suivant le côté sud-est de la rivière Nicolet dans une direction sud-ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 26-1 et 24, ou 5ième point;

De ce cinquième point, en suivant la ligne de division des lots 24 et 26-1 dans une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection avec le côté sud-est du chemin public, soit dans la ligne du chemin de fer Canadien National, ou 6ième point;

De ce sixième point, en suivant le côté sud-est du chemin public soit dans la ligne de division avec le chemin de fer Canadien National, dans une direction sud-ouest, soit jusqu'au point de départ ou avec le prolongement de la ligne de division des lots 18 et 21.

Cette lisière de terrain comprendra donc les lots suivants:

la partie nord-ouest des lots 21 et 24, les lots 22 et 25 ainsi que leurs subdivisions, soit les lots 21-1, 22-1 à 22-16, inclusivement, 24-4- à 24-14 inclusivement, du Rang B du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire."

20- La Ville de Victoriaville n'aura pas à prendre à ses charges ni à rembourser à la Corporation de la Municipalité de Ste-Victoire de somme représentant la proportion de dette, eu égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la Municipalité de Ste-Victoire lui a produit un certificat à l'effet qu'elle n'a pas de dette;

30- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 et 44 de la Loi des Cités et Villes.

Victoriaville, le 6 novembre 1964.

  
Maire.

  
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 janvier 1964, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 151 n.s. décrétant l'annexion à la Ville de Victoriaville d'une partie du territoire de la municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, située immédiatement au sud-ouest des limites de la Ville de Victoriaville.

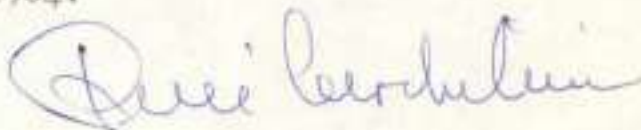
Ledit règlement avait été adopté en première lecture le 15 octobre 1963.

Il a été approuvé par le Conseil de la Municipalité de Ste-Victoire le 14 novembre 1963, et par les électeurs-proprétaires de la partie de la municipalité de Ste-Victoire devant être annexée, le 21 décembre 1963, lors d'une assemblée des propriétaires intéressés tenue à cette fin.

Il a également été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 28 octobre 1964, tel que modifié par le Conseil de la Ville de Victoriaville dans des résolutions adoptées les 13 janvier et 18 juin 1964.

Le sous-ministre des Affaires Municipales, Me Jean-Louis Doucet, C.R., a donné avis de l'approbation du règlement dans la Gazette Officielle de Québec, le 21 novembre 1964, et le règlement est entré en vigueur, et le territoire mentionné et décrit audit règlement a été détaché de la municipalité de la paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska et annexé à la Ville de Victoriaville, à compter de la date de la publication dudit avis.

VICTORIAVILLE, le 2 décembre 1964.

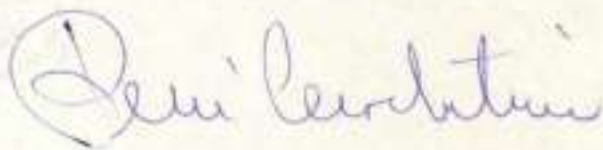


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 2 décembre 1964 j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 2 décembre 1964.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 152 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier le règlement relativement au zonage de la Ville de Victoriaville.

Il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit:

10- Le règlement de zonage, quant au secteur RBS 7 est modifié en permettant sur la rue Champagne la construction de maisons multifamiliales régies par l'article 75 du règlement 21 n.s.;

20- La rue St-François, à partir de la rue Paré, du côté nord-est, et de la rue Houle, du côté sud-ouest, jusqu'à sa limite, dans la direction ouest, sera désormais régie par l'article 85 du règlement 21 n.s.;

30- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requises par la Loi.

Victoriaville, le 21 octobre 1963.

  
Maire  
  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC


AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 octobre 1963, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Michel, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 152 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui concerne la rue Champagne et une partie de la rue St-François.

Ledit règlement 152 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, le 5 novembre 1963.

Un exemplaire du règlement 152 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 7 novembre 1963.



Greffier.

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NO. 153 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, en vue de favoriser l'expansion industrielle, a constitué un parc industriel;

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la construction sur ce nouveau territoire municipal qu'est le parc industriel;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 21 n.s., appelé règlement de zonage;

Il est, en conséquence, décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville est modifié en ajoutant le secteur I-S S4, comprenant le territoire municipal affecté au parc industriel, tel que plus amplement décrit au règlement 117 n.s.;

2.- Les dispositions de l'article 87 du règlement 21 n.s. s'appliqueront au nouveau territoire qui sera connu comme étant I-B secteur 4, sous réserve des amendements suivants:

a) le paragraphe 2A de l'article 87 est modifié en supprimant les commerces de la clause 3;

b) Le paragraphe B-1 de l'article 87 est modifié en supprimant le maximum de deux étages et en ajoutant les restrictions suivantes:

MARGE DE RECOULEMENT:

Rues secondaires: 30 pieds  
Rues principales: 50 pieds

3.- L'article 87 est également modifié en ajoutant le paragraphe B-3 suivant:

"Il sera interdit d'aménager un terrain de stationnement en façade de toute construction sur l'espace réservé à la marge de reculement;"

4.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requises par la Loi.

Victoriaville, le 30 octobre 1953.

*M. M. M.*  
Greffier.  
*René Revolutin*  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 octobre 1963, sur proposition de l'échevin Le-duc, secondée par l'échevin Michel, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 153 n.s. modifiant le plan de zonage de la Ville de Victoriaville et le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 87.

Ledit règlement 153 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, le 5 novembre 1963.

Un exemplaire dudit règlement 153 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 7 novembre 1963.



Greffier.

REGLEMENT No. 154 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté son règlement 24 n.s., décrétant l'homologation de certains terrains, le 25 février 1957;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement 24 n.s. pour changer la description des terrains homologués;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- Le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Armand St-Pierre, le 12 février 1957 et révisé le 15 novembre 1963, relativement aux terrains longeant le Boulevard Jutras ouest est par les présentes approuvé et homologué;

20- L'article B du règlement 24 n.s. est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

"B) Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-est de la rivière Nicolet, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie sud-ouest des subdivisions des lots 406, 408, 409, 412, 414, 454, 459 dudit cadastre et bornée comme suit:

au sud-est partie par le Boulevard Gamache et partie par le lot 414-13-2;  
au sud-ouest par la Rivière Nicolet,  
par une partie du lot 61 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire,  
partie par les lots 414-2-4 à 414-2-6 inclusive-  
ment et partie du lot 414-2-7,  
au nord-ouest partie par la rue Renaud,  
partie par le résidu des lots 459-345, 454-62-4,  
454-62-3,  
partie par la rue St-Henri,  
partie par le résidu des lots 454-81-3, 454-82,  
partie par une partie du lot 452-83 et une partie  
du lot 409-16,  
au nord-est partie par la rue St-Philippe,  
partie par le résidu des lots 454-105-2, 454-125-1,  
454-125-1, 406-2, 408-1,  
partie par les lots 408-2, 409-16,  
partie par la rue Académie, par les lots 412-2-2,  
412-1-2, 412-3 à 412-7 inclusivement, 412-8-1,  
412-8-2, 412-9-1, 412-9-2, 412-10-1, 412-10-2,  
412-11-1, 412-11-2,  
par la rue Poitras,  
par une partie du lot 414-13-3,  
les lots 414-13-2, 414-13-5, 414-13-6,  
par le résidu des lots 414-13-17, 414-5,

Cette lisière de terrain désignée sur le plan de l'arpenteur soussigné en date du 12 février 1957 et révisé le 15 novembre 1963, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un point -A-, situé sur le côté nord-ouest du Boulevard Gamache, à l'intersection de la rue Levasseur et du lot 414-2-4, et suivant la ligne de division du lot 414-2-4 avec la rue Levasseur dans une direction nord-ouest pour une distance approximative de 215 pieds au point -B-;

Du point -B-, en prenant un angle droit avec la rue Levasseur pour se diriger vers le sud-ouest, soit vers la rivière Nicolet jusqu'à l'intersection de cette dernière, soit une distance approximative de 75 pieds ou point -C-;

Du point -C-, en suivant les sinuosités de la rivière Nicolet, dans une direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 459 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire et 61 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire ou point -D-;

Du point -D-, en suivant la limite nord-est du lot 61 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, dans une direction nord-ouest pour une distance approximative de 78 pieds, soit jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de la rue Renaud ou point -E-;

Du point -E-, situé sur le côté sud-est de la rue Renaud et suivant ledit côté sud-est de la rue Renaud dans une direction nord-est pour une distance de 25 pieds soit jusqu'au point -F-;

Du point -F-, situé sur le côté sud-est de la rue Renaud, et traversant les lots 459-345, 454-62-4 en suivant une spirale de 600', pour une distance de 310 pieds dans une direction nord-est soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 454-62-4, 454-62-3 ou point -G-, lequel est situé à 78 pieds au nord-ouest de la rue St-Henri;

Du point -G-, situé sur la ligne de division des lots 454-62-3, 454-62-4, en suivant cette dite ligne de division dans une direction sud-est, jusqu'au point -H-, situé à 24,3 pieds de la rue St-Henri;

Du point -H-, situé à 24,3 pieds de la rue St-Henri sur la ligne de division des lots 454-62-3, 454-62-4, traversant le lot 454-62-3, dans une direction est, soit jusqu'au côté sud-est de la rue St-Henri ou point -I-;

Du point -I-, situé sur le côté sud-est de la rue St-Henri à 55,2 pieds au nord-est de la ligne de division des lots 454-81-3, 454-81-4 et prenant un angle de 40° 35' avec la rue St-Henri dans une direction est pour une distance de 216,3 pieds, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 454-81-3, 454-82 ou point -J-;

Du point -J-, situé sur la ligne de division des lots 454-81-3, 454-82 à 23,2 pieds au nord-est de la ligne de division des lots 454-82- et 454-127 et prenant une direction est, suivant une courbe d'un rayon de 603' pour une distance de 45,8 pieds en tangente et 180,2 en courbe, soit jusqu'au point -K-, situé au nord-ouest de la rue St-Philippe;

Du point -K-, situé au nord-ouest de la rue St-Philippe à 24,8 pieds au nord-est de la ligne de division des lots 454-82, 454-127 et suivant ledit côté nord-ouest de la rue St-Philippe dans une direction nord-est, soit jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 454-105-1, 454-105-2, ou point -L-;

Du point -L-, situé sur le côté nord-ouest de la rue St-Philippe et suivant le prolongement et la ligne de division des lots 454-105-1, 454-105-2 dans une direction sud-est soit jusqu'au point -M-;

Du point -M-, situé sur la ligne de division des lots 454-105-1, 454-105-2 et prenant une direction sud-est et suivant une courbe d'un rayon de 603' pour une distance de 118 pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 454-125-1 et 454-105-2, ou point -N-;

Du point -N-, situé sur la ligne de division des lots 454-125-1 et 454-105-2 et prenant une direction sud-est pour une distance de 265-3 pieds jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 408-2, 408-1 ou point -O-;

Du point -O-, situé sur la ligne de division des lots 408-2 et 408-1, prenant une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 409-17, 409-16 ou point -P-;

Du point -P-, situé sur la ligne de division des lots 409-16, 409-17 et suivant cette dite ligne de division des lots dans une direction sud-est soit jusqu'au côté nord-ouest de la rue Académie ou point -Q-;

Du point -Q-, situé sur le côté nord-ouest de la rue Académie et suivant ledit côté nord-ouest de la rue Académie dans une direction nord-est, soit jusqu'à l'intersection avec le prolongement du côté nord-est de la rue Michel, ou point -R-;

Du point -R-, en suivant le prolongement du côté nord-est de la rue Michel, dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection du côté sud-est de la rue Poitras ou point -S-;

Du point -S-, situé sur le côté sud-est de la rue Poitras et suivant ladite ligne des lots 414-13-4 et 414-13-3, dans une direction sud-est soit jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 414-13-4 et 414-13-2 ou point -T-;

Du point -T-, situé sur la ligne de division des lots 414-13-4, 414-13-2 et suivant cette dite ligne de division dans une direction sud-ouest, soit jusqu'à l'intersection du côté nord-est de la rue Lavasseur ou point -U-;

Du point -U-, situé sur le côté nord-est de la rue Lavasseur et suivant ledit côté nord-est de la rue Lavasseur dans une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection d'un point situé à 19 pieds au nord-ouest du lot 414-5 ou point -V-;

Du point -V-, situé sur le côté nord-est de la rue Lavasseur et prenant une direction nord-est en suivant une courbe de 100 pour une distance de 19 pieds, soit jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 414-13-7 et 414-5 ou point -W-;

Du point -W-, situé sur la ligne de division des lots 414-13-7, 414-5 à 27.8 pieds au nord-est de la ligne de division des lots 414-4 et 414-2-17 et suivant une courbe de 100 dans une direction sud-est pour une distance de 65.8 pieds ou point -X-;

Du point -X-, prenant une direction sud-est et suivant une courbe de 100 jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Gamache ou point -Y-;

Du point -Y-, situé sur le côté sud-ouest du Boulevard Gamache et suivant ledit côté sud-ouest du Boulevard Gamache dans une direction sud-ouest jusqu'au point de départ.

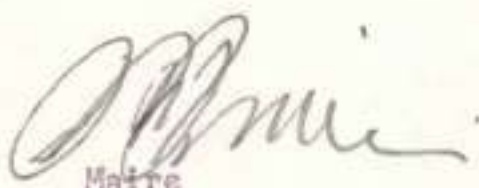
Cette liste de terrain devant être homologuée par la Ville de Victoriaville comprend donc les lots suivants:

Partie sud-ouest des lots 459-345, 454-62-4, 454-81-3, 454-82, 454-105-2, 454-125-1, 454-126-1, 408-1, 414-13-7, 414-5 et les lots 454-81-4, 454-127, 454-105-1, 454-126-2, 408-3, 409-17, 409-16, 412-22 à 412-25 inclusivement, 412-21-1, 412-21-2, 412-17 à 412-20 inclusivement, 412-16-1, 412-16-2, 412-15, 412-14, 412-13-2, 412-13-1, 414-13-4, 414-2-7 à 414-2-17 inclusivement, 414-3, 414-4.

30- La Ville de Victoriaville est autorisée à prendre les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la loi;

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et les approbations requises.

Victoriaville, le 7 janvier 1964.



Maire



Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 janvier 1964, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 154 n.s. pour modifier le règlement 24 n.s. en changeant la description des terrains homologués longeant le Boulevard Jutras ouest et approuver et homologuer le plan en date du 12 février 1957 de l'arpenteur-géomètre Armand St-Pierre, révisé le 15 novembre 1963.

Ledit plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 11 mars 1964 par l'Honorable Juge Jean Blais, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire dudit règlement 154 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 16 avril 1964.



Greffier.

REGLEMENT 155 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux et acheter les matériaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

Rue du Filtre (St-François à Rue du Parc Industriel)

800 pi. lth. mise en forme à	0.60	\$480.00
2000 tonnes gravier brut 3" à	1.00	2000.00
1000 tonnes gravier conc 1" à	1.50	1500.00
Total Rue du Filtre		\$3980.00

Rue du Parc Industriel

2100 pieds mise en forme à	0.50	1050.00
2000 verges cubes de sable à	0.70	1400.00
3450 tonnes gravier brut 3" à	1.00	3450.00
1725 tonnes gravier conc 1" à	1.50	2587.50
Total Rue du Parc Industriel		8487.50

Avenue de la Colline 950 pieds

660 tonnes asphalte à	8.00	5280.00
-----------------------	------	---------

Rue St-Denis (Dallaire à Blvd Coop.)

600 pieds de mise en forme à	0.50	300.00
900 tonnes gravier brut 3" à	1.00	900.00
450 tonnes gravier conc 1" à	1.50	675.00
Total Rue St-Denis		1875.00

Rue Provencher

1000 pieds de mise en forme à	0.50	500.00
1500 tonnes gravier brut 3" à	1.00	1500.00
750 tonnes gravier conc 1" à	1.50	1125.00
Total Rue Provencher		3125.00

Avenue Dallaire

700 pieds de mise en forme à	0.50	350.00
1050 tonnes gravier brut 3" à	1.00	1050.00
525 tonnes gravier conc 1" à	1.50	787.50
Total Avenue Dallaire		2187.50

Dépotoir Municipal

13 acres déboisement et essartement à	800.00	10400.00
---------------------------------------	--------	----------

Rue Ste-Marie (Rous au C.N.R.)

125 pieds de mise en forme à	0.50	62.50
200 ver. cu. sable à	0.60	120.00
200 tonnes gravier brut 3" à	1.00	200.00
100 tonnes gravier conc 1" à	1.50	150.00
Total Rue Ste-Marie		532.50

Avenue Des Frères (Cul de sac)

250 pieds de mise en forme à	0.50	125.00
375 tonnes gravier brut 3" à	1.00	375.00
200 tonnes gravier conc 1" à	1.50	300.00
Total Ave des Frères		800.00

Rue Perreault (Notre-Dame au Parking)

200 pi. lin. trottoirs 5 pieds à 3.00	600.00
10 tonnes asphalte à 8.00	80.00
Total rue Perreault	680.00

Rue Milot

50 pi. lin. trottoirs 4 pieds à 2.50	125.00
--------------------------------------	--------

Rue Arthur (Coin Monfette)

Addition de quatre puisards à 150.00	600.00
10 tonnes asphalte à 8.00	80.00
Total Rue Arthur	680.00

Rue de la Gare

100 ver. cu. Excavation à 0.70	70.00
110 pi. lin. chaîne en béton à 0.75	82.50
15 tonnes gravier conc 1" à 1.50	22.50
25 tonnes asphalte à 8.00	200.00
Total rue de la Gare	375.00

Rue Grégoire (290 pieds Robitaille à Piché)

200 tonnes asphalte à 8.00	1600.00
----------------------------	---------

B) Réfection aux immeubles

Réfection d'un mur à l'immeuble Utex appartenant à la Ville de Victoriaville	1200.00
--	---------

Achat et installation d'un système de chauffage au Centre Sportif Jean Béliveau	15000.00
---	----------

C) Aqueduc et égoutsRue St-Denis

Aqueduc	
520 pi. lin. fonte 6" posés à 3.00	1560.00
1 valve avec boîte 6" posée	120.00
1 borne-fontaine avec valve et drain posée	525.00
1 spéciaux en fonte	100.00
6 entrées privées à 50.00	300.00
	2605.00

Égouts séparés

200 ver. cu. excavation de roc à 5.00	1000.00
250 pi. lin. tuyau béton armé 36" posé à 7.00	1750.00
270 pi. lin. tuyau béton armé 30" posé à 6.00	1620.00
520 pi. lin. tuyau amiante 12" posé à 2.00	1040.00
4 regards posés à 200.00	800.00
7 puisards posés à 100.00	700.00
6 entrées privées à 50.00	300.00
	7210.00

Total rue St-Denis 9815.00

Avenue Dallaire

Aqueduc	
680 pi. lin. fonte 6" posés à 3.00	1560.00
1 valve avec boîte posé 6"	120.00
1 borne-fontaine avec valve et drain	525.00
Spéciaux en fonte	100.00
12 entrées privées à 50.00	600.00
	3385.00

Egouts séparés	
200 ver. cu. excavation de roc à 5.00	1000.00
300 pi. lin. tuyau béton armé 12" posé à 2.60	780.00
680 pi. lin. tuyau amiante 8" posés à 1.80	1224.00
4 regards posés à 200.00	800.00
4 puisards posés à 100.00	400.00
12 entrées privées à 50.00	600.00
	<u>4804.00</u>

Total Ave Dallaire 8189.00

#### Rue Provencher

Aqueduc	
1040 pi. lin. fonte 6" posés à 3.00	3120.00
1 valve 6" avec boîte posé	120.00
1 borne-fontaine avec valve et drain posés	525.00
Spéciaux en fonte	50.00
22 entrées privées à 50.00	1100.00
	<u>4915.00</u>

Egouts séparés	
200 ver. cu. excavation de roc à 5.00	1000.00
650 pi. lin. tuyau béton armé 12" posé à 2.60	1690.00
990 pi. lin. tuyau amiante 8" posé à 1.80	1782.00
5 regards posés à 200.00	1000.00
4 puisards posés à 100.00	400.00
22 entrées privées à 50.00	1100.00
	<u>6972.00</u>

Total rue Provencher 11887.00

#### Rues du Parc Industriel

Aqueduc	
800 pi. lin. fonte 16" posés à 13.00	10400.00
1 valve 16" avec boîte posé	1000.00
1200 pi. lin. fonte 8" posés à 4.00	4800.00
960 pi. lin. fonte 6" posé à 3.00	2880.00
2 valves 8" avec boîte posées à 150.00	300.00
2 valves 6" avec boîte posées à 125.00	250.00
3 borne-fontaines avec valve et drain 500.00	1500.00
Spéciaux en fonte	1500.00
	<u>22630.00</u>

Egouts séparés	
1310 pieds tuyau béton armé 30" à 6.00	7860.00
800 pieds tuyau béton armé 18" à 3.80	3040.00
275 pieds tuyau béton armé 12" à 2.50	687.50
1210 pieds tuyau amiante 12" à 2.50	3025.00
1210 pieds tuyau amiante 8" à 1.70	2074.00
15 regards à 200.00	3000.00
16 puisards à 100.00	1600.00
	<u>21286.50</u>

Total rues Parc Industriel 43916.50

Total du coût des travaux 140135.00

10% Imprévu et surveillance 14013.50

GRAND TOTAL \$154148.50

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville acquiert au prix de \$1000.00, de Charles Couturier, le terrain ci-après décrit pour servir à une coupe de bois:

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Warwick, comme étant une partie du lot 689, Rang VI, et située dans les limites de la municipalité de St-Albert de Warwick.

Cette lisière de terrain mesure sept cent cinquante-neuf (759) pieds de largeur par toute la profondeur comprise entre la Rivière Nicolet et la ligne de division du Rang V et VI du dit cadastre.

Ce terrain est borné au nord-est par le résidu du lot 689, au sud-est par une partie du lot 586 du Rang V du cadastre officiel du canton de Warwick, au sud-ouest par une partie du lot 692, au nord-ouest par la rivière Nicolet, et est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 1<sup>er</sup> octobre 1963."

ATTENDU qu'il est également dans l'intérêt public que la Ville acquiert de Emile Leblanc, au prix de \$150.00, pour servir de coupe de bois, les immeubles ci-après désignés:

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Warwick, comme étant une partie du lot 586 du Rang V, et située dans les limites de la municipalité de St-Albert de Warwick.

Cette lisière de terrain mesure soixante (60') pieds de largeur, quatre-vingt-treize et quatre dixièmes (93.4') pieds au nord-est, cent huit et trois dixièmes (108.3') pieds au sud-ouest, soixante et un et sept dixièmes (61.7') pieds au sud-est, et forme une superficie totale de six mille cinquante et un pieds carrés, mesure anglaise. (6,051')

Ce terrain est borné au nord-est par le résidu du lot 586, sud-est par un chemin public, au sud-ouest par le lot 586, au nord-ouest par une partie du lot 689, Rang VI, et est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 18 octobre 1963."

ATTENDU que pour sa bonne administration, la Ville doit acquérir de Victoriaville Caskets Ltd., une servitude de passage souterrain pour ses conduites d'égout et d'aqueduc, au prix de \$5,422.50 sur une lisière de terrain, étant une partie de la partie Sud-ouest du lot 461-286 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire et bornée comme suit: au sud-ouest par la rue Aqueduc, au nord-ouest par le résidu du lot 461-286, au nord par le centre d'un ruisseau et au sud-est par le résidu du lot 461-286 non subdivisé;

ATTENDU qu'une somme de \$166,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que ladite somme de \$166,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations doit être empruntée pour l'exécution des travaux et les acquisitions nécessaires ci-dessus décrites;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville est autorisée à acquérir pour fins de coupes de bois les terrains décrits au préambule;

30- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

40- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

50- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$166,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant \$166,000.00;

60- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

70- Les obligations seront datées du 1er mars 1964 et seront remboursables en séries en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

80- Un intérêt n'excédant pas 5½% sera payé semi-annuellement le 1er août et le 1er mars de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

90- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Provinciale du Canada, soit à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

100- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale et un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir, au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

110- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi;

Victoriaville, le 20 janvier 1964.



Greffier



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la  
Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances,  
à l'Hôtel de Ville, lundi, le 20 septembre 1965, à 9.00 heu-  
res p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-  
A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul  
Nadeau, Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépin et Edouard  
Tourigny.

Communication est donnée d'une lettre  
du Ministère des Affaires Municipales relativement à la né-  
cessité d'amender les règlements 137 n.s., 155 n.s., 160 n.s.,  
161 n.s. et 162 n.s., en prévision de la vente sur le marché  
d'une émission d'obligations au montant de \$479,000.00.

Sur proposition de l'échevin Tourigny,  
secondée par l'échevin Pépin, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'é-  
mission de \$479,000.00 et émises en vertu

du règlement 137 n.s. pour un montant de \$ 35,000.00,

du règlement 155 n.s. pour un montant de \$157,000.00,

du règlement 160 n.s. pour un montant de \$ 40,000.00,

du règlement 161 n.s. pour un montant de \$ 88,000.00,

du règlement 162 n.s. pour un montant de \$159,000.00,

soient datées du 1er octobre 1965. Elles seront payables au  
porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les  
succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province  
de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à To-  
ronto; un intérêt à un taux n'excédant pas 6% l'an sera payé  
semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque an-  
née, au porteur, aux mêmes endroits que le capital; lesdites  
obligations ne seront pas rachetables par anticipation et cha-  
cun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes a-  
mendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre confor-



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

-2-

me à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait  
au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de cha-  
cun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,  
Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,  
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par  
le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance réguliè-  
re du 20 septembre 1965.

Victoriaville, le 23 septembre 1965.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 janvier 1964, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième lecture et dernière lecture le règlement 155 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter la somme de \$166,000.00 pour l'exécution de travaux publics, l'acquisition de terrains, la réfection d'immeubles, ainsi que l'achat et l'installation d'un système de chauffage au Centre Sportif Jean Béliveau.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 28 janvier 1964.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 21 février 1964, et par la Commission Municipale de Québec, le 24 février 1964, pour le montant de \$164,850.00 couvrant les travaux décrétés par le règlement mais non l'acquisition des terrains mentionnés audit règlement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, le 9 mars 1964.

  
Maire.

  
Greffier.

REGLEMENT 156 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est propriétaire d'un certain immeuble ci-après désigné, actuellement occupé à titre de locataire par Victoriaville Upholstering Ltd. "Remboursement Victoriaville Ltée";

ATTENDU que le montant du bail originellement de \$58,500.00 est réduit à la somme de \$55,200.00;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et opportun pour l'expansion industrielle de Victoriaville que la Ville vende à Victoriaville Upholstering Ltd., "Remboursement Victoriaville Ltée", l'immeuble ci-après décrit;

ATTENDU que ladite somme de \$55,200.00 est de beaucoup inférieure à la valeur dudit immeuble;

Il est, par le présent règlement, ordonné et décrété ce qui suit:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à vendre à Victoriaville Upholstering Ltd., "Remboursement Victoriaville Ltée", l'immeuble suivant à savoir:

" Un certain terrain ou emplacement, situé dans la ville de Victoriaville, au nord-ouest de la rue DeBigarré, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, connu étant le lot numéro TROIS CENT SOIXANTE-HUIT, subdivision SIX, redivision UN (368-6-1); avec toutes bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.-

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes pouvant affecter cet immeuble."

2o- Le prix et la considération de ladite vente seront de \$55,200.00, payable conformément à la cédule de remboursements établie par la Ville de Victoriaville en vertu du règlement 113 n.s. qui restera annexé au présent règlement par mensualités égales et consécutives;

3o- En garantie du paiement du solde du prix de vente, la ville détiendra sur l'immeuble vendu, en plus du privilège de vendeur, une hypothèque de premier rang;

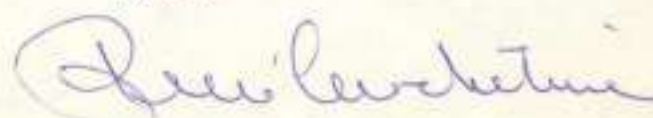
4o- L'immeuble décrit au paragraphe 1 devra demeurer affecté à l'exploitation d'une entreprise industrielle tant que la créance de la Ville n'aura pas été entièrement payée sous peine de résiliation de ladite vente ou de déchéance du terme;

5o- Les paiements faits par Victoriaville Upholstering Ltd., "Remboursement Victoriaville Ltée" seront imputés au remboursement des emprunts municipaux contractés par la Ville en vertu du règlement 113 n.s.;

6o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, l'accomplissement des formalités et l'obtention des approbations requises par la Loi;

VICTORIAVILLE, le 31 mars 1964.

  
Maire

  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC


AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 avril 1964, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 156 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à vendre à Victoriaville Upholstering Limited "Rembourrage Victoriaville Limitée", au prix de \$55,200.00, les immeubles précédemment loués à ladite compagnie en vertu du règlement 113 n.s.

Le règlement 156 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce le 25 mai 1964.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du règlement 156 n.s. au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 8 juin 1964.



*René Beaudin*

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARTHAUDASKA  
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT 157 n.s.

ATTENDU qu'il est devenu dans l'intérêt public de modifier les règlements relativement au zonage de la Ville de Victoriaville;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit:

1o- Le plan de zonage adopté par le présent règlement No. 21 n.s. est modifié en réduisant le secteur RAS6 du territoire compris entre les rues Notre-Dame ouest, St-Henri, Boulevard Jutras ouest et Edouard pour annexer ledit territoire à la zone RC secteur 9;

2o- Le plan de zonage est également modifié en détachant ce territoire formé par les rues Antoinette, Boulevard Gamache, Boulevard Jutras ouest, du secteur RAS10 pour l'annexer au secteur RCS9;

3o- Le plan de zonage adopté en vertu du règlement 21 n.s. est modifié en détachant de la zone RAS22 le territoire formé par une partie du lot 461-270 comprise entre la ligne de l'Hydro-Québec et le lot 462-591, propriété de la Ville de Victoriaville, qui sera désormais connu sous la légende RCS10;

4o- les zones décrites aux paragraphes 1,2, et 3 du présent règlement seront désormais régies, quant à la construction, par l'article 76 du règlement 21 n.s.;

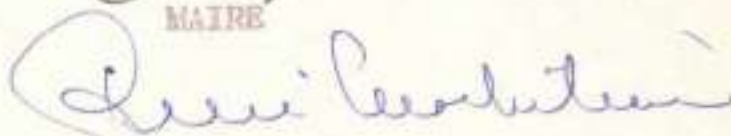
5o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi et par le règlement 21 n.s.

VICTORIAVILLE, le 12 mai

1964.



MAIRE



GREFFIER

AVIS PUBLIC

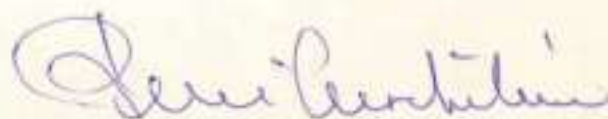
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 mai 1964, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 157 n.s. modifiant le plan de zonage de la Ville de Victoriaville ainsi que le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui a trait aux zones RAS6, RAS10, RAS22, RCS9 et RCS10.

Ledit règlement 157 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, le 11 mai 1964.

Un exemplaire dudit règlement 157 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 12 mai 1964.



Greffier.

RÈGLEMENT N° 158 n.s.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations des ingénieurs-conseils Marsel, Rivard & Roy:

Agrandissement et amélioration de la Centrale de traitement d'eau de Victoriaville y compris les frais d'ingénieurs .....	\$810,000.00
10% imprévus et surveillance .....	<u>\$ 81,000.00</u>
Total:.....	\$891,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$900,000.00 y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la somme de \$900,000.00 y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville veut se prévaloir des dispositions de la loi pour faciliter le financement de certains travaux municipaux et obtenir un prêt en vertu de cette loi;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;
2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$900,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$900,000.00;
5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
6. Les obligations seront datées du 1er février 1965 et seront remboursables en séries, en ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er août et 1er février de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

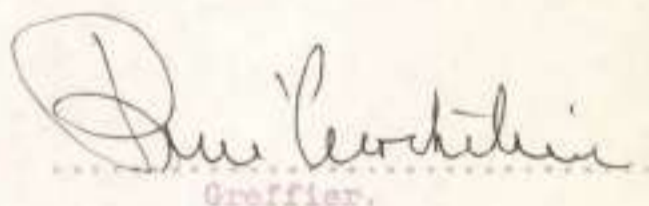
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal à Montréal, Québec ou Victoriaville et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

10. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

Victoriaville, 28 décembre 1964.

  
Maire

  
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 janvier 1965, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 158 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas \$900,000.00 pour l'agrandissement et l'amélioration de sa Centrale de traitement d'eau.

Le règlement 158 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 12 janvier 1965.

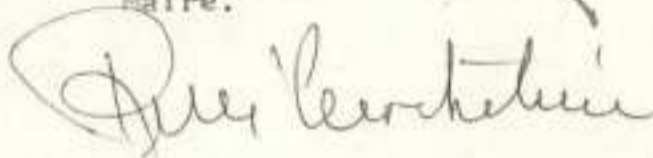
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 29 juin 1965, et par la Commission Municipale de Québec, le 30 juin 1965.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 7 juillet 1965.



Maire.

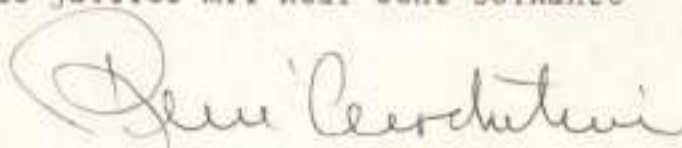


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le septième jour de juillet mil neuf cent soixante et cinq, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce septième jour de juillet mil neuf cent soixante et cinq.



Greffier.



# VILLE DE VICTORIAVILLE

*"La Reine des Bols-Francis"*

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 3 avril 1967, à 8.30 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul Nadeau, Emilio Patry, Albert Leduc et Antonio Pépin.

242-67

CONSIDERANT que la Ville de Victoriaville par son règlement No. 158 n.s. a été autorisée à emprunter une somme de \$900,000.00

CONSIDERANT que la Ville de Victoriaville s'est prévalu de la Loi sur le Développement et les Prêts municipaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette Loi et de l'entente intervenue entre le Gouvernement de la Province de Québec et l'Office du Développement municipal et des Prêts aux municipalités, la Ville de Victoriaville a obtenu de la Commission Municipale de Québec un prêt au montant de \$316,000.00

CONSIDERANT que le montant de la renonciation sur ce prêt est de \$79,025.00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'émettre des obligations pour la somme de \$237,075.00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement No. 158 n.s., en vertu duquel ces obligations seront émises;

Il est proposé par l'échevin Patry, secondé par l'échevin Pépin et résolu unanimement;



## VILLE DE VICTORIANVILLE

"La Reine des Bois-Francs"

2 . . . . .

Que demande soit faite à l'honorable ministre des affaires municipales de bien vouloir modifier le règlement 158 n.s. pour y indiquer ce qui suit concernant l'émission de \$237,075.00 d'obligations relatives au prêt consenti par la Commission Municipale de Québec en vertu de la Loi et de l'entente susdites;

a) Les obligations seront datées du 1er avril 1967 et porteront intérêt à un taux de 5 3/8% l'an.

b) Le capital et l'intérêt payés le 1er avril de chaque année conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

c) Les obligations seront payables au détenteur enregistré au bureau de la Commission Municipale de Québec, en la Cité de Québec.

d) La Corporation pourra avec le consentement exprès de la Commission Municipale de Québec racheter par anticipation la totalité ou une partie des obligations de cette émission à toute date d'échéance mentionnée au tableau d'amortissement. Toutefois, un tel rachat ne pourra comporter que des annuités entières et, s'il est partiel, il affectera les échéances les plus éloignées. Chaque obligation sera rachetée à un prix non inférieur à sa valeur réelle établie en calculant la valeur actuelle de l'annuité au taux d'intérêt de la présente obligation pour le terme non encore expiré à la date du rachat.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 3 avril 1967.

Victoriaville, le 5 avril 1967.

Greffier.



HÔTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m. sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Denis St-Pierre, secondée par l'échevin Bergeron, il est résolu unanimement que pour l'emprunt total au montant de \$812,500.00, autorisé par les règlements Nos. 35 n.s., 344, 158 n.s., 192 n.s. et 193 n.s., des obligations sont émises pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans au lieu du terme de cinq ans et huit mois (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 344, et pour un terme de neuf ans au lieu du terme de neuf ans et demi (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 35 n.s., et pour un terme de dix ans au lieu du terme de vingt ans pour les règlements Nos. 192 n.s., 193 n.s., et pour des termes de dix ans et de vingt ans au lieu du terme de quarante ans pour le règlement 158 n.s., chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

(Signé) ALBERT LEDUC,  
Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,  
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

  
Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Evariste St-Pierre, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$812,500. et émises en vertu

du règlement no 35 n.s. pour un montant de \$ 39,500.

du règlement no 344 pour un montant de \$ 8,500.

du règlement no 158 n.s. pour un montant de \$504,000.

du règlement no 192 n.s. pour un montant de \$232,000.

du règlement no 193 n.s. pour un montant de \$ 28,500.

- soient datées du 1er avril 1968;
- ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Montréal, dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;
- un intérêt à un taux n'excédant pas 7 $\frac{1}{2}$ % l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;
- lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;
- et chacun des règlements ci-haut indiqués est par



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

2/

les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

QUE, de plus, le règlement no 35 n.s., tel qu'amendé par une résolution adoptée le 31 juillet 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er octobre 1967 de \$40,000.00, un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera par émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$39,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$ 3,500.	1er avril 1974	\$ 4,500.
1er avril 1970	4,000.	1er avril 1975	4,500.
1er avril 1971	4,000.	1er avril 1976	4,500.
1er avril 1972	4,500.	1er avril 1977	4,500.
1er avril 1973	4,500.	1er oct. 1977	1,000.

QUE, de plus, le règlement no 344, tel qu'amendé par une résolution adoptée le 5 septembre 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er décembre 1967 de \$9,000., un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera pas émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$8,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$1,000.	1er avril 1972	\$ 2,000.
1er avril 1970	1,500.	1er avril 1973	2,000.
1er avril 1971	1,500.	1er déc. 1973	500.

(Signé) ALBERT LEDUC,  
Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,  
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

*G. H. Boisvert*  
Greffier.

REGLEMENT No. 159 N.S.

ATTENDU qu'il est devenu dans l'intérêt public de modifier les règlements relativement au zonage de la Ville de Victoriaville;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit:

10- Le plan de zonage adopté par le présent règlement No. 21 n.s. est modifié en réduisant le secteur R-A du territoire compris entre les rues Thibodeau et les limites de la Ville vers Arthabaska, pour annexer ledit territoire à la zone C-C-S.3;

20- La zone décrite au paragraphe 1 du présent règlement sera désormais régie, quant à la construction, par l'article 83 du règlement 21 n.s. en ajoutant au paragraphe A, 10, les établissements commerciaux de la classe 1,2,3 et 5.

30- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi et par le règlement No. 21 n.s.

VICTORIAVILLE, le 15 juin

1964.

  
MAIRE.

////////////////////////////////////  
\*\*\* N.B.- Le règlement 159 n.s. a subi une première lecture à la séance du 15 juin 1964 mais il n'a GREFFIER, pas été adopté, le Conseil désirant obtenir plus de renseignements de la Commission d'Urbanisme à son sujet. A sa séance du 22 juin, le Conseil a adopté une résolution à l'effet de ne pas procéder à une deuxième lecture du règlement 159 n.s. et de conserver le statu quo dans cette zone pour le moment.

REGLEMENT No. 160 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville favorise son développement industriel et qu'elle vienne en aide à l'industrie;

ATTENDU que par ses règlements 101 n.s. et 126 n.s., la Ville a constitué un fonds industriel en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'Industrie (9-10, Eliz.11, ch.83).

CONSIDERANT que Paul Roy, industriel de Ste-Victoire, s'est porté acquéreur, pour fins industrielles, des immeubles jusqu'alors exploités par T.V. Cabinets Furniture Limited;

CONSIDERANT que ledit Paul Roy a offert à la Ville de lui vendre lesdits immeubles, et d'autres terrains voisins, au prix de \$38,500.00;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt public que la Ville accepte l'offre dudit Paul Roy;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir pour fins industrielles les immeubles ci-après décrits de Paul Roy, de Ste-Victoire d'Arthabaska, au prix de \$38,500.00, lesdits immeubles devront être francs et quittes de tous hypothèques, privilèges ou redevances quelconques;

20- La Ville est autorisée à louer audit Paul Roy les immeubles acquis pour une période de 15 ans en vertu d'un bail comportant promesse de vente aux conditions qu'elle déterminera pourvu que le prix de location soit suffisant pour couvrir:

- a) Les intérêts et les remboursements de capital échéant chaque année sur le présent règlement d'emprunt contracté pour l'acquisition desdits immeubles;
- b) Les assurances, les frais d'entretien et les taxes municipales et scolaires.

30- Les immeubles que la Ville est autorisée à acquérir par le présent règlement se décrivent comme suit:

a) Un morceau de terrain, de forme triangulaire, situé dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, sur le côté sud-est et à une distance intermédiaire d'environ cent trente-cinq pieds et cinq dixièmes (135.5') de l'ancien chemin Victoriaville-St-Albert, sur une largeur de soixante-neuf pieds (69'), pour une partie et de cent trois pieds (103') pour l'autre partie, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour cette partie du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie du lot numéro CINQUANTE-HUIT (Pte 58) mesurant cent soixante-douze pieds (172'), à son extrémité nord-ouest, composée de deux lignes, dont l'une de soixante-neuf pieds (69'), et l'autre de cent trois pieds (103'), tirées à une distance de six pieds et cinq dixièmes (6.5'), l'une de l'autre; cinq cent quatorze pieds (514') dans sa ligne sud-ouest, et quatre cent quatre-vingt-cinq pieds et cinq dixièmes (485.5') dans son autre ligne nord-est, et borné comme suit: - en avant au nord-ouest, par une partie non subdivisée dudit lot originaire numéro 53 appartenant à A.C. Béland ou représentants, au sud-ouest par une autre partie dudit lot originaire numéro 58 appartenant partie à M. Napoléon Courtemanche et partie à M. Henri Pâpin ou représentants et au nord-est partie par les lots numéros 58-13 et 58-14 ou rue projetée, partie par le lot numéro 58-15 et partie par une partie non subdivisée dudit lot originaire 58 appartenant à J. Daniel Cornier ou représentants;

b) un morceau de terrain situé sur le côté sud-est de l'ancienne route conduisant de Victoriaville à St-Albert de Warwick, de forme irrégulière, connu et désigné au cadastre officiel de cette partie du Canton d'Arthabaska formant la Paroisse de Ste-Victoire, comme étant des parties des lots numéros: CINQUANTE-HUIT ET CINQUANTE-NEUF (P. 58 et P. 59) mesurant en front, le long du chemin public, cinquante pieds (50') de largeur, sur une profondeur de cent trente-sept pieds et quatre dixièmes (137.4') dans une ligne sud-ouest, auxquelles dites profondeurs il mesure environ quarante-cinq pieds (45'), le tout mesure anglaise et plus ou moins, situé dans la Ville de Victoriaville;

" Ce morceau de terrain est borné comme suit: En front, au nord-ouest par l'ancienne route conduisant de Victoriaville à St-Albert de Warwick, au nord-est par le no 59-1 et partie du no 59-13, au sud-est par les lots nos 59-14 et 58-13 et au sud-ouest par partie des lots nos 59 et 58, avec bâtisses dessus construites avec circonstances et dépendances."

c) un terrain connu et désigné comme étant la subdivision No. 13 du lot original No. 58 du cadastre officiel de cette partie du Canton d'Arthabaska, formant la paroisse Ste-Victoire, situé dans la Ville de Victoriaville;

d) un terrain connu et désigné comme étant la subdivision no. 14 du lot original No. 58 du cadastre officiel de cette partie du canton d'Arthabaska, formant la paroisse Ste-Victoire, situé dans la Ville de Victoriaville;

e) un terrain connu et désigné comme étant la subdivision No. 14 du lot original No. 59 du cadastre officiel de cette partie du canton d'Arthabaska, formant la paroisse Ste-Victoire, situé dans la Ville de Victoriaville;

40- La Bâtisse érigée sur lesdits terrains, en bordure de la rue Cartier, devra servir à des fins industrielles;

50- La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par les règlements 101 n.s. et 126 n.s., une somme de \$40,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

60- Les obligations seront datées du 1er juillet 1964 et seront remboursables en série de 15 années suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

70- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

80- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année sur présentation, et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

90- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

100- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

10a) "Le prix de location desdits immeubles sera utilisé pour effectuer des remboursements de capital et d'intérêts échéant chaque année en vertu du présent règlement".

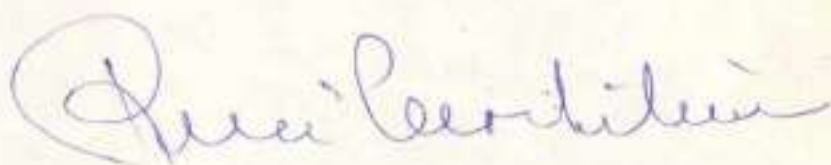
110- Pour les fins du présent règlement la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, et 8 du chapitre 83 de la loi 9-10 Elizabeth II;

120- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission municipales de Québec;

Victoriaville, le 29 juin 1964.



Maire.



Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 20 septembre 1965, à 9.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P. A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul Nadeau, Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépin et Edouard Tourigny.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales relativement à la nécessité d'amender les règlements 137 n.s., 155 n.s., 160 n.s., 161 n.s. et 162 n.s., en prévision de la vente sur le marché d'une émission d'obligations au montant de \$4,79,000.00.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Pépin, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$4,79,000.00 et émises en vertu

du règlement 137 n.s. pour un montant de \$ 35,000.00,

du règlement 155 n.s. pour un montant de \$157,000.00,

du règlement 160 n.s. pour un montant de \$ 40,000.00,

du règlement 161 n.s. pour un montant de \$ 88,000.00,

du règlement 162 n.s. pour un montant de \$159,000.00,

soient datées du 1er octobre 1965. Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto; un intérêt à un taux n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, au porteur, aux mêmes endroits que le capital; lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation et chacun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre confor-



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

-2-

me à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,  
Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,  
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 20 septembre 1965.

Victoriaville, le 23 septembre 1965.

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 juin 1964, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 160 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter à même son fonds industriel créé par les règlements 101 n.s. et 126 n.s., une somme de \$40,000.00 pour acquérir de Paul Roy certains immeubles industriels et pour louer audit Paul Roy, avec promesse de vente, pour fins industrielles, lesdits immeubles ainsi acquis.

Ledit règlement 160 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, avec l'assentiment de l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 28 septembre 1964, et par la Commission Municipale de Québec, le 30 septembre 1964.

Il peut être pris communication dudit règlement 160 n.s. au bureau du greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 7 octobre 1964.

Maire.

Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, mercredi le 7 octobre 1964, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour d'octobre mil neuf cent soixante et quatre.

Greffier.



PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIOVILLE

REGLEMENT NO 161 n.s.

ATTENDU QUE, en vue de faciliter la circulation dans les rues publiques, il est opportun d'établir une place publique pour le stationnement de véhicules-automobiles dans le quadrilatère contenu entre les rues Notre-Dame Est, St-Dominique, St-Jean Baptiste et Tourigny.

ATTENDU QUE, pour les fins susdites, et suivant les plans des ingénieurs de la Ville, les dépenses suivantes doivent être encourues:

Appropriation de terrains et exécution des travaux	\$91,454.00
--	-------------

ATTENDU QU'un montant de \$95,000.00 y compris les frais d'émission de déclarations est nécessaire pour les fins susdites;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-dessus prévus et à acquérir, de gré à gré ou par expropriation les terrains nécessaires et à approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans le préambule;

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$95,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$95,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er août 1964, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons

attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

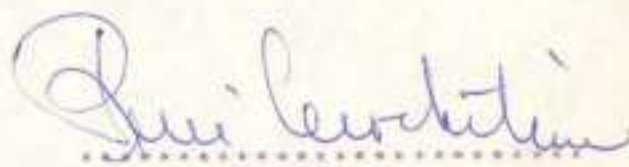
8. Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêt des échéances annuelles; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation;

10. Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises pour les règlements d'emprunt, les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juillet 1964.

  
Maire.

  
Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la  
Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances,  
à l'Hôtel de Ville, lundi, le 20 septembre 1965, à 9.00 heu-  
res p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.  
A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul  
Nadeau, Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépin et Edouard  
Tourigny.

Communication est donnée d'une lettre  
du Ministère des Affaires Municipales relativement à la né-  
cessité d'amender les règlements 137 n.s., 155 n.s., 160 n.s.,  
161 n.s. et 162 n.s., en prévision de la vente sur le marché  
d'une émission d'obligations au montant de \$479,000.00.

Sur proposition de l'échevin Tourigny,  
secondée par l'échevin Pépin, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'é-  
mission de \$479,000.00 et émises en vertu

du règlement 137 n.s. pour un montant de \$ 35,000.00,

du règlement 155 n.s. pour un montant de \$157,000.00,

du règlement 160 n.s. pour un montant de \$ 40,000.00,

du règlement 161 n.s. pour un montant de \$ 88,000.00,

du règlement 162 n.s. pour un montant de \$159,000.00,

soient datées du 1er octobre 1965. Elles seront payables au  
porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les  
succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province  
de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à To-  
ronto; un intérêt à un taux n'excédant pas 6% l'an sera payé  
semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque an-  
née, au porteur, aux mêmes endroits que le capital; lesdites  
obligations ne seront pas rachetables par anticipation et cha-  
cun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes a-  
mendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre confor-



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

-2-

me à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait  
au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de cha-  
cun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par  
le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance réguliè-  
re du 20 septembre 1965.

Victoriaville, le 23 septembre 1965.

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 juillet 1964, sur proposition de l'échevin Patry, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 161 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas \$95,000.00 pour l'établissement d'un terrain de stationnement de véhicules-automobiles dans le quadrilatère contenu entre les rues Notre-Dame est, St-Dominique, St-Jean-Baptiste et Tourigny.

Ledit règlement 161 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 27 juillet 1964.

Il a été également approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 19 octobre 1964, et par la Commission Municipale de Québec, le 20 octobre 1964.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 21 octobre 1964.

  
Maire.

  
Greffier adjoint.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier adjoint de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, mercredi, le 21 octobre 1964, dans un journal circulant dans la municipalité savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'octobre mil neuf cent soixante et quatre.

  
Greffier adjoint.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 162 n.s.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

A) Travaux publics.

Rue Parreault:

900 pieds de mise en forme à \$0.50	\$ 450.00
1500 tonnes gravier brut 3" à \$1.00	1500.00
750 " " concassé 1" à \$1.50	1125.00
270 " asphalte à \$8.00	<u>2160.00</u>
TOTAL rue Parreault	\$5235.00

Rue Lactantia:

2100 pieds de mise en forme à 0.50	\$1050.00
1500 verges cubes de sable à 0.60	900.00
2625 tonnes gravier brut 3" à 1.00	2625.00
1320 tonnes gravier concassé 1" à 1.50	<u>1980.00</u>
TOTAL rue Lactantia	\$6555.00

Rue St-François:

Côté sud-ouest	
1100 pieds de trottoir à 2.50	\$2750.00

Rue Larivière:

(400 pieds) Nonfette vers Aqueduc	
220 tonnes d'asphalte à 8.00	\$1176.00

Rue Demers:

(de Larivière à Napoléon, 650 pieds)	
450 tonnes d'asphalte à 8.00	\$3600.00

Rue Robitaille:

400 pieds de trottoir à 2.50	\$1000.00
225 tonnes d'asphalte à 8.00	<u>1800.00</u>
TOTAL rue Robitaille	\$2800.00

Avenue des Chênes:

1800 tonnes de gravier brut 3" à 1.00	\$1800.00
900 " " concassé 1" à 1.50	<u>1350.00</u>
TOTAL Ave des Chênes	\$3150.00

-2-

Annexe Rue Beauchemin:

320 pieds de mise en forme à 0.50	\$160.00
400 tonnes de gravier brut 3" à 1.00	400.00
200 tonnes de gravier concassé 1" à 1.50	<u>300.00</u>
TOTAL annexe Rue Beauchemin	\$860.00

Rue Cécile:

100 pieds de trottoir à 2.50	\$250.00
100 tonnes gravier concassé 1" à 1.50	150.00
50 " " asphalte à 8.00	<u>400.00</u>
TOTAL rue Cécile	\$800.00

Rue Champlain:

1300 pieds de trottoir à 2.50	\$3250.00
-------------------------------	-----------

Rue De Bigarré:

220 pieds de trottoir à 2.50	\$ 550.00
------------------------------	-----------

Avenue des Frères: (cul de sac)

125 tonnes asphalte à 8.00	\$1000.00
----------------------------	-----------

Rue Ste-Marie:

100 pieds de trottoir à 2.50	\$ 250.00
60 tonnes asphalte à 8.00	<u>480.00</u>
TOTAL rue Ste-Marie	\$ 730.00

Rue Lafleur:

460 pieds de trottoir à 2.50	\$1150.00
260 tonnes asphalte à 8.00	<u>2080.00</u>
TOTAL rue Lafleur	\$3230.00

Rue Fortier: (Côté sud-est)

610 pieds de trottoir à 2.50	\$1525.00
------------------------------	-----------

Rue St-André: (St-Denis à St-Denis, 1000 pieds)

560 tonnes asphalte à 8.00	\$4480.00
1000 pieds de chaîne en B.B. à 0.75	<u>750.00</u>
TOTAL rue St-André	\$5230.00

Rue St-Jean Baptiste: (2600 pieds)

800 tonnes d'asphalte à 8.00	\$6400.00
------------------------------	-----------

Rue Labbé: (600 pieds)

420 tonnes asphalte à 8.00	\$3360.00
----------------------------	-----------

Rue Grégoire: (Côté sud-ouest)

375 pieds de trottoir à 2.50	\$ 937.50
------------------------------	-----------

Rue St-Denis: (Boul. Coopérative à Blanchette  
500 pieds)

280 tonnes d'asphalte à 8.00	\$2240.00
1000 pieds linéaires chaîne en B.B. à 1.00	<u>1000.00</u>
TOTAL rue St-Denis	\$3240.00

-3-

Rue Blanchette: (St-Denis à Provencher 500 pieds)

280 tonnes asphalte à 8.00	\$2240.00
1000 pieds linéaires de chaine en B.B. à 1.00	1000.00
TOTAL rue Blanchette	\$3240.00

Rues projetées (Lactantia à St-François)

2200 pieds de mise en forme à 0.50	\$1100.00
3500 tonnes gravier brut 3" à 1.00	3500.00
1750 " " concassé 1" à 1.50	2625.00
TOTAL rues projetées	\$7225.00

Rue Roy: (Labbé aux limites )

150 pieds de trottoir à 2.50	\$ 375.00
85 tonnes d'asphalte à 8.00	680.00
TOTAL rue Roy	\$1055.00

Rue Roger: (600 pieds)

340 tonnes d'asphalte à 8.00	\$2720.00
------------------------------	-----------

Rue Richelieu: (800 pieds)

450 tonnes d'asphalte à 8.00	\$3600.00
------------------------------	-----------

Rue Cartier: (élargissement)

75 tonnes d'asphalte à 8.00	\$ 600.00
-----------------------------	-----------

Rue Lactantia:

450 tonnes d'asphalte à 8.00	\$3600.00
------------------------------	-----------

Avenue de la Colline:

900 pieds linéaires de trottoir à 2.50	\$2250.00
--	-----------

Rue Boisvert: (Picbé vers Campagne)

600 pieds linéaires de trottoir à 2.50	\$1500.00
170 tonnes d'asphalte à 8.00	1360.00
TOTAL rue Boisvert	\$2860.00

Avenue Ste-Victoire: (850 pieds)

300 pieds linéaires de trottoir à 2.50	\$ 750.00
650 tonnes asphalte à 8.00	5200.00
TOTAL Ave Ste-Victoire	\$5950.00

B) AQUEDUC & EGOUTS:Rue Lactantia:Egouts séparés

250 pi lin tuyau béton armé 36" à 7.00	\$1750.00
750 " " " " 30" à 6.25	4687.50
200 " " " " 18" à 3.80	760.00
570 " " " " 15" à 3.10	1767.00
405 " " " " 12" à 2.55	1032.75
1015 " " " amiante 12" à 2.70	2740.50
1305 " " " amiante 8" à 1.85	2414.25

19 regards	à 200.00	\$3800.00
17 puisards	à 100.00	1700.00
38 entrées privées	à 70.00	2660.00
TOTAL Egoûts séparés		\$25312.00

AGUEDUC

2790 pieds linéaires en fonte 6" à 3.20	\$8288.00	
1 raccourcissement 20" à 6"	750.00	
2 valves 6" avec boîte à 120.00	240.00	
3 borne-fontaines avec valve et drain à 500.00	1500.00	
38 entrées privées à 50.00	1900.00	
TOTAL Aqueduc		\$12678.00
GRAND TOTAL Rue Lactantia		\$35990.00

Rues projetées:Egoûts séparés

290 pi. lia tuyau béton armé 24" posé à	5.50	\$1595.00
335 " " " " " 18" " "	3.80	1273.00
625 " " " " " 15" " "	3.00	1875.00
250 " " " " " 12" " "	2.50	650.00
290 " " " " " 10" " "	2.25	652.50
1710 " " " " " 8" " "	1.80	3078.00
12 regards	200.00	2400.00
14 puisards	100.00	1400.00
39 entrées privées	80.00	2800.00
TOTAL Egoûts séparés		\$15725.50

Aqueduc

2310 pieds lia en fonte 6" posé à 3.25	\$7507.50	
5 valves de 6" avec boîte à 110.00	550.00	
1 raccourcissement 10" à 6"	150.00	
2 borne-fontaines avec valve et drain	1000.00	
39 entrées privées à 50.00	1750.00	
TOTAL Aqueduc		\$10957.50
GRAND TOTAL rue projetées		\$26681.00

GRAND TOTAL	\$152149.50
10% d'imprévu et surveillance	\$ 15214.95
TOTAL	\$167364.45

ATTENDU qu'un montant de \$165,000.00 y compris les frais d'émission de déclarations est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$9500.00;

ATTENDU que la somme de \$165,000.00 y compris les frais d'émission de déclarations doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué au paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$167,364.45 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$165,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er août 1964 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er août et 1er février de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

10. Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalant à \$1.00 du pied linéaire de la largeur de ces terrains représentant le pavage des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds;

10A. Les travaux de pavage des abords de la rue, sur une largeur de 6 pieds, représentant la somme de \$9500.00 montant qui devra être payé par lesdits propriétaires;

-6-

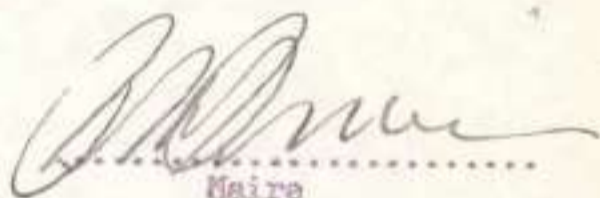
10-B. Les contribuables intéressés, sur paiement comptant bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamé, à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leurs dettes en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêts;

10-C. Pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit montant de \$9500.00 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de cinq ans ci-haut prévu, des propriétaires de biens-fonds imposables assujettis au paiement dudit montant, une taxe spéciale qui sera répartie suivant les dispositions des articles 10 et 10a du présent règlement;

10-D. Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

11. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juillet 1964.

  
Maire

  
Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 20 septembre 1965, à 9.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul Nadeau, Emilio Patry, Albert Leduc, Antonio Pépin et Edouard Tourigny.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales relativement à la nécessité d'amender les règlements 137 n.s., 155 n.s., 160 n.s., 161 n.s. et 162 n.s., en prévision de la vente sur le marché d'une émission d'obligations au montant de \$479,000.00.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Pépin, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$479,000.00 et émises en vertu

du règlement 137 n.s. pour un montant de \$ 35,000.00,

du règlement 155 n.s. pour un montant de \$157,000.00,

du règlement 160 n.s. pour un montant de \$ 40,000.00,

du règlement 161 n.s. pour un montant de \$ 88,000.00,

du règlement 162 n.s. pour un montant de \$159,000.00,

soient datées du 1er octobre 1965. Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto; un intérêt à un taux n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, au porteur, aux mêmes endroits que le capital; lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation et chacun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre confor-



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

-2-

me à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait  
au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de cha-  
cun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par  
le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance réguliè-  
re du 20 septembre 1965.

Victoriaville, le 23 septembre 1965.

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 juillet 1964, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 162 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$167,364.45 et à emprunter une somme de \$165,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Le règlement 162 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, mardi, le 28 juillet 1964, à 8.00 heures p.m.

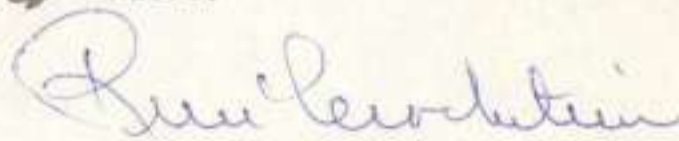
Ledit règlement 162 n.s. a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 24 août 1964, et par la Commission Municipale de Québec, le 25 août 1964.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, le 31 août 1964.



Maire.

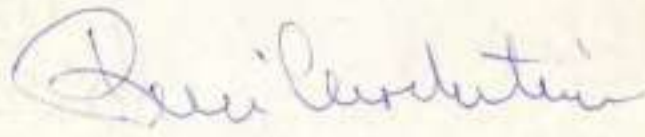


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le trente et unième jour d'août mil neuf cent soixante et quatre, j'ai publié le présent avis public ainsi que le règlement 162 n.s. y annexé, en affichant un exemplaire de chacun d'eux à la porte extérieure de l'Hôtel de Ville.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août mil neuf cent soixante et quatre.



Greffier.

REGLEMENT 163 n.s.

AUGMENTANT LE FONDS INDUSTRIEL

ATTENDU que le 3 août 1964, avis a été donné par l'échevin Antonio Pépin qu'il proposerait un règlement pourvoyant à l'augmentation du fonds industriel;

ATTENDU que la compagnie Rubin Bros. Clothiers Ltd, qui opère une industrie de confection à Victoriaville depuis plus de 40 ans, a pris une telle expansion que ses locaux sont devenus exigus et insuffisants;

ATTENDU que cette compagnie emploie au-delà de 850 personnes et que de nouvelles bâtisses permettraient d'augmenter l'effectif des travailleurs;

ATTENDU que suivant les plans fournis par Rubin Bros. Clothiers Ltd, et approuvés par la Ville, à la séance de son conseil le 3 août 1964, l'acquisition par la Ville des bâtisses actuelles de la compagnie, et la construction de nouveaux édifices par la Ville, nécessiteraient une dépense de \$1,450,000.00;

ATTENDU que la compagnie Rubin Bros. Clothiers Ltd a fait une demande à la Ville en vue de l'aider à construire l'édifice décrit aux plans approuvés par la Ville à sa séance du 3 août 1964;

ATTENDU que le fonds industriel créé par les règlements 101 n.s. et 126 n.s. au montant de \$500,000.00 ne contenant plus que la somme de \$291,000.00, n'est pas suffisant pour répondre à une telle demande d'aide;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public, et nécessaire pour l'expansion industrielle de la Ville, que le fonds industriel soit augmenté de \$1,450,000.00 pour être porté à \$1,950,000.00;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- L'article 1 du règlement 101 n.s. remplacé par l'article 1 du règlement 126 n.s. est de nouveau remplacé par le suivant:

1. Il est par le présent règlement, constitué un fonds industriel au montant de \$1,950,000.00

20- Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises pour les règlements d'emprunt, les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 30 septembre 1964.

  
.....  
Maire.

  
.....  
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 août 1964, sur proposition de l'échevin Patry, secondée par l'échevin Tourigny, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 163 n.s. modifiant le règlement 101 n.s., pour augmenter le fonds industriel de la Ville de Victoriaville d'un montant de \$1,450,000.00 et ainsi le porter à \$1,950,000.00.


Ledit règlement 163 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville lors d'un referendum tenu à cette fin le 9 septembre 1964.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, avec l'assentiment de l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 23 septembre 1964, et par la Commission Municipale de Québec, le 29 septembre 1964.

Il peut être pris communication dudit règlement 163 n.s. au bureau du greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 30 septembre 1964.

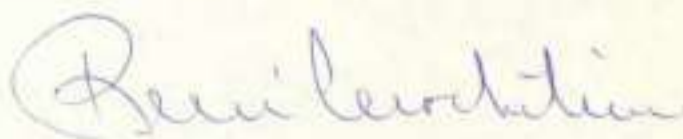
  
Maire.

  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, mercredi le 30 septembre 1964, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le trentième jour de septembre 1964.



Greffier.

REGLEMENT 164 n.s.  
CONCERNANT LE BOUL. JUTRAS EST

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville procède au parachèvement de la rue appelée Boulevard Jutras;

ATTENDU que la complétion de cette rue nécessite en plus des travaux de terrassement et de pavage, l'acquisition de plusieurs immeubles;

ATTENDU que suivant les plans et devis préparés par les ingénieurs de la Ville, la somme de \$177,537.25 est nécessaire pour l'exécution des travaux et l'acquisition des terrains suivant la description ci-dessous:

BOUL. JUTRAS OUEST

1,150 pieds liné. de fonte 12" pouces posé à	26.00	\$6,900.00
1 valve 6" pouces de diamètre à	125.00	125.00
1 valve 12" pouces de diamètre à	400.00	400.00
1 borne-fontaine avec valve à drain		200.00
spéciaux en fonte		300.00
5 entrées privées aqueduc à	40.00	200.00
6 puisards à	100.00	600.00
1,50 verges cubes, démolition de solage à	1.00	150.00
600 pieds linéaires, démolition de trottoir		
	à 0.35	210.00
6,000 verges cubes excavation à	0.60	3,600.00
4,000 verges cubes de sable d'emprunt à	0.50	2,000.00
2,000 tonnes de gravier brut 3" pouces à	1.00	2,000.00
1,000 tonnes de gravier cave 1" pouce à	1.50	1,500.00
800 tonnes de béton bitumineux à	8.00	6,400.00
1,260 pieds liné. chaînes en béton bitumineux	80.70	882.00
500 pieds liné. garde-fou en cuivre à	1.80	900.00
1,000 verges cubes de terre de remplissage à	1.00	1,000.00
Expropriation		74,000.00

Total

\$101,667.00

BOUL. JUTRAS EST

75 verges cubes démolition solage à	1.00	75.00
350 pieds liné. démolition trottoir à	0.35	112.00
2,800 verges cubes excavation 2ième classe à	0.60	1,680.00
1,500 verges cubes de sable d'emprunt à	0.50	750.00
1,200 tonnes de gravier brut 3" à	1.00	1,200.00
700 tonnes de gravier cave à	1.50	1,050.00
100 pieds liné. de chaînes en béton bitumineux		
	à 0.70	126.00
200 verges cubes de terre de remplissage à	1.00	200.00
450 tonnes de béton bitumineux à	8.00	3,600.00
775 pieds liné. de trottoir à	2.60	1,937.50
Expropriation		49,000.00

TOTAL

\$9,730.50

GRAND TOTAL

\$161,397.50

10% imprévu et surveillance des travaux

\$ 16,139.75

TOTAL DU COUT DES TRAVAUX

\$177,537.25

ATTENDU que lesdits travaux peuvent être faits à même le budget de la Ville de Victoriaville, pour l'exercice financier 1964-65 de la Ville.

EN CONSEQUENCE, il par le présent règlement décrété ce qui suit:

10- Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire effectuer les travaux décrits ci-dessus et appropriés pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires de gré à gré ou par expropriation pour les fins du présent règlement;

30- La Ville est autorisée à passer les contrats requis et à prendre les procédures nécessaires pour l'obtention des immeubles requis pour les fins du présent règlement;

40- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$177,537.25 pour l'exécution des travaux et l'acquisition des terrains nécessaires tel que décrits au préambule;

50- Ladite somme de \$177,537.25 sera payée par la Ville à même les revenus provenant des taxes et autres impositions au cours de l'exercice financier 1964-1965;

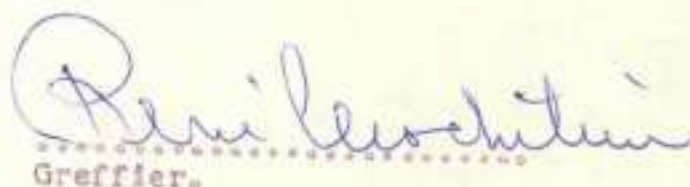
60- Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

70- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

80- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 août 1964.

  
Maire

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

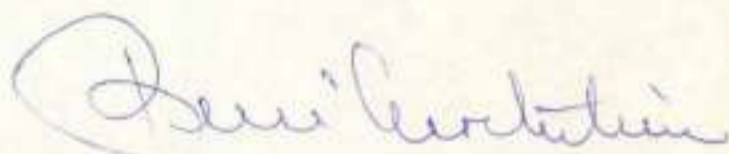
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 août 1964, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 164 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser, à même son budget pour l'année 1964-65, la somme de \$177,537.25, pour l'exécution des travaux de parachèvement du Boulevard Jutras.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 14 août 1964.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 165 n.s.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1964-65, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ledite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Qu'une taxe de \$1.05 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2.- Qu'une taxe de \$0.08 par piastre de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement;

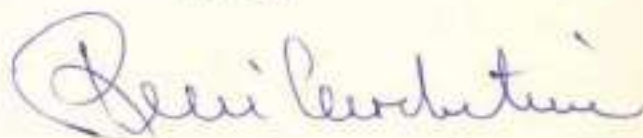
3.- Qu'un rôle de perception soit, en conséquence, préparé par le trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 28 septembre 1964.



Maire.



Greffier.

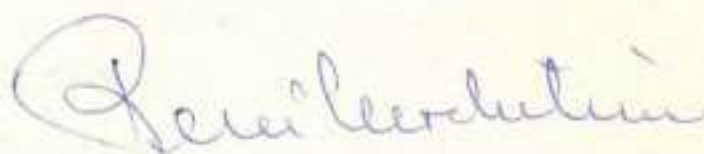
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 octobre 1964, sur proposition de l'échevin Patry, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 165 n.s., décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1964-65.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 7 octobre 1964.

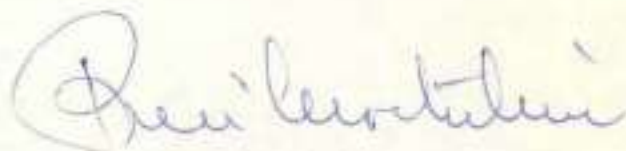


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, le 7 octobre 1964, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce huitième jour d'octobre 1964.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 166 N.S.

ATTENDU que la Ville a été dûment autorisée à adopter le règlement 372 a.s. imposant une taxe équivalente à 7½% du coût des services d'égout et d'aqueduc dans certains cas;

ATTENDU que le règlement 372, régulièrement adopté, imposait aux propriétaires requérant une extension des services d'égout et d'aqueduc une taxe de 7½% du coût de construction desdits travaux;

ATTENDU qu'il y a lieu et dans l'intérêt public d'abroger ledit règlement 372;

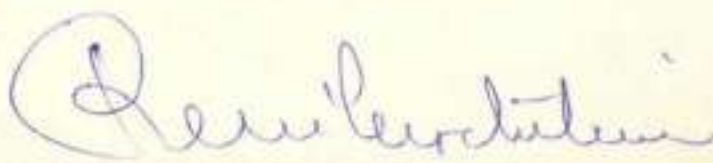
EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Le règlement 372 a.s., de la Ville de Victoriaville est abrogé à toutes fins que de droit;

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les formalités prévus par la loi;

VICTORIAVILLE, ce 28 septembre 1964.

  
Maire.

  
Greffier.

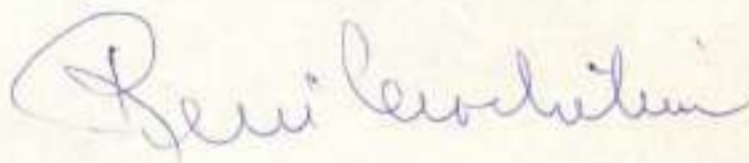
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 octobre 1964, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Nadesu, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 166 n.s. pour abroger le règlement 372 n.s. qui imposait aux propriétaires requérant une extension des services d'égouts et d'aqueduc une taxe de 7% du coût de construction desdits services.

Il peut être pris communication dudit règlement 166 n.s. au bureau du soussigné, greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 7 octobre 1964.

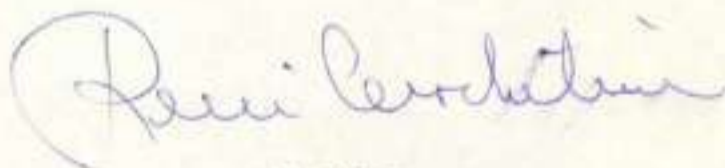


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, le 7 octobre 1964, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce huitième jour d'octobre 1964.



Greffier.

RÈGLEMENT 167 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville favorise son développement industriel et qu'elle vienne en aide à l'industrie;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est propriétaire de l'immeuble ci-après décrit à savoir:

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, Comté d'Arthabaska, connue et désignée aux plan et livre de renvoi du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska, comme étant une partie du lot 462-891 du dit cadastre.

Partie du lot 462-891

Bornée au nord-est, lequel côté nord-est mesure quatre cent neuf dixièmes (409,9') pieds, par la rue St-François; au sud-est, lequel côté sud-est mesure mille soixante-treize et vingt-six centièmes (1,073,26') pieds, dans une ligne tangente, et cent quatre-vingt-sept et quinze centièmes (187,15') pieds dans un arc de cercle d'un rayon de 425,25' par une rue ou lot 462-891-9 et partie du lot 462-891-8; au sud-ouest, lequel côté sud-ouest mesure deux cent trente-huit (238') pieds, dans une ligne tangente, et deux cent soixante-trois et trente-cinq centièmes (263,35') pieds, dans un arc de cercle d'un rayon de 373,81' par une rue ou partie des lots 462-891-7 et 462-891; au nord-ouest, lequel côté nord-ouest mesure mille trois cent dix-neuf et sept dixièmes (1,319,7') pieds, par les lots 462-892 et 462-894.

Cette lisière de terrain ainsi décrite forme une superficie totale de cinq cent trente-huit mille cent cinquante-deux (538,152') pieds carrés, ou douze et trente-cinq centièmes (12,35) acres, mesure anglaise, à distraire de cette superficie une pointe de terrain située à l'extrémité sud-est du dit emplacement appartenant à Victoriaville Développement Inc., et mesurant quatorze et trois centièmes (14,03') pieds au sud-ouest, trente-sept et six dixièmes (37,6') pieds au nord-ouest, trente-deux et quatre-vingt-quinze centièmes (32,95') pieds dans un arc de cercle d'un rayon de 425,25', et formant une superficie de deux cent quarante-trois et dix-neuf centièmes (243,19') pieds carrés, mesure anglaise."

ATTENDU que la compagnie Rubin Bros. Clothiers Limited dans une promesse d'achat intervenue entre la Ville de Victoriaville et elle-même s'est engagée à acheter ledit terrain;

ATTENDU que la compagnie Rubin Bros. Clothiers Limited, s'est engagée également à acheter de la Ville de Victoriaville, au prix de \$1,509,250.00, ledit terrain et les bâtisses à y être érigées suivant plan et devis acceptés par la Ville de Victoriaville et la compagnie Rubin Bros. Clothiers Limited;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a promis acheter de la compagnie Rubin Bros. Clothiers Ltd., pour un prix de \$250,000.00, les immeubles ci-après décrits:

"Un certain lopin de terrain, de figure irrégulière, situé entre les rues Perrault et St-Zéphirin, dans la Ville de Victoriaville, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de cette partie du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire comme étant une partie du lot numéro cent (P.100), mesurant trois cent deux pieds et sept dixièmes (302,7'), dans sa ligne nord, le long de la rue Octave; deux cent quatre-vingt-dix-sept pieds (297') dans sa ligne sud, le long des propriétés de Dame Claire Gauthier et de M. Ulric Fouchault; deux cent cinq pieds (205'), dans sa ligne est, le long de la rue Perrault;

et deux cent quatorze pieds et six dixièmes (214.6'), dans sa ligne ouest, le long de la rue St-Zéphirin, et contenant, en superficie, cinquante-deux-milles trois cent quatre-vingt-quinze pieds carrés et cinquante-cinq centièmes (52,395.55 p.c.), le tout à mesure anglaise, et borné comme suit: dans sa ligne nord par la rue Octave; dans sa ligne sud par les immeubles de Dame Claire Cantin Mercier et de M. Ulrich Foucault; d'un bout, dans sa ligne ouest par la rue St-Zéphirin, et de l'autre bout, dans sa ligne est par la rue Perreault, avec toutes bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances;

CONSIDERANT que la Ville se prévalant de la loi concernant l'Aide des Corporations Municipales à l'Industrie (9-10 Elisabeth II, et ses amendements) la Ville a créé un fonds industriel en vertu de ses règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s.;

CONSIDERANT qu'en vertu du règlement 163 n.s. dûment adopté par le Conseil Municipal et approuvé par référendum, le-dit fonds industriel a été augmenté à la somme de \$1,950,000.00;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt public que suivant la demande et la promesse d'achat de Rubin Bros. Clothiers Ltd., la Ville construise ou fasse construire des bâtisses industrielles suivant les plan et devis déjà acceptés;

CONSIDERANT qu'un montant de \$1,450,000.00 est nécessaire pour les fins susdites, y compris les frais d'émission d'obligations;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- La Ville est autorisés à acquérir de Rubin Bros. Clothiers Ltd., au prix de \$250,000.00, les immeubles ci-dessus décrits, franc et quitte de toutes hypothèques, privilèges ou redevances qu'importe;

20- La Ville est autorisée à construire ou faire construire des immeubles industriels sur les terrains ci-dessus décrits et suivant les plan et devis des architectes et des ingénieurs déjà approuvés par résolution;

30- Lesdits travaux de construction seront exécutés par des entrepreneurs à la suite de soumissions publiques et suivant des contrats à intervenir entre la Ville de Victoriaville et lesdits entrepreneurs;

40- La Ville est autorisée à faire exécuter les travaux nécessaires et à approprier pour les fins desdits travaux les montants de leur coût, jusqu'à concurrence de la somme de \$1,450,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations et l'achat des immeubles industriels de Rubin Bros. Clothiers Ltd.;

50- La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel, créé par les règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s., une somme n'excédant pas \$1,450,000.00 pour les fins du présent règlement;

60- La Ville est autorisée à vendre les terrains lui appartenant, avec bâtisses dessus construites, à Rubin Bros. Clothiers Ltd., au prix de \$1,509,250.00, dont \$309,250.00 seront payés comptant et le solde par versements semi-annuels, égaux et consécutifs, répartis sur une base de 20 ans, avec intérêt à un taux n'excédant pas 6%;

6a- En garantie du paiement du solde du prix de vente, la Ville détiendra sur les immeubles vendus, en plus du privilège de vendeur, une hypothèque de premier rang;

6b- Les immeubles décrits au paragraphe 2. devront demeurer affectés à l'exploitation d'une entreprise industrielle tant que la créance de la Ville n'aura pas été entièrement payée sous peine de résiliation de ladite vente ou de déchéance du terme;

6c- Les paiements faits par Rubin Bros. Clothiers Ltd seront imputés au remboursement des emprunts municipaux contractés par la Ville en vertu du présent règlement.

7c- Les obligations seront datées du 1er décembre 1964 et seront remboursables en série de 20 années suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

8c- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

9c- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er décembre et le 1er juin de chaque année sur présentation, et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

10c- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix à la Banque de Montréal et à chacune de ses succursales dans la Province et à son siège social à Toronto, Ontario, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

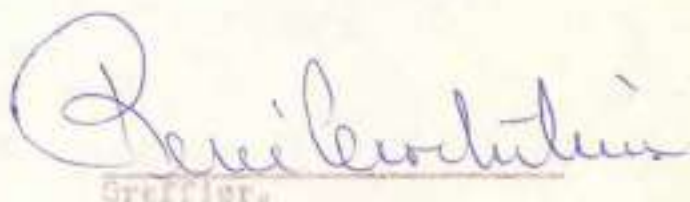
11c- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe qu'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

12c- Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10 Elizabeth II;

13c- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec;

VICTORLAVILLE, le 7 octobre 1964.

  
Maire.

  
Greffier.

REGLEMENT 167 n.s.

(Amendement par résolution)

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, jeudi, le 1er avril 1965, à 5.15 heures p.m., sur ajournement de la séance déjà ajournée du 31 mars 1965.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Jean-Paul Nadeau, Emilio Patry et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Nadeau, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 167 n.s. de la façon suivante:

1o- En remplaçant à l'article 7o du règlement la date "1er décembre 1964" par celle du "1er avril 1965";

2o- En remplaçant à l'article 9o les mots "1er décembre et le 1er juin" par les mots "1er octobre et le 1er avril";

3o- En ajoutant, à l'article 10o, après le mot Province, les mots "de Québec", et en remplaçant les mots "siège social" par les mots "bureau principal".

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 1er avril 1965.

Victoriaville, le 12 avril 1965



Greffier.

N.B.- Ledit règlement 167 n.s. a été modifié par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, l'Honorable Pierre Laporte, le 7 avril 1965, suivant les termes de la résolution ci-dessus.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 octobre 1964, sur proposition de l'échevin Patry, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 167 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter à même le fonds industriel créé par les règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s., une somme n'excédant pas - - \$1,450,000.00 pour l'acquisition des immeubles industriels actuellement occupés par Rubin Bros (Clothiers) Limited, au prix de \$250,000.00, et pour la construction d'une nouvelle usine pour ladite compagnie.

Ledit règlement 167 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, avec l'assentiment de l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 26 octobre 1964, et par la Commission Municipale de Québec, le 27 octobre 1964.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

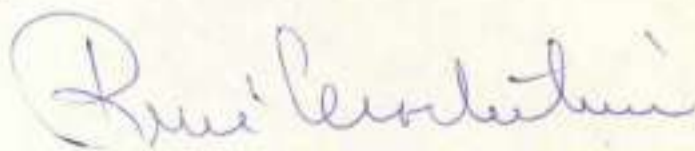
Victoriaville, le 28 octobre 1964.

  
  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le présent avis public a été publié, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est, le 28ème jour d'octobre 1964.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ème jour d'octobre 1964.

  
Greffier.

RÈGLEMENT NO 168 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun dans l'intérêt public et pour la bonne administration de la Ville de Victoriaville de modifier le règlement No. X20 n.s., concernant la construction dans la Ville de Victoriaville.

Il est par le présent règlement décrété, ce qui suit:

- 1.- L'article 11 du règlement 20 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:
  - 11.- En vertu du présent règlement, il sera prélevé par l'inspecteur des bâtiments les droits suivants pour l'émission des permis de construction:
    - a) Lorsque le coût des travaux est de \$1,000.00 ou moins, un minimum de \$2.00 par permis.
    - b) Lorsque le coût des travaux est supérieur à \$1,000.00, \$2.00 pour chaque \$1,000.00 ou fraction de \$1,000.00 additionnels, jusqu'à concurrence d'un maximum de \$200.00 par permis;
- 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requises par la loi.

Victoriaville, le 9 novembre 1964.

  
Maire.

  
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 novembre 1964, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 168 n.s., modifiant le règlement de construction No. 20 n.s., en ce qui a trait à l'article 11 concernant les droits à payer pour l'émission des permis de construction.

Il peut être pris communication dudit règlement 168 n.s. au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

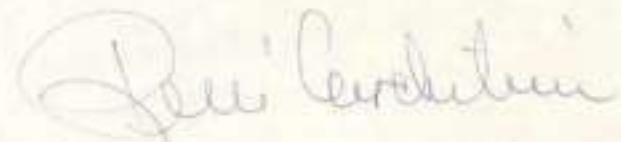
Victoriaville, le 18 novembre 1964.

  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, le 18 novembre 1964, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18ième jour de novembre 1964.

  
Greffier.

REGLEMENT 169 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés et acquérir les matériaux nécessaires à ces fins, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

Rue Demers (De Napoléon à Champlain) côté sud-ouest

600 pi. lin. trottoirs à	2.50	\$ 1,500.00
--------------------------	------	-------------

Boulevard projeté (St-Denis à de Bigarré)

1,700 pi. lin. mise en forme à	0.75	1,275.00
2,500 ver. cu. sable emprunt à	0.60	1,500.00
4,300 tonnes de gravier brut à	1.00	4,300.00
2,200 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	3,300.00
1 unité traverse à niveau		2,500.00

Total Boulevard projeté		12,875.00
-------------------------	--	-----------

Rue Edouard côté S.E.

660 pi. lin. trottoirs à	2.50	1,650.00
--------------------------	------	----------

Rue Rensud côté N.O.

870 pi. lin. trottoirs à	2.50	2,175.00
--------------------------	------	----------

Rues Desjardins côté N.O.

400 pi. lin. trottoirs à	2.50	1,000.00
--------------------------	------	----------

Rue Labbé

600 pi. lin. mise en forme à	0.50	300.00
800 ver. cu. sable emprunt à	0.60	480.00
1,000 tonnes gravier brut à	1.00	1,000.00
600 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	750.00

Total rue Labbé		2,530.00
-----------------	--	----------

Rue Cécile

1 borne-fontaine avec valve et drain		600.00
--------------------------------------	--	--------

Place du Saule

250 pi. lin. mise en forme à	0.40	100.00
165 tonnes gravier brut à	1.00	165.00
90 tonnes gravier concassé à	1.50	135.00

Total Place du Saule		400.00
----------------------	--	--------

Rue Provencher (St-Denis à Desjardins)

700 pi. lin. mise en forme à	0.50	350.00
1,050 tonnes gravier brut à	1.00	1,050.00
525 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	787.50

Total rue Provencher		2,187.50
----------------------	--	----------

Rue Rubin côté N.O.

600 pi. lin. trottoirs à	3.00	1,800.00
--------------------------	------	----------

Rue Paré (Lachapelle à Provencher)

500 pi. lin. mise en forme à	0.50	250.00
------------------------------	------	--------

750 tonnes gravier brut à	1.00	750.00
375 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	<u>562.50</u>

Total rue Paré 1,562.50

Rue Desjardins (Milot à Boul. projeté)

800 pi. lin. mise en forme à	0.50	400.00
1,200 tonnes gravier brut à	1.00	1,200.00
600 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	<u>900.00</u>

Total rue Desjardins 2,500.00

Rue Champagne

1,100 pi. lin. mise en forme à	0.50	550.00
1,500 ver. cu. sable à	0.60	900.00
1,650 tonnes gravier brut à	1.00	1,650.00
825 tonnes gravier concassé 1" à	1.50	<u>1,237.50</u>

Total rue Champagne 4,337.50

Achat de machinerie

1 unité Bombardier SW 48 4,585.00

2 unités machines à nettoyer les égouts et  
1 unité ,écanique pour barres d'égouts 6,950.00

Etude-épuratation des eaux

Frais d'ingénieurs 19,500.00

Parc Industriel

15 acres déboisement à 800.00 12,000.00

AQUEDUC ET EGOUTS SEPARES

Boulevard projeté

Aqueduc		
1605 pi. lin. tuyau fonte 8" à	4.50	7,222.50
150 pi. lin. tuyau fonte 10" à	6.00	900.00
2 valves 8" avec boîtes à	200.00	400.00
2 borne-fontaines avec valve et drain à	500.00	1,000.00
1 traverse chemin de fer		<u>500.00</u>

Total aqueduc 11,022.50

Egouts séparés

1120 pi. lin. tuyau amiante 8" à	1.75	1,960.00
390 pi. lin. tuyau de béton armé 18" à	3.70	1,443.00
380 pi. lin. tuyau béton armé 15" à	3.10	1,178.00
350 pi. lin. tuyau béton armé 12" à	2.50	875.00
6 regards à	200.00	1,200.00
8 puisards à	100.00	800.00
320 pi. lin. tuyau béton armé 36" à	8.50	2,720.00
1 unité grille de métal		100.00
20 entrées privées égouts à	100.00	<u>2,000.00</u>

Total égouts 12,276.00

Total Boul. projeté 23,298.50

Place du Saule

Aqueduc		
150 pi. lin. fonte 4" à	2.50	375.00
1 valve 4" avec boîte à	100.00	100.00
3 entrées privées à	50.00	<u>150.00</u>

Total: 625.00

Egouts sanitaires		
150 pi. lin. tuyau amiante 8" à	3.00	450.00
1 regard		200.00
3 entrées privées à	50.00	<u>150.00</u>
		800.00
TOTAL PLACE DU SAULE		1,425.00

Rue Provencher

Aqueduc		
780 pi. lin. tuyau fonte 6" à	3.00	2,340.00
1 valve 6" avec boîte		125.00
2 borne-fontaines avec valve et drains à	500.00	1,000.00
9 entrées privées aqueduc à	50.00	<u>450.00</u>
		3,915.00

Egouts séparés		
780 pi. lin. tuyau amiante 8" à	3.00	2,340.00
540 " " " béton armé 18" à	4.00	2,160.00
240 " " " " " 15" à	3.50	840.00
6 regards à	200.00	1,200.00
8 puisards à	100.00	800.00
9 entrées privées égouts à	100.00	900.00
200 ver. cu. excavation de roc à	5.00	<u>1,000.00</u>
		9,240.00

Total rue Provencher 13,155.00

Rue Paré

Aqueduc		
540 pi. lin. tuyau fonte 6" à	3.00	1,620.00
1 valve 6" avec boîte		125.00
1 borne-fontaine avec valve et drain		500.00
6 entrées privées aqueduc à	50.00	<u>300.00</u>
		2,545.00

Egouts séparés		
450 pi. lin. tuyau amiante 8" à	3.00	1,350.00
280 pi. lin. tuyau béton armé 12" à	3.00	840.00
2 regards à	200.00	400.00
2 puisards à	100.00	200.00
6 entrées privées égouts à	100.00	600.00
100 ver. cu. excavation de roc à	5.00	<u>500.00</u>
		3,890.00

Total rue Paré 6,435.00

Rue Desjardins

Aqueduc		
800 pi. lin. tuyau fonte 6" à	3.00	2,400.00
2 valves 6" avec boîte à	125.00	250.00
1 borne-fontaine avec valve et drain		500.00
6 entrées privées aqueduc à	50.00	<u>300.00</u>
		3,450.00

Egouts séparés		
450 pi. lin. tuyau amiante 8" à	3.00	1,350.00
300 pi. lin. tuyau béton armé 12" à	3.00	900.00
2 regards à	200.00	400.00
2 puisards à	100.00	200.00
6 entrées privées égouts à	100.00	600.00
100 ver. cu. excavation de roc à	5.00	<u>500.00</u>
		3,950.00

Total rue Desjardins 7,400.00

10% Imprévu et surveillance

12,776.60

GRAND TOTAL:

140,542.60

ATTENDU que la somme de \$144,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux et l'acquisition des terrains nécessaires;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$144,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$144,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

50- Les obligations seront signées par le maire et le greffier, un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er janvier 1965 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er juillet et 1er janvier de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Provinciale du Canada, à Montréal, Québec, ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

100- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

110- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations

requisés et prévus par la loi.

*Mme;*

Maire.

*Pierre Perchateau*

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 décembre 1964, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 169 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter une somme de \$144,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Le règlement 169 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, mercredi, le 30 décembre 1964, à 8.00 heures p.m.

Ledit règlement 169 n.s. a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 22 janvier 1965, et par la Commission Municipale de Québec, le 28 janvier 1965.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 3 février 1965.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le troisième jour de février mil neuf cent soixante et cinq, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce troisième jour de février mil neuf cent soixante et cinq.



Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT D'ANNEXION No. 170 n.s.

(Tel qu'amendé par résolution du 20-4-65)  
en deuxième et dernière lecture.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville, soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire à annexer et un plan ont été préparés par l'arpenteur Denis St-Pierre et déposé au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que le règlement 170 n.s. après avoir été approuvé par le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Victoire, a reçu l'approbation des électeurs de cette partie de la municipalité de Ste-Victoire dont l'annexion est décrétée, à une assemblée convoquée et tenue conformément à la loi, le 22 mars 1965;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la municipalité en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville;

DESCRIPTION DES LIEUX

Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située dans les limites de la municipalité de la paroisse Ste-Victoire d'Arthabaska, connue et désignée au cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie du lot 498 dudit cadastre.

Partie du lot No. 498

Bornée à l'ouest, lequel côté ouest mesure deux cent soixante-neuf (269') pieds, partie par la rue Labbé, partie par la rue de Bigarré et partie par une partie du lot 497-448, propriété de Vic Metal Inc.; au nord-ouest, lequel côté nord-ouest mesure douze et deux dixièmes (12.2) pieds, par le chemin de fer Canadian National; à l'est, lequel côté est mesure deux cent vingt-deux et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (222.99) pieds, dans une longueur d'arc d'un rayon de 470' suivie d'une ligne tangente de vingt-cinq et soixante-douze centièmes (25.72) pieds, par une partie du lot 498, propriété de Dame Anita Létourneau-Boulanger; au sud est, lequel côté sud-est mesure trente et six dixièmes (30.6) pieds, par une partie du lot 498, propriété de Dame Anita Létourneau-Boulanger; à l'est, lequel côté est mesure dix et quatre-vingt-sept centièmes (10.87) pieds par une partie du lot 498; propriété de Dame Anita Létourneau-Boulanger.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 30 juillet 1964, forme une superficie totale de sept mille huit cent vingt-huit pieds carrés, mesure anglaise (7,828').

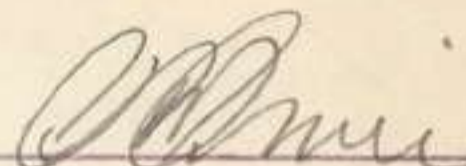
2o- La Ville de Victoriaville n'aura pas à prendre à ses charges ni à rembourser à la Corporation de la Municipalité de Ste-Victoire de somme représentant la propor-

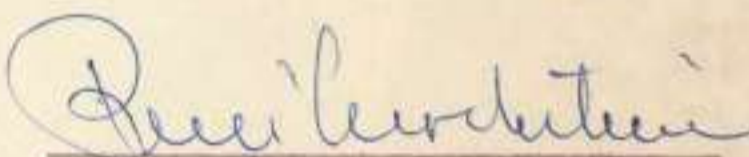
(Règlement 170 n.s. amendé, suite)

tion de dette, eu égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la Municipalité de Ste-Victoire lui a produit un certificat à l'effet qu'elle n'a pas de dette;

30- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 et 44 de la Loi des Cités et Villes.

Victoriaville, le 20 avril 1965.

  
\_\_\_\_\_  
Mayor.

  
\_\_\_\_\_  
Clerk.

N.B.- Le règlement 170 n.s. a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil par un arrêté en Conseil en date du 15 décembre 1965, et le Ministère des Affaires Municipales a fait publier dans la Gazette Officielle de Québec l'avis exigé par l'article 43 de la Loi des Cités et Villes, le 24 décembre 1965, date à laquelle le règlement 170 n.s. est entré en vigueur.

Que le règlement portant le No 201 du Livre des Règlements de la ville de Waterloo, soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce même règlement, comme suit:

« Qu'à compter des prochaines élections qui auront lieu en janvier 1967, le terme du maire et des échevins sera dorénavant de trois années, au lieu de deux années, comme il l'est actuellement. »

Adopté unanimement.

Que ledit règlement a été adopté à la séance du 22 novembre 1965, sous la présidence de M. le pro-maire Dr. Guy Poirier, à laquelle sont présents MM. les échevins Windsor Holloway, Lucien Massé, André Arès, Georges Beaulac et Maurice Lalumière formant quorum.

Il est entendu que ce règlement devra être approuvé par le ministère des affaires municipales pour qu'il prenne effet.

*Le Secrétaire-trésorier,*

J. A. RENAUD.

N.B.: Ce règlement est publié conformément à l'article 173, paragraphe 8 de la Loi des cités et villes.

*Le Sous-ministre des affaires municipales,*  
13266-c

JEAN-LOUIS DOUCET, C.R.

#### Ville de Victoriaville

Avis est par les présentes donné que, par l'arrêté en conseil no 2412 du 15 décembre 1965 et conformément aux dispositions de l'article 43 de la Loi des cités et villes (S.R.Q., 1964, chapitre 193), il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver le règlement no 170 NS du conseil municipal de la ville de Victoriaville et de décréter que, à compter de la date de la publication du présent avis, le territoire mentionné audit règlement et décrit ci-dessous est détaché de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska, et annexé à la ville de Victoriaville.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska, comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, canton d'Arthabaska, la partie du lot 498 comprise à l'intérieur du périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 497 et 498 avec la ligne sud-est de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-est de ladite emprise en allant vers le nord-est sur une longueur de douze pieds et deux dixièmes (12.2'); une ligne dans le lot 498, formant une courbe circulaire d'un rayon de 470 pieds sur une longueur de deux cent vingt-deux pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (222.99'); une autre ligne tangente à la précédente en allant vers le sud sur une longueur de vingt-cinq pieds et soixante-douze centièmes (25.72'); une ligne située dans le prolongement du côté sud-est de la rue De Bigarré en allant vers le sud-ouest sur une longueur de trente pieds et six dixièmes (30.6'); une ligne en allant vers le sud sur une longueur de dix pieds et quatre-vingt-sept centièmes (10.87') soit jusqu'à la ligne séparative des lots 497 et 498 et enfin ladite ligne séparative de lots sur une longueur de deux cent soixante-neuf pieds (269') jusqu'au point de départ.

*Le Sous-ministre des affaires municipales,*  
13265-c

JEAN-LOUIS DOUCET, C.R.

That the by-law bearing No. 201 of the book of by-laws of the town of Waterloo be adopted and that it be decreed and ordained by the same by-law, as follows:

THAT from and after the next elections which will take place in January, 1967, the term of office of the Mayor and Aldermen will be in the future of three years, instead of two years, as it is presently."

Adopted unanimously.

THAT the said by-law has been adopted at the sitting of November 22, 1965, under the president of the pro-mayor Dr. Guy Poirier, at which are present the aldermen Windsor Holloway, Lucien Massé, André Arès, Georges Beaulac and Maurice Lalumière forming quorum.

IT IS UNDERSTOOD THAT this by-law will have to be approved by the Department of Municipal Affairs so that it may come into force.

*J. A. RENAUD,*  
*Secretary-Treasurer.*

N.B.: This by-law is published in conformity with section 173, paragraph 8, of the cities and towns Act.

*JEAN-LOUIS DOUCET, Q.C.,*  
13266 *Deputy Minister of Municipal Affairs.*

#### Town of Victoriaville

Notice is hereby given that, by order in council, No. 2412 of December 15, 1965, and in accordance with the provisions of section 43 of the Cities and Towns Act (R.S.Q., 1964, Chapter 193) the Lieutenant-Governor in council has been pleased to approve by-law No. 170 NS of the Municipal Council of the town of Victoriaville and to enact that, from and after the date of the publication of the present notice, the territory mentioned on the said by-law and described below is detached from the municipality of the parish Sainte-Victoire-d'Arthabaska, county of Arthabaska, and annexed to the town of Victoriaville.

This territory is the following:

A territory forming part of the municipality of the parish of Sainte-Victoire-d'Arthabaska, county of Arthabaska, including with reference to the official cadaster of the parish of Sainte-Victoire, township of Arthabaska, the part of lot 498 included in the internal of the perimeter hereinafter described, to wit: Starting from the point of intersection of the division line of lots 497 and 498 with the southeast line of the railway right of way of Canadian National Railway; and thence, successively, the following lines and demarcations: The said southeast line of the said right of way going towards the northeast on a length of twelve feet and two tenths (12.2'); a line in lot 498, forming a circular curve of a radius of 470 feet on a length of two hundred and twenty-two feet and ninety-nine hundredths (222.99'); another line tangent to the preceding one and going towards the south on a length of twenty-five feet and seventy-two hundredths (25.72'); a line situated in the extension of the southeast side of De Bigarré street going towards the southwest on a length of thirty feet and six tenths (30.6'); a line going towards south on a length of ten feet and eighty-seven hundredths (10.87') namely, as far as the division line of lots 497 and 498 and finally, the said division line of lots on a length of two hundred and sixty-nine feet (269') up to the starting point.

*JEAN-LOUIS DOUCET, Q.C.,*  
13265 *Deputy Minister of the Municipal Affairs.*

Règlement  
No. 170 n.s.  
(annexion)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT 171 N.S.

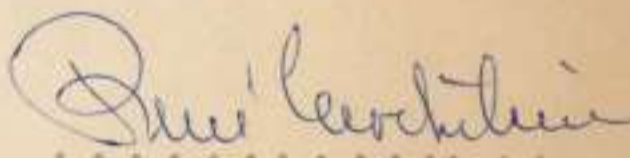
ATTENDU qu'il est avantageux et dans l'intérêt public de modifier le coût du ramonage des cheminées dans la Ville de Victoriaville, considérant les taux fixés par les règlements 240 et 357;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

L'article 8 du règlement 240, tel que modifié par le règlement 357, est de nouveau amendé en remplaçant le chiffre de \$1.25 par \$1.50;

Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

  
Maire.

  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 février 1965, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 171 n.s. modifiant l'article 8 du règlement 240, concernant le ramonage des cheminées.

Il peut être communication dudit règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

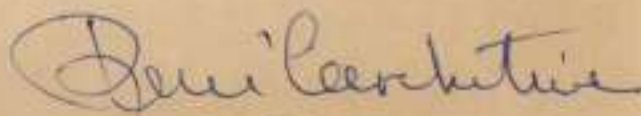
Victoriaville, le 17 février 1965.

  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, le 17 février 1965, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 17ème jour de février 1965.

  
Greffier.

REGLEMENT No. 172 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été informée qu'une nouvelle association de taxis a été formée sous la raison sociale de taxi "Royal" avec siège d'affaires à 290 Est, rue Notre-Dame, Victoriaville;

ATTENDU que ladite association a sollicité le privilège de stationner un véhicule en face du no. 290 de la rue Notre-Dame Est;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un espace pour le stationnement d'une voiture soit aménagé en face du no. 290 de la rue Notre-Dame Est;

ATTENDU qu'il est opportun de n'accorder aux propriétaires et aux conducteurs de taxis des permis qu'à la condition qu'ils soient majeurs;

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence d'amender les règlements 114 n.s. et 138 n.s.;

Il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit:

10- Le règlement 114 n.s., modifié par le règlement 138 n.s. est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 11B, le paragraphe F, suivant:

f) sur la rue Notre-Dame Est, une automobile, en face du numéro civique 290 de la rue Notre-Dame Est, du côté Nord de ladite rue;

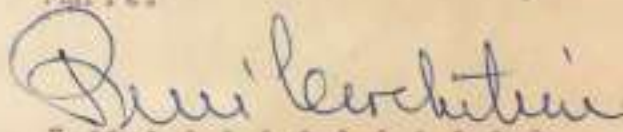
20- Le règlement 114 n.s. est également modifié en ajoutant après le paragraphe 4, le paragraphe 4A suivant:

4A) Cependant, aucun permis ne pourra être accordé, soit au propriétaire, soit au conducteur de taxis s'il n'est pas âgé de 21 ans;

30- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi;

VICTORIAVILLE, le 26 février 1965.

  
.....  
Maire.

  
.....  
Greffier.

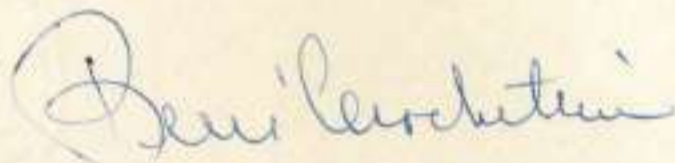
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 mars 1965, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 172 n.s. modifiant les règlements 114 n.s. et 138 n.s. concernant les taxis.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville de Victoriaville, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 10 mars 1965.

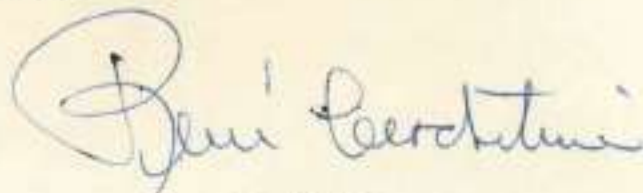


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le présent avis public a été publié, suivant la loi, le 10 mars 1965, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour de mars 1965.



Greffier.

REGLEMENT No. 173 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement 21 n.s. soit amendé;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit:

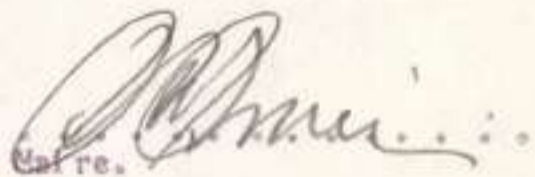
10- l'article 73, paragraphe 4b, i et ii du règlement 21 n.s. est modifié relativement à la marge de reculement en remplaçant au paragraphe 4bi, 20 pieds par 19 pieds et au paragraphe 4bii, 20 pieds par 19 pieds, et 25 pieds par 24 pieds, pour les rues suivantes à savoir sur la rue Giroux, entre les rues Demers et l'Assomption et sur la rue Demers;

20- Le plan de zonage adopté par le règlement 21 n.s. pour le territoire compris entre les rues St-Denis, Desjardins, un Boulevard projeté et une rue projetée portant les nos. 471-210 et 472-129 est modifié en détachant cedit territoire de la zone RA-S4, pour former une zone connue désormais sous la légende RC-S10;

30- Ladite zone RC-S10 sera régie par les dispositions de l'article 75 du règlement 21 n.s.;

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi;

VICTORIAVILLE, le 27 février 1965.

  
Maire.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

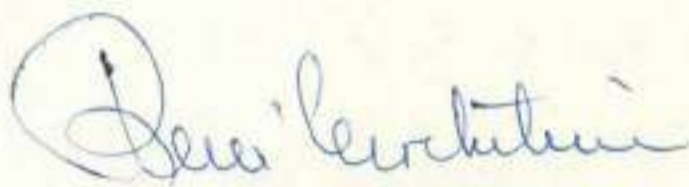
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 mars 1965, sur proposition de l'échevin Nadeau, scondée par l'échevin Tourigny, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 173 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui a trait à l'article 73, et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, pour détacher un certain territoire de la zone RA-S4 pour former la nouvelle zone RC-S10.

Ledit règlement 173 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 17 mars 1965.

Il peut être communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 24 mars 1965.




Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le vingt-quatrième jour de mars mil neuf cent soixante et cinq, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars mil neuf cent soixante et cinq.



Greffier.



Boulevard Jutras Ouest recouvrement 3,000 pi. lin.

800 tonnes d'asphalte à	8.00	6,400.00
-------------------------	------	----------

Boulevard Gamache (Ste-Croix aux limites) Refection

2,300 tonnes de gravier brut à	1.00	2,300.00
1,200 tonnes de gravier conc. à	1.50	1,800.00
1,300 tonnes asphalte à	8.00	10,400.00

Total		\$14,500.00
-------	--	-------------

Rues Projetées Développement Boul. Gamache

1,400 pi. lin. mise en forme à	0.50	700.00
2,100 tonnes de gravier brut à	1.00	2,100.00
1,050 tonnes de gravier conc. à	1.50	1,575.00

Total		\$4,375.00
-------	--	------------

Rue St-Augustin (Du Collège à Monfette) Elargissement

350 pi. lin. trottoir 5' à	3.00	1,050.00
350 pi. lin. chaîne en BB à	1.00	350.00
40 tonnes asphalte à	8.00	320.00

Total		\$1,720.00
-------	--	------------

Rue Monfette (St-Augustin à St-Paul) Elargissement

750 pi. lin. trottoir 5' à	3.00	2,250.00
750 pi. lin. chaîne en BB à	1.00	750.00
100 tonnes asphalte à	8.00	800.00

Total		\$3,800.00
-------	--	------------

Rue Labbé et Boul. de l'Artisan

Achat des immeubles ci-après désignés:

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, Comté d'Arthabaska, comme désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie du lot 470 dudit cadastre.

Bornée au sud-est, lequel côté sud-est mesure cent un et six-dixièmes (101.6') pieds, par le chemin de fer Canadien National, au sud-ouest, lequel côté sud-ouest mesure cent-dix-sept et quinze centièmes (117.15') pieds dans une ligne droite suivie d'une longueur d'arc de trente-trois et seize centièmes (33.16') pieds dans un rayon de 370', par une partie du lot 470, propriété de Les Entrepôts St-Louis Ltée; au nord-ouest, lequel côté nord-ouest mesure cent (100') pieds, par une partie du lot 471 ou Boulevard projeté, propriété de la Coopérative d'Habitation Ste-Victoire; au nord-est, lequel côté nord-est mesure cent vingt et vingt-six centièmes (120.26') pieds dans une ligne droite suivie d'une longueur d'arc de dix-neuf et cinquante-sept centièmes (19.57') pieds dans un rayon de 470', par une partie du lot 470, propriété de Les Entrepôts St-Louis Ltée, d'une superficie totale de 14,507';

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière située dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, Comté d'Arthabaska, connue et désignée au cadastre révisé du

Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie du lot 470 dudit cadastre, et bornée comme suit:

au sud-ouest par une partie du lot 470 ou boulevard projeté,  
 au nord-ouest par une partie du lot 471,  
 au nord-est par une partie du lot 470,  
 au sud-est par le chemin de fer National du Canada.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 19 mars 1965, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point situé sur le côté sud-est du prolongement de la rue Levesque, et à cent (100') pieds au nord-est du lot 471-214 avec le lot 470, et suivant ledit prolongement sud-est de la rue Levesque, dans une direction nord-est pour une distance de quatre-vingt-sept et un dixième (87.1') pieds ou deuxième point.

De ce deuxième point, en prenant une direction sud-est pour une distance cent vingt-neuf et huit dixièmes (129.8') pieds soit jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest du chemin de fer National du Canada, ou 3ème point.

De ce troisième point, en suivant le côté nord-ouest dudit chemin de fer National du Canada, dans une direction sud-ouest pour une distance de quatre-vingt-neuf et deux dixièmes (89.2') pieds, soit jusqu'avec le prolongement du côté nord-est du boulevard projeté, ou quatrième point.

De ce quatrième point, en suivant le côté nord-est du boulevard projeté, dans une direction nord-ouest, pour une distance de dix-neuf et cinquante-sept centièmes (19.57') pieds, le long d'une courbe d'un rayon de 470' ou cinquième point.

De ce cinquième point, en suivant le côté nord-est du boulevard projeté, dans une direction nord-ouest, pour une distance de cent vingt-et-vingt-six centièmes (120.26') pieds, soit jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la rue Levesque, ou point de départ, d'une superficie totale de 11,792;

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie Est du lot 497-148 dudit cadastre.

Bornée au sud-est, lequel côté sud-est mesure cent trois et six dixièmes (103.6') pieds par la rue De Bigarré; à l'ouest, lequel côté ouest, mesure cinquante et cinq dixièmes (50.5') pieds dans une ligne droite suivie d'une longueur d'arc de cent-trente-deux et quatre-vingt-cinq centièmes (132.85') pieds dans un rayon de 370', par le résidu du lot 497-148, propriété de Vic Métal Inc; au nord-ouest, lequel côté nord-ouest mesure quatre-vingt-dix huit et six dixièmes (98.6') pieds, par le chemin de fer Canadian National; à l'est, lequel côté Est mesure cent soixante-dix-huit et sept dixièmes (178.7') pieds, par une partie du lot 498, propriété de Dame Anita Létourneau Noulanger, d'une superficie totale de 11,235.5';

37,533.5 pi. car. à	0.10	\$3,753.35
---------------------	------	------------

Rue DeBigarré (Roy & Labbé)

800 pi. lin. mise en forme à	0.50	400.00
1400 tonnes de gravier brut à	1.00	1,400.00
700 tonnes de gravier conc à	1.50	1,050.00
		<hr/>
	Total	\$2,850.00

Rue Tourigny (Carignan à St-Jean-Baptiste) Elargissement

400 pi. lin. démolition trottoirs à	0.30	120.00
200 ver. cu. excavation à	0.60	120.00
150 tonnes de gravier brut à	1.00	150.00
75 tonnes de gravier con. à	1.50	112.50
400 pi. lin. trottoir à	2.50	1,000.00
40 tonnes asphalte à	8.00	320.00
		<hr/>
Total		\$1,822.50

Rue Demers (Napoleon à Champlain) 620 pi. lin.

600 pi. lin. trottoir à	2.50	1,500.00
440 tonnes asphalte à	8.00	3,520.00
		<hr/>
Total rue Demers		\$5,020.00

Rue Olivier (Olivier à Perreault) 700 pi. lin.

400 tonnes asphalte à	8.00	3,200.00
-----------------------	------	----------

Rue Bourgeois (Olivier à Perreault) 900 pi. lin.

500 tonnes asphalte à	8.00	4,000.00
-----------------------	------	----------

Rue Bourbeau (Bourgeois à Perreault) 850 pi. lin.

480 tonnes asphalte à	8.00	3,840.00
-----------------------	------	----------

Rue Desjardins (Milot vers Boul. Côté N.O.)

400 pi. lin. trottoir à	2.50	1,000.00
-------------------------	------	----------

Rue St-Denis (Blanchet à Dallaire) 180 pi. lin.

Côté N.O.		
180 pi. lin. trottoir à	2.50	450.00
180 pi. lin. chaîne en BB à	1.00	180.00
110 tonnes asphalte à	8.00	880.00
		<hr/>
Total		\$1,510.00

Rue Milot (St-Denis à Dumas) 190 pi. lin.

380 pi. lin. trottoir à	2.50	950.00
380 pi. lin. chaîne en BB à	1.00	380.00
120 tonnes asphalte à	8.00	960.00
		<hr/>
Total		\$2,290.00

Avenue Dallaire (St-Denis à St-Denis Côté N.O.)

950 pi. lin. trottoir à	2.50	2,375.00
-------------------------	------	----------

Rue Provencher (Blanchet vers St-Denis) 460 pi. liné

920 pi. lin. trottoir à	2.50	2,300.00
920 pi. lin. chaîne en BB à	1.00	920.00
260 tonnes asphalte à	8.00	2,080.00
		<hr/>
Total		\$5,300.00

Rue Champlain (Champlain et Demers) 1100 pi. lin.

1100 pi. lin. trottoir à	2.50	2,750.00
770 tonnes asphalte à	8.00	6,160.00
		<hr/>
Total		\$8,910.00

Rue Giroux (Champlain à Demers) 1060 pi. lin.

2000 pi. lin. trottoir à	2.50	5,000.00
760 tonnes asphalte à	8.00	6,080.00

Total		\$11,080.00
-------	--	-------------

Rue Roux (Richelieu à Richelieu)

1,200 pi. lin. trottoir à	2.50	3,000.00
---------------------------	------	----------

Rue Richelieu (Roger vers Des Chênes)

1,000 pi. lin. trottoir à	2.50	2,500.00
---------------------------	------	----------

Traverse à niveau Rus Octave

50 ver. cu. terrassement à	1.00	50.00
40 tonnes pierre conc. à	1.50	60.00
20 ver. cu béton à	35.00	700.00
2,000 livres armature à	0.15	300.00
Travaux incidents		500.00

Total		\$1,610.00
-------	--	------------

Total Travaux Aqueduc et égouts	\$70,172.25
---------------------------------	-------------

Total Travaux publics	94,855.85
-----------------------	-----------

Total du coût des travaux	\$165,028.10
---------------------------	--------------

10% Imprévus et surveillance	16,502.81
------------------------------	-----------

GRAND TOTAL	\$181,530.91
-------------	--------------

ATTENDU que la somme de \$187,120.00, y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les fins ci-dessus;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représentent la somme de \$12,120.00;

ATTENDU que la somme de \$175,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à acquérir les immeubles ci-dessus désignés et appropriés pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant par \$187,120.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$175,000.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er juin 1965 et seront remboursables en série, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er décembre et 1er juin de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à toutes succursales de la Banque de Montréal dans la province de Québec, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour parfaire au paiement du capital et intérêts des échéances annuelles et conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

100- De plus, il est par le présent règlement imposé sur les biens-fonds adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées, une taxe spéciale équivalente à \$1.00 du pied linéaire de la largeur des biens-fonds, en front desdites rues, ladite taxe devant être payée de la façon suivante:

- a) Elle comportera les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière et sera prélevée en même temps à l'échéance, suivant l'exécution des travaux;
- b) Cependant, sur paiement comptant, le contribuable intéressé bénéficiera d'un escompte de 20%, à moins qu'il ne préfère s'acquitter de sa dette, suivant le compte produit, en 5 versements annuels, égaux et consécutifs, mais sans intérêt;
- c) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière de l'année courante et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

110- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises prévues par la Loi;

VICTORIANVILLE, le 29 mars 1965.

  
Maire

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

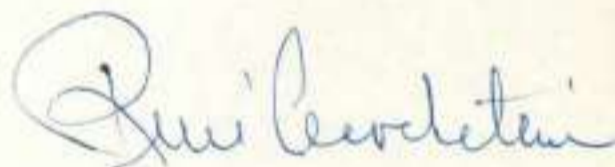
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er avril 1965, sur proposition de l'échevin Patry, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 174 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$187,120.00 et à emprunter jusqu'à concurrence du montant de \$175,000.00 pour l'acquisition de terrains et l'exécution de travaux publics.

Le règlement 174 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, mardi, le 13 avril 1965, à 7.00 heures p.m.

Ledit règlement 174 n.s. a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 17 mai 1965, et par la Commission Municipale de Québec, le 19 mai 1965.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 26 mai 1965.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent soixante et cinq, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai mil neuf cent soixante et cinq.



Greffier.

RÈGLEMENT No. 175 N.S.

ATTENDU que pour la bonne administration de la Ville et dans l'intérêt public, il y a lieu que la Ville aménage un parc municipal;

ATTENDU que la Ville a obtenu d'Amédée Hamel une promesse de vente, au prix de \$65,000.00, sur les immeubles situés dans la Ville de Victoriaville, propriété dudit Amédée Hamel;

ATTENDU qu'une dépense de \$60,000.00 est nécessaire pour l'achat des terrains ci-après, à savoir:

"une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie des lots 29 et 27 dudit cadastre, et bornée comme suit:

Au nord-est, par les lots 39-1 et 39-43 ou Avenue des Chalets;  
Au sud-est, par le lot 39-43 ou Avenue des Chalets;  
au sud-ouest, par les lots 39 et 27 ou rue projetée, et 27-75 ou rue;  
et au nord-ouest, par les lots 27 et 39 ou rue projetée, et 39-1 ou Ave des Chalets;

A DISTRAIRE:

"A distraire de cette lisière de terrain les parties du lot 39 suivantes:

1- Partie du lot 39, propriété de Dame Louise Labbé, mesurant cent quatre-vingt-seize (196) pieds de largeur par cent (100) pieds de profondeur, et située vis-à-vis les lots 39-27 et 29-26;

2- Partie du lot 39, propriété de Les Placements M.C. Boux mesurant quatre-vingt-seize (96) pieds en front, quatre-vingt-six (86) pieds en arrière, par cent (100) pieds de profondeur, et située vis-à-vis le lot 39-18;

3- Partie du lot 39, propriété du docteur Paul-Émile Patry mesurant deux cents (200) pieds de largeur par cent (100) pieds de profondeur, et située vis-à-vis le lot 39-15 et le lot 39-16;

4- Partie du lot 39, propriété de Dame Pauline Bernier Marcoux, mesurant quatre-vingt-dix (90) pieds de largeur par cent (100) pieds de profondeur, et située vis-à-vis le lot 39-9;

5- Partie du lot 39, propriété de M. Maurice Binette, mesurant deux-cent cinq et cinq dixièmes (205,5) pieds de largeur par cent (100) pieds de profondeur, et située vis-à-vis les lots 39-7 et 39-8."

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Le Conseil est autorisé à acquérir les immeubles ci-dessus désignés et approprier pour les fins du présent règlement la somme de \$68,000.00;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$68,000.00 pour les fins du présent règlement

et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$66,000.00;

40- Les obligations seront signées par le maire et le greffier, un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

50- Les obligations seront datées du 1er juin 1965 et seront remboursables en série, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

60- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er décembre et 1er juin de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

70- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à toutes sucursales de la Banque Provinciale dans la province de Québec, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

80- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour parfaire au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles et conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

90- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 16 mai 1965.

  
Maire.

  
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mai 1965, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 175 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas \$68,000.00 pour l'acquisition de terrains en vue de l'aménagement d'un parc municipal.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Le règlement 175 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 18 mai 1965.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 10 juin 1965, et par la Commission Municipale de Québec, le 16 juin 1965.

Victoriaville, le 23 juin 1965.

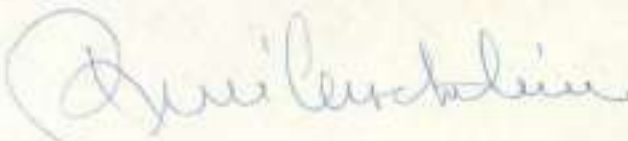
  
Maire.  


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est, le 23 juin 1965.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 23ème jour de juin 1965.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 176 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

AQUEDUC ET EGOUTS

RUE BUTEAU

AQUEDUC:

930 pi. lin. de tuyaux de fonte 6" à \$ 3.50	\$ 3,255.00
2 valves 6" avec boîtes à \$130.00	260.00
1 borne-fontaine avec valve et drain	500.00
18 entrées privées à \$ 50.00	900.00

Total aqueduc \$ 4,915.00

EGOUTS:

800 pi. lin. tuyaux béton armé à \$ 3.00	2,400.00
3 regards 150.00	450.00
6 puisards à 100.00	600.00
18 entrées privées à 50.00	900.00

Total égouts \$ 4,350.00

TOTAL RUE BUTEAU..... \$ 9,265.00

RUE "B"

EGOUTS SEPARES:

240 pi. lin. tuyaux béton armé 36" dia. à \$ 8.00	1,920.00
270 " " " " 24" " à 5.00	1,350.00
240 " " " " amiante 12" " à 3.00	720.00
270 " " " " " 10" " à 2.50	675.00
4 regards à 200.00	800.00
6 puisards à 100.00	600.00

Total égouts \$ 6,065.00

AQUEDUC:

270 pi. lin. tuyaux de fonte 6" à \$ 3.50	945.00
1 valve 6" avec boîte à 130.00	130.00

\$ 1,075.00

TOTAL RUE "B" ..... \$ 7,140.00

RUE EDOUARD

AQUEDUC:

350 pi. lin. tuyaux fonte 12" dia. à \$ 9.00	3,150.00
900 " " " " " " à 3.50	3,150.00
3 valves 6" dia. avec boîtes à 130.00	390.00
4 bornes-fontaines à 500.00	2,000.00
26 entrées privées à 50.00	1,300.00

Total aqueduc \$ 9,990.00

RUE EDOUARD (suite)

## EGOUTS SEPARES:

470 pi. lin. tuyaux béton armé 21" dia.	à \$ 5.00	\$ 2,350.00
350 " " " " " 18" "	à 4.00	1,400.00
330 " " " " " 12" "	à 2.80	924.00
470 " " " amiante 10" "	à 2.50	1,175.00
650 " " " " 8" "	à 2.00	1,300.00
6 regards	à 200.00	1,200.00
8 puisards	à 100.00	800.00
26 entrées privées	à 100.00	2,600.00

Total égouts séparés \$ 11,749.00

TOTAL RUE EDOUARD.....\$ 21,739.00

RUE LUNEAU

## AQUEDUC:

710 pi. lin. tuyaux de fonte 12" dia.	à \$ 9.00	\$ 6,390.00
1 valve de 12" avec boîte		400.00
1 borne-fontaine		500.00
12 entrées privées	à \$ 50.00	600.00

Total aqueduc \$ 7,890.00

## EGOUTS SEPARES:

200 pi. lin. tuyaux de béton armé 15" d.	à \$ 3.20	\$ 640.00
300 " " " " " 12" d.	à 2.80	840.00
600 " " " amiante de 8" d.	à 2.00	1,200.00
4 regards	à 200.00	800.00
4 puisards	à 100.00	400.00
12 entrées privées	à 100.00	1,200.00

\$ 5,080.00

TOTAL RUE LUNEAU..... \$12,970.00

RUE "C"

## AQUEDUC:

350 pi. lin. tuyaux de fonte de 12" dia.	à 9.00	\$ 3,150.00
1 valve de 12" avec boîte		400.00

TOTAL RUE "C" \$ 3,550.00

GRAND TOTAL AQUEDUC ET EGOUTS: \$54,664.00RUE CHAMPLAIN (Dunant vers Giroux)

400 pi. lin. de trottoirs	à \$ 2.50	\$ 1,000.00
375 tonnes d'asphalte	à 8.00	3,000.00

TOTAL RUE CHAMPLAIN: \$ 4,000.00

RUE ASTELL (Giroux à Champlain) 180' pieds

360 pi. lin. de trottoirs	à \$ 2.50	900.00
135 tonnes d'asphalte	à 8.00	1,080.00

TOTAL RUE ASTELL: \$ 1,980.00

RUE L'ASSOMPTION (Giroux à Giroux) 1170' pieds

2,340 pi. lin. de trottoirs	à 2.50	5,850.00
880 tonnes d'asphalte	à 8.00	7,040.00

TOTAL RUE DE L'ASSOMPT. \$ 12,890.00

AVENUE DE LA COLLINE (750 pi. lin.)

900 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 2,250.00
540 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>4,320.00</u>

TOTAL AVE DE LA COLLINE: \$ 6,570.00

RUE RENAUD:

480 tonnes d'asphalte à	\$ 8.00	\$ 3,840.00
-------------------------	---------	-------------

RUE EMILE

240 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	600.00
-----------------------------	---------	--------

RUE GUAY

230 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 575.00
-----------------------------	---------	-----------

AVE DES PLAINES (de l'Av. des Pins à l'Av. des Chênes)

140 tonnes d'asphalte à	\$ 8.00	\$ 1,120.00
-------------------------	---------	-------------

AVENUE DALLAIRE

850 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 2,125.00
480 tonnes d'asphalte à	8.00	3,840.00
1700 pi. chaîne en B.B. à	1.00	<u>1,700.00</u>

TOTAL AVENUE DALLAIRE: \$ 7,665.00

RUE LARIVIERE (Côté sud, Pratte à Charles)

900 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 2,250.00
675 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>5,400.00</u>

TOTAL RUE LARIVIERE: \$ 7,650.00

RUE LE PRINCE

85 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 212.50
----------------------------	---------	-----------

RUE RUBIN (St-François à Lactantia, 1150 pi. lin)

1700 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 4,250.00
925 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>7,400.00</u>

TOTAL RUE RUBIN: \$11,650.00

RUE LACTANTIA (St-François à du Filtre,  
2,200 pi. lin.)

3100 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 7,750.00
940 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>7,520.00</u>

TOTAL RUE LACTANTIA: \$ 15,270.00

RUE JOLICOEUR (de Rubin à Rubin, 950 pi. lin.)

1900 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 4,750.00
540 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>4,320.00</u>

TOTAL RUE JOLICOEUR: \$ 9,070.00

RUE THERRIEN (400 pi. lin)

350 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 875.00
300 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>2,400.00</u>

TOTAL RUE THERRIEN: \$ 3,275.00

RUE LABBE

500 pi. lin. de trottoirs à	\$ 2.50	\$ 1,250.00
-----------------------------	---------	-------------

RUE EDOUARD

1200 pl. lin. de mise en forme	à \$ 0.50	\$ 600.00
600 v.c. de sable	à 0.60	360.00
1800 tonnes de gravier brut	à 1.00	1,800.00
900 tonnes de gravier concassé	à 1.50	1,350.00
300 tonnes d'asphalte	à 8.00	2,400.00
400 pl. lin. de trottoirs	à 2.50	1,000.00

TOTAL RUE EDOUARD: \$ 7,510.00

RUE LUNEAU

700 pl. de mise en forme	à \$ 0.50	\$ 350.00
1050 tonnes de gravier brut	à 1.00	1,050.00
525 tonnes de gravier concassé	à 1.50	787.50

TOTAL RUE LUNEAU: \$ 2,187.50

PARC INDUSTRIEL

1000 pl. lin. construction voie d'évitement	à \$ 15.00	\$ 15,000.00
---	------------	--------------

RUE ST-DENIS (Milot à Boul. de l'Artisan)  
1,060 pl. lin.

2120 pl. lin. de trottoirs	à \$ 2.50	\$ 5,300.00
600 tonnes d'asphalte	à 8.00	4,800.00
2120 pl. de chaîne en B.B.	à 1.00	2,120.00

TOTAL RUE ST-DENIS: \$12,220.00

AVENUE STE-VICTOIRE

600 pl. lin. de trottoirs	à \$ 2.50	\$ 1,500.00
---------------------------	-----------	-------------

RUE PROVENCHER (Blanchet à St-Denis) 900 pl. lin.

1800 pl. lin. de trottoirs	à \$ 2.50	\$ 4,500.00
500 tonnes d'asphalte	à 8.00	4,000.00
1800 pl. lin. de chaîne en B.B.	à 1.00	1,800.00

TOTAL RUE PROVENCHER: \$ 10,300.00

RUE LACHAPELLE (Paré à St-Denis) 460 pl. lin.

850 pl. lin. de trottoirs	à \$ 2.50	\$ 2,125.00
260 tonnes d'asphalte	à 8.00	2,080.00
900 pl de chaîne en B.B.	à 1.00	900.00

TOTAL RUE LACHAPELLE: \$ 5,105.00

RUE BUTEAU:

820 pl. de mise en forme	à \$ 0.50	\$ 410.00
1230 tonnes de gravier brut	à 1.00	1,230.00
615 tonnes de gravier concassé	à 1.50	922.50
660 tonnes d'asphalte	à 8.00	5,280.00

TOTAL RUE BUTEAU: \$ 7,842.50

RUE STE-ANNE

180 tonnes d'asphalte	à \$ 8.00	\$ 1,440.00
-----------------------	-----------	-------------

TOTAL DES TRAVAUX PUBLICS \$150,722.50

TOTAL DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS 54,664.00

TOTAL DU COUT DES TRAVAUX \$205,386.50

10% imprévus et surveillance 20,538.65

GRAND TOTAL: \$225,925.15

ATTENDU QU'un montant de \$232,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$20,000.00;

ATTENDU que la somme de \$212,000.00, y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$232,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$212,000.00;

50- Les obligations seront signées par le maire et par le greffier, un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er juillet 1905 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour parfaire au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, et particulièrement la contribution décrétée aux paragraphes suivants et conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

10c- De plus, il est par le présent règlement imposé sur les biens adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées, une taxe spéciale équivalant à \$1.00 du pied linéaire de la largeur des biens-fonds en front desdites rues, ladite taxe devant être payée de la façon suivante:

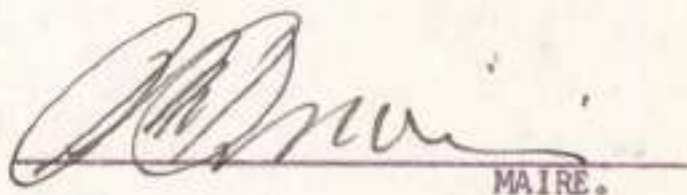
10a) Elle comprendra les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière et sera prélevée en même temps qu'icelle dans l'année suivant l'exécution des travaux;


10b) Cependant, sur paiement comptant, le contribuable intéressé bénéficiera d'un escompte de 20%, à moins qu'il ne préfère s'acquitter de sa dette suivant le compte produit, en cinq (5) versements annuels, égaux et consécutifs, mais sans intérêt;

10c) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière de l'année courante et comprendra les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

11c- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 21 Juin 1965.

  
MAIRE.

  
GREFFIER.



# VILLE DE VICTORIAVILLE

*"La Reine des Bois-Francs"*

## EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 5 juin 1967, à 8.15 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Normand Cliche, Albert Leduc, Denis St-Pierre, ing., et Edouard Tourigny.

384-67

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales demandant à la Ville d'adopter une résolution d'amendement en prévision de la vente sur le marché d'une émission d'obligation au montant de \$486,500.00.

Sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Cliche, il est résolu unanimement:

Que les obligations comprises dans l'émission de \$486,500.00 et émises en vertu

du règlement No. 176 n.s., pour un montant de \$195,000.00

du règlement No. 181 n.s., pour un montant de \$16,500.00

du règlement No. 185 n.s., pour un montant de \$215,000.00

du règlement No. 215 n.s., pour un montant de \$20,500.00.

du règlement No. 216 n.s., pour un montant de \$39,500.00

soient datées du 1er juillet 1967;

ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;

un intérêt à un taux n'excédant pas 7% l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année;



## VILLE DE VICTORIAVILLE

*"La Reine des Bois-Français"*

. . . . 2

lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

et chacun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) G.H. BOLSVERT,

Greffier.

VERITE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la  
Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 5 juin 1967.

Victoriaville, le 7 juin 1967.

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 juin 1965, sur proposition de l'échevin Patry, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 176 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas \$232,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts dans la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

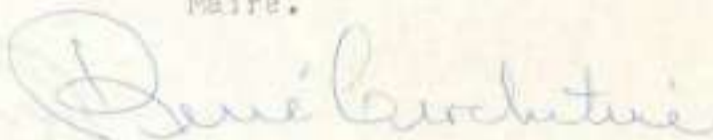
Le règlement 176 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 6 juillet 1965.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 4 août 1965 et par la Commission Municipale de Québec, le 6 août 1965, autorisant la Ville à emprunter pour une somme n'excédant pas un montant de \$195,000.00 pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égouts.

Victoriaville, le 9 août 1965.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, René Crochetière, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, le 9 août 1965 dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 9ème jour d'août 1965.



Greffier.

Règlement No. 177 n.s.

ATTENDU que les contribuables, propriétaires de biens-fonds en bordure de la Place des Tilleuls ont requis la Ville de Victoriaville de faire l'éclairage de la rue de cette Place au moyen de poteaux métalliques;

ATTENDU que le posage et l'installation d'un système d'éclairage au moyen de poteaux métalliques représente pour la Ville de Victoriaville une dépense au montant de \$250,00;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une taxe spéciale sur les immeubles longeant ladite rue;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 521A de la Loi des Cités et Ville, tel qu'édicte par 8-97 Elizabeth II, ch. 76 art. 35, il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

10- Il est imposé une taxe spéciale jusqu'à concurrence d'une somme de \$250,00 sur les biens-fonds longeant la Place des Tilleuls;

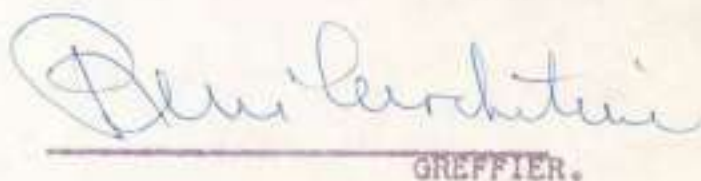
20- La taxe spéciale imposée par le présent règlement sur chaque immeuble sera établie suivant l'étendue en front des biens-fonds assujettis à la présente taxe;

30- Un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée et exigée des propriétaires fonciers avec et suivant les formalités prévues pour la taxe foncière;

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

VICTORIAVILLE, le 28 juin 1965.

  
MAYRE.

  
GREFFIER.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 juillet 1965, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 177 n.s. imposant une taxe spéciale aux propriétaires des biens-fonds situés en bordure de la place des Tilleuls, pour l'installation d'un système d'éclairage de rue au moyen de poteaux métalliques.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 14 juillet 1965.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, René Crochetière, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le quatorzième jour de juillet 1965, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de juillet mil neuf cent soixante et cinq.



Greffier.

REGLEMENT No. 178 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victorianville est propriétaire d'un parc pour fins industrielles;

ATTENDU qu'à même ce parc, la Compagnie D.S.D. Chemical Co. Ltd. a manifesté le désir d'acheter 224,905.5 pieds carrés, constitués par parties des lots 474 et 475 du Canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, suivant un plan préparé par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, lesdits terrains tels que ci-après décrits:

"Bornés au sud-ouest par le lot 474-4 ou rue Cantin, au nord-ouest, par le lot 475-6, au nord-est et au sud-est par le lot 474 non subdivisé; mesurant trente-deux et sept-dixièmes (32.7) pieds de largeur par une profondeur de cinq cents (500') pieds; contenant en superficie seize mille trois cent quarante-trois et un dixième pieds carrés, mesure anglaise, (16,343.1');

Bornés au sud-ouest par le lot 473-5 ou rue Cantin, au nord-ouest par la rue du Filtre (après élargissement), au nord-est par le lot 475 non subdivisé et sud-est par le lot 474-5; mesurant quatre cent dix-sept et trois dixièmes (417.3') pieds de largeur par une profondeur de cinq cents (500') pieds; contenant une superficie deux cent huit mille cinq cents soixante-deux et quatre dixièmes pieds carrés, mesure anglaise (208,562.4').

ATTENDU que ladite Compagnie s'est engagée à acheter lesdits immeubles avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU qu'il en coûtera pour construire les bâtisses industrielles une somme de \$155,132.64;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville construise pour ladite compagnie les bâtisses industrielles;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour les fins susdites que la Ville emprunte \$125,000.00;

CONSIDERANT qu'en vertu des règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s., la Ville a constitué un fonds industriel en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie;

CONSIDERANT que la Ville dispose à même le fonds industriel d'une somme suffisante pour construire et vendre à D.S.D. Chemical Co. Ltd. les terrains et bâtisses industrielles requises au coût de \$130,000.00;

EN CONSEQUENCE, Il est statué et ordonné par le présent règlement de qui suit:

1. La Ville est autorisée à construire ou faire construire les bâtisses industrielles sur les terrains décrits ou préambule du présent règlement suivant les plans et devis de François Bourgeois, ingénieur de la Compagnie D.S.D. Chemical Co. Ltée;

2. Lesdits travaux de construction seront exécutés pour le prix de \$139,510.00 par Clément Pépin, Limitée entrepreneur général de Victorianville, suivant un contrat signé par la Ville de Victorianville à la suite de soumissions publiques;

3. La Ville est autorisée à exécuter les travaux nécessaires et à approprier pour les fins desdits

travaux une somme ne dépassant pas \$125,000.00 y compris les frais d'émission d'obligation;

4. La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par les règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s. une somme n'excédant pas - - - \$125,000.00 pour les fins du présent règlement;

5. La Ville est autorisée à vendre les bâtisses industrielles à être construites et les terrains décrits au préambule pour ladite somme de \$130,000.00 payable par versements mensuels, égaux et consécutifs, répartis sur une base de 20ans avec intérêts n'excédant pas 6%;

6. Les obligations seront datées du 1er octobre 1965 et seront remboursables en séries sur une base de 20 ans suivant le tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

7. Les obligations seront signées par le maire et le greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

8. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année sur présentation, et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal et à chacune de ses succursales dans la Province de Québec et à son siège social à Toronto et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

11. Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10 Elizabeth II;

12. Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec.

VICTORIAVILLE, le 5 juillet 1965.

\_\_\_\_\_  
Maire.  
  
\_\_\_\_\_  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 179 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est propriétaire d'un parc pour fins industrielles;

ATTENDU qu'à même ce parc, la Compagnie D.S.D. Chemicals Ltée a manifesté le désir d'acheter 224,905.5 pieds carrés, constitués par parties des lots 474 et 475 du Canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, suivant un plan préparé par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, lesdits terrains tels que ci-après décrits:

"Bornés au sud-ouest par le lot 474-4 ou rue Cantin, au nord-ouest, par le lot 475-6, au nord-est et au sud-est par le lot 474 non subdivisé; mesurant trente-deux et sept dixièmes (32.7') pieds de largeur par une profondeur de cinq cents (500') pieds; contenant en superficie seize mille trois cent quarante-trois et un dixième pieds carrés, mesure anglaise (16,343.1');

Bornés au sud-ouest par le lot 473-5 ou rue Cantin, au nord-ouest par la rue du Filtre (après élargissement), au nord-est par le lot 475 non subdivisé et au sud-est par le lot 474-5; mesurant quatre cent dix-sept et trois dixièmes (417.3') pieds de largeur par une profondeur de cinq cents (500') pieds; contenant une superficie de deux cent huit mille cinq cent soixante-deux et quatre dixièmes pieds carrés, mesure anglaise (208,562.4').

ATTENDU que ladite Compagnie s'est engagée à acheter lesdits immeubles avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU qu'il en coûtera pour construire les bâtisses industrielles une somme de \$155,535.00;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville construise pour ladite Compagnie les bâtisses industrielles;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour les fins susdites que la Ville emprunte \$130,000.00;

CONSIDERANT qu'en vertu des règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s., la Ville a constitué un fonds industriel en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie;

CONSIDERANT que la Ville dispose à même le fonds industriel d'une somme suffisante pour construire et vendre à D.S.D. Chemicals Co. Ltd. les terrains et bâtisses industrielles requises, au coût de \$155,535.00;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La Ville est autorisée à construire ou faire construire les bâtisses industrielles sur les terrains décrits au préambule du présent règlement, suivant les plans et devis de François Bourgeois, ingénieur de la Compagnie D.S.D. Chemicals Ltée;

2. Lesdits travaux de construction seront exécutés pour le prix de \$139,510.00 par Clément Pépin Limitée, entrepreneur de Victoriaville, suivant un contrat signé par la Ville de Victoriaville à la suite de soumissions publiques;

3. La Ville est autorisée à exécuter les travaux nécessaires et à approprier pour les fins desdits travaux une somme ne dépassant pas \$130,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations et de financement;

4. La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par les règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s. une somme n'excédant pas \$130,000.00 pour les fins du présent règlement;

5. La Ville est autorisée à vendre à la Compagnie D.S.D. Chemicals Ltée les bâtisses industrielles à être construites et les terrains décrits au préambule du règlement pour le prix de \$155,535.00 y compris les frais d'ingénieur, dont \$31,107.00 seront payés comptant par la Compagnie et le solde de \$124,428.00 par versements mensuels, égaux et consécutifs répartis sur une base de 20 ans, avec intérêts à un taux n'excédant pas 6% l'an;

6. Les obligations seront datées du 1er octobre 1945 et seront remboursables en séries sur une base de 20 ans, suivant le tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

7. Les obligations seront signées par le maire et le greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

8. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er octobre et 1er avril de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal et à chacune de ses succursales dans la Province de Québec et à son siège social, à Toronto, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

11. Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10 Elizabeth II;

12. Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec;

13. Le règlement 178 n.s. est par le présent règlement abrogé à toutes fins que de droit.

VICTORIAVILLE, le 21 juillet 1965.



MAIRE.



GREFFIER.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 juillet 1965, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 179 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter à même son fonds Industriel une somme n'excédant pas \$130,000.00 pour la construction d'une usine avec bureau pour la Compagnie D.S.D. Chemicals Limited, en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'Industrie.

Ledit règlement 179 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 24 août 1965, ainsi que par la Commission Municipale de Québec, le 25 août 1965.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 26 août 1965.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent avis public a été publié, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est, le 1er jour de septembre 1965.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 1er jour de septembre 1965.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Règlement No. 180 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, en vertu du règlement 151 n.s. adopté le 18 juin 1964, a annexé un certain territoire formé des lots 24, 22, et 21 autrefois situés aux limites de la municipalité de la paroisse Ste-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et qu'il y a lieu d'étendre à une partie de ce territoire l'application du règlement de zonage;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage et le plan qui en fait partie;

IL EST EN CONSEQUENCE STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIF:

1o Les lots en bordure du Boulevard Gamache feront partie désormais de la zone CD Secteur 3;

2o Les constructions érigées sur la zone décrite au Paragraphe 1, seront régies quant à leur construction et à leur destination par l'article 85 du règlement 21 n.s.;

3o Les lots situés en bordure des rues 22-8 24-4, 24-5, 22-7, suivant le cadastre officiel de la Ville de Victoriaville et suivant le plan préparé par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 1er octobre 1963, feront partie de la zone unifamiliale RA Secteur 23;

4o Les constructions érigées en bordure des lots 24-4, 24-5, 22-7, 22-8, seront régies quant à leur construction et à leur destination par l'article 67 du règlement 21 n.s.;

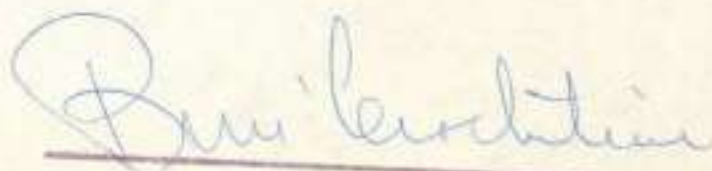
5o La rue Emile à compter du présent règlement fera partie de la zone RC Secteur 7 et les constructions seront régies quant à leur usage et à leur destination par l'article 75 du règlement 21 n.s.;

6o Le présent règlement entrera en vigueur après les formalités requises par la Loi et L'article 3 dudit règlement;

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 1965



Maire.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 septembre 1965, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 180 n.s. pour amender le règlement de zonage No. 21 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue d'étendre à une partie du territoire annexé à la Ville en vertu du règlement 151 n.s., l'application dudit règlement de zonage.

Le règlement 180 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 28 septembre 1965.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 29 septembre 1965.

*René Crochetière*  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le vingt-neuvième jour de septembre 1965, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de septembre mil neuf cent soixante et cinq.

*René Crochetière*  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Règlement 181 n.s.

Règlement d'emprunt du fonds industriel.

ATTENDU qu'à la séance du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville, tenue le 16 août 1965, l'échevin AntonionPépin a donné avis qu'il proposerait un règlement pour emprunter à même le fonds industriel une somme de \$15,000.00;

ATTENDU qu'il a été constitué par la Ville de Victoriaville, en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie, 9-10 Elizabeth II, Chap. 83, un fonds industriel, au montant de \$300,000.00, par son règlement 101 n.s. tel que modifié;

ATTENDU qu'en vertu de la même loi, la Ville de Victoriaville a aménagé un parc industriel longeant la ligne des Chemins de Fer Nationaux du Canada;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du développement dudit parc industriel et dans l'intérêt de la Ville qu'une voie d'évitement soit construite en bordure de la ligne des Chemins de Fer Nationaux du Canada;

ATTENDU qu'il en coûtera pour la construction de ladite voie d'évitement une somme de ----- \$15,000.00;

ATTENDU qu'il y a lieu que la Ville de Victoriaville emprunte à même le fonds industriel déjà constitué la somme de \$16,500.00, y compris les frais d'émission d'obligations, pour les fins susdites;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

10-La Ville de Victoriaville est autorisée à construire ou à faire construire sur le parc industriel une voie d'évitement en bordure de la ligne des Chemins de Fer Nationaux du Canada;

20-La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour les fins de ladite construction une somme n'excédant pas \$16,500 00 y compris les frais d'émission d'obligations;

30-La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par les règlements 101 n.s., 126 n.s. et 163 n.s. une somme de \$16,500.00, y compris les frais d'émission d'obligations:

40-Les obligations seront datées du 1er octobre 1965 et seront remboursables en séries de 20 années, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

50-Les obligations seront dignées par le maire et le greffier, un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

Règlement IBI n.s. (suite)

60-Un intérêt n'excedant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes droits que le capital;

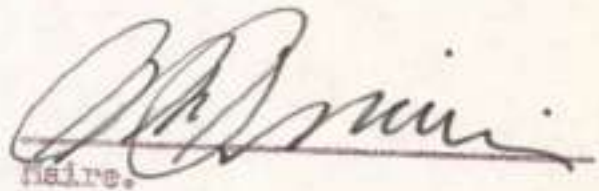
70-Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

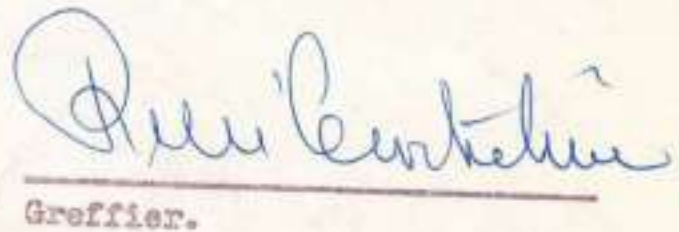
80-Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; ladite taxe ne sera prélevée que si les revenus provenant de la vente des terrains acquis en vertu des règlements IO6 n.s. et II7 n.s. ne sont pas suffisants;

90-Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10, Elizabeth II;

100-Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec;

Victoriaville, le 20 septembre 1965.

  
Maire.

  
Greffier.



# VILLE DE VICTORIAVILLE

*"La Reine des Bois-Francs"*

## EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 5 juin 1967, à 8.15 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Normand Cliche, Albert Leduc, Denis St-Pierre, ing., et Edouard Tourigny.

384-67

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales demandant à la Ville d'adopter une résolution d'amendement en prévision de la vente sur le marché d'une émission d'obligation au montant de \$486,500.00.

Sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Cliche, il est résolu unanimement:

Que les obligations comprises dans l'émission de \$486,500.00 et émises en vertu

du règlement No. 176 n.s., pour un montant de \$195,000.00

du règlement No. 181 n.s., pour un montant de \$16,500.00

du règlement No. 185 n.s., pour un montant de \$215,000.00

du règlement No. 215 n.s., pour un montant de \$20,500.00.

du règlement No. 216 n.s., pour un montant de \$39,500.00

soient datées du 1er juillet 1967;

ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;

un intérêt à un taux n'excédant pas 7% l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année;



## VILLE DE VICTORIAVILLE

*"La Reine des Bois-Francs"*

. . . . 2

lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

et chacun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la  
Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 5 juin 1967.

Victoriaville, le 7 juin 1967.

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 septembre 1965, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 181 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter à même son fonds industriel et à dépenser une somme de \$16,500.00, y compris les frais d'émission d'obligations, pour la construction dans le parc industriel d'une voie d'évitement en bordure de la ligne des Chemins de Fer Nationaux du Canada.

Ledit règlement 181 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 23 novembre 1965, et par la Commission Municipale de Québec, le 26 novembre 1965.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 1er décembre 1965.

  
*[Signature]*  
Maire.

*[Signature]*  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le premier jour de décembre 1965, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 1er jour de décembre 1965.

*[Signature]*  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Règlement 182 n.s.

ATTENDU que par son règlement IOI n.s., la Ville a constitué un fonds industriel, au montant de \$300,00.00; en vertu de la Loi 9-10, Elizabeth II, chapitre 83;

ATTENDU que par son règlement 126 n.s., le fonds industriel créé par le règlement IOI n.s., a été augmenté de \$200,000.00;

ATTENDU que par son règlement 163 n.s., le fonds industriel, créé par le règlement IOI n.s. augmenté par le règlement 126 n.s., a été augmenté à la somme de \$1,950,000.00;

CONSIDERANT que le fonds industriel créé par les règlements ci-dessus énumérés est maintenant réduit à la somme de \$71,000.00;

CONSIDERANT qu'il est opportun et dans l'intérêt public que ledit fonds industriel soit augmenté de la somme de \$500,000.00;

EN CONSEQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

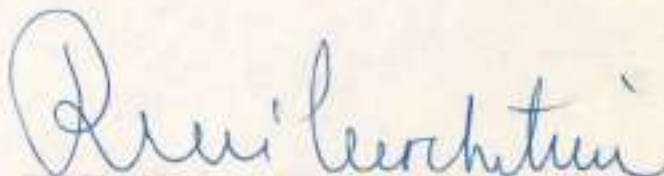
1o L'article I, du règlement IOI n.s., remplacé par les règlements 126 n.s. et 163 n.s., est de nouveau remplacé par l'article suivant:

I. Il est par le présent règlement constitué un fonds industriel au montant de \$2,450,000.00

2o Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises pour les règlements d'emprunt, les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 17 septembre 1965.

  
Maire.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 septembre 1965, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Tourigny, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 182 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à augmenter son fonds industriel de \$500,000.00 et ainsi le porter à \$2,450,000.00

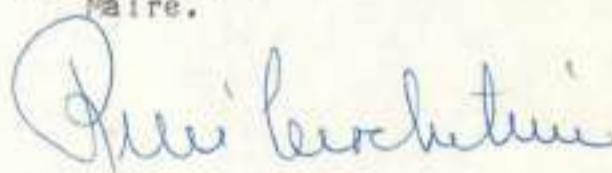
Ledit règlement 182 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville le 5 octobre 1965, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, avec l'assentiment de l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 10 novembre 1966, et par la Commission Municipale de Québec, le 11 novembre 1966.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 16 novembre 1966.

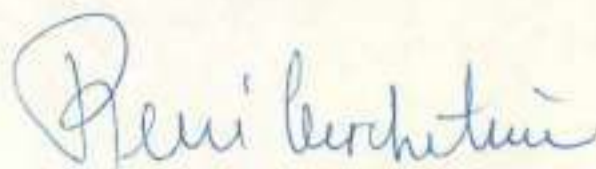
  
Maire.

  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 16ième jour de novembre 1966, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16ième jour de novembre 1966.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT No. 183 N.S.

ATTENDU que pour favoriser un développement harmonieux de certaines zones commerciales de la Ville, il est d'intérêt public de modifier le règlement de zonage 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit:

1o- Le paragraphe 13 de l'article 81 du présent règlement 21 n.s., concernant certaines marges de reculement, est modifié de la façon suivante:

A) Sur la rue Notre-Dame est, du côté sud-est, entre les rues Olivier et Laurier, la marge de reculement actuelle de 8 pieds est remplacée par une marge de reculement de 6 pieds;

2o- La présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et ledit règlement No. 21 n.s.

Victorianville, le 18 octobre 1965.

  
Maire.

  
Greffier.

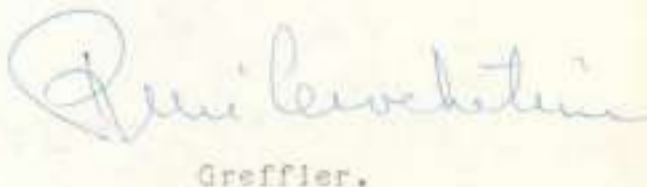
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 octobre 1965, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victorianville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 183 n.s., amendant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 81, paragraphe 13, pour changer la marge de reculement sur le côté sud-est de la rue Notre-Dame est, entre les rues Olivier et Laurier.

Le règlement 183 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victorianville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victorianville, le 3 novembre 1965.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victorianville.

Victorianville, le 10 novembre 1965.

  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victorianville, certifie par les présentes que le 10ème jour de novembre 1965, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victorianville, ce 10ème jour de novembre 1965.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 184 n.s.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1965-66, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Qu'une taxe de \$1.05 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'une taxe de \$0.08 par piastre de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit, en conséquence, préparé par le trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 3 novembre 1965.

  
Maire.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 novembre 1965, sur proposition de l'échevin Madeau, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 104 n.s., décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1965-1966.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 10 novembre 1965.

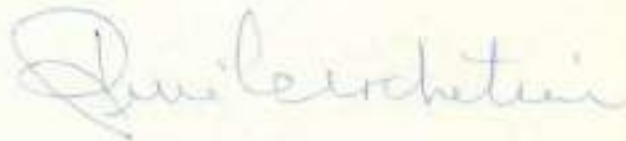


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour de novembre 1965, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons à l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour de novembre 1965.



Greffier.

REGLEMENT D'EMPRUNTNO: 185 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimation de l'ingénieur de la Ville:

<u>Rue Alexandre</u> (Giroux à Du Filtre) 680 pieds linéaires		
570 tonnes d'asphalte à	8.00.....	\$ 4,560.00
<u>Rue Désiré</u>		
150 pieds linéaires de trottoir 4' à	2.50.....	375.00
40 tonnes d'asphalte à	8.00.....	<u>320.00</u>
	Total.....	\$ 695.00
<u>Rue St-Zéphirin</u>		
3 puisards préfabriqués avec raccordement à	200.00.....	\$ 600.00
<u>Rue Perreault</u> Entre Bourbeau et Bourgeois		
2 bornes-fontaines avec valves et drain à	650.00 .....	\$ 1,300.00
<u>Rue Géoire</u> (Potvin vers Piché)		
430 pieds linéaires de trottoirs 4' à	2.50.....	\$ 1,075.00
<u>Rue Fortier</u> (Boul. Coopérative à Milot) 540 pieds linéaires		
540 pieds linéaires de trottoir à	2.50.....	1,350.00
320 tonnes d'asphalte à	8.25.....	2,640.00
1080 pieds linéaires chaîne en BB à	1.00.....	<u>1,080.00</u>
	Total Rue Fortier.....	\$ 5,070.00
<u>Rue Milot</u> (Fortier à Père Levesque) 170 pieds linéaires		
340 pieds linéaires de trottoir à	2.50.....	850.00
120 tonnes d'asphalte à	8.25.....	990.00
340 pieds linéaires chaîne en BB.	1.00.....	<u>340.00</u>
	Total Rue Milot .....	\$ 2,180.00
<u>Rue St-François</u> (Élargissement)		
A) Réfection de la rue		
1610 pieds linéaires démolition de trottoirs à	0.25.....	402.50
25 unités arbres et souches isolés à	12.00.....	300.00
15,000 verges cubes d'excavation 2ième classe à	0.80....	12,000.00
8,000 verges cubes de sable d'emprunt à	0.60....	4,800.00
7,400 tonnes de gravier brut 3" à	1.10....	8,140.00
3,700 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50....	5,550.00
5,200 pieds linéaires de trottoir 4" à	2.50....	13,000.00
1,900 tonnes de béton bitumineux à	8.50....	<u>16,150.00</u>
		\$60,342.50

B) Réparation et réaménagement des entrées d'aqueduc et d'égouts

52 entrées privées aqueduc et égouts à	125.00	.....	7,500.00
2 bornes-fontaines avec valve et drain à	600.00	.....	1,200.00
4 bornes-fontaines (déplacement) à	150.00	.....	600.00
28 puisards (réfection) à	100.00	.....	<u>2,800.00</u>
Total.....			\$12,100.00

C) Acquisition des terrains et réparations aux immeubles....\$12,000.00

D) Travaux connexes

Déplacement de lignes électriques, téléphone et enseigne de circulation 7,000.00

E) Préparation des plans 3,967.13

Grand Total Rue St-François ..... \$95,409.63

Achat et installation de feux de circulation

Intersection Blvd. Jutras-Boul. Gamsche	\$ 9,695.00
Intersection Boul. Jutras-Académie	\$ 7,410.00
Intersection St-François-Debigarré	\$ 6,590.00
Intersection St-François-St-Georges	\$ 6,645.00
Intersection Leurier-St-Jean-Baptiste	\$ 6,225.00
Intersection Leurier-Notre-Dame	\$ 7,525.00
Intersection Notre-Dame-St-François	\$ 6,670.00
Intersection Notre-Dame-Aqueduc	\$ 6,060.00
Intersection Notre-Dame-Perreault/	\$ 6,665.00

Grand Total.....\$62,985.00

Marché Municipal

Réaménagement du système électrique \$ 4,500.00

Centre Sportif Jean Béliveau

Addition d'un compresseur pour glace \$10,900.00

GRAND TOTAL .....\$189,274.63

10% imprévus et surveillance ..... \$ 18,927.46

TOTAL ..... \$208,202.09

ATTENDU qu'un montant de \$215,000.00 y compris les frais d'émission de débetures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$2,940.00;

ATTENDU que la somme de \$215,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE: il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:


1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les terrains nécessaires et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;
2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$217,940.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$215,000.00;
5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
6. Les obligations seront datées du 1er février 1966 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;
7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;
9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour parfaire au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles et particulièrement la contribution décrétée aux paragraphes suivants et conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;
10. De plus, il est par le présent règlement imposé sur les biens adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées, une taxe spéciale équivalant à \$1.00 du pied linéaire de la largeur des biens fonds en front desdites rues, ladite taxe devant être payée de la façon suivante:
  - 10 a) Elle comprendra les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière et sera prélevée en même temps qu'icelle dans l'année suivant l'exécution des travaux;
  - 10 b) Cependant, sur paiement comptant, le contribuable intéressé bénéficiera d'un excompte de 20% à

moins qu'il ne préfère s'acquitter de sa dette suivant le compte produit en 5 versements annuels, égaux et consécutifs, mais sans intérêt;

10 c) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière de l'année courante et comprendra les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

11. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi;

VICTORIAVILLE, le 3 Janvier 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER



# VILLE DE VICTORIAVILLE

*"La Reine des Bois-Francs"*

## EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 5 juin 1967, à 8.15 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Normand Cliche, Albert Leduc, Denis St-Pierre, ing., et Edouard Tourigny.

384-67

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales demandant à la Ville d'adopter une résolution d'amendement en prévision de la vente sur le marché d'une émission d'obligation au montant de \$486,500.00.

Sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Cliche, il est résolu unanimement:

Que les obligations comprises dans l'émission de \$486,500.00 et émises en vertu

du règlement No. 176 n.s., pour un montant de \$195,000.00

du règlement No. 181 n.s., pour un montant de \$16,500.00

du règlement No. 185 n.s., pour un montant de \$215,000.00

du règlement No. 215 n.s., pour un montant de \$20,500.00

du règlement No. 216 n.s., pour un montant de \$39,500.00

soient datées du 1er juillet 1967;

ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;

un intérêt à un taux n'excédant pas 7% l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année;



VILLE DE VICTORIAVILLE  
*"La Reine des Bois-Francs"*

. . . . 2

lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

et chacun des règlements ci-haut indiqués est par les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la  
Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 5 juin 1967.

Victoriaville, le 7 juin 1967.

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à  
saséance du 10 janvier 1966, sur proposition de l'échevin Pépin,  
secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victo-  
riaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement  
185 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une  
somme n'excédant pas \$217,940.00 et à emprunter un montant de  
\$215,000.00 pour l'acquisition de terrains et l'exécution de tra-  
vaux publics.

Il peut être pris communication dudit règlement  
au bureau du soussigné, greffier de la Ville de Victoriaville.

Le règlement 185 n.s. a été approuvé par les  
électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assem-  
blée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoria-  
ville, le 19 janvier 1966.

Il a également été approuvé par l'Honorable MI-  
nistre des Affaires Municipales le 19 avril 1966, et par la Com-  
mission Municipale de Québec, le 22 avril 1966.

Victoriaville, le 27 avril 1966.



Maire.

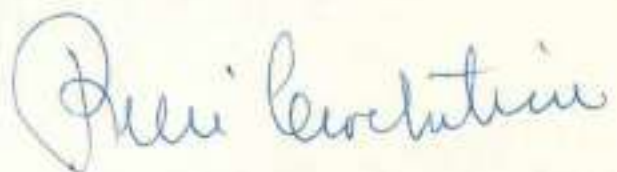


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la  
Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27ième  
jour d'avril 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la  
loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union  
des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le  
27ème jour d'avril 1966.



Greffier.

RÈGLEMENT NO. 186 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement régissant l'industrie du taxi dans la Ville de Victoriaville;

Vu le paragraphe 278 de l'article 429 de la Loi des Cités et Villes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le règlement no. 114 n.s. concernant l'industrie du taxi est modifié de la façon suivante:

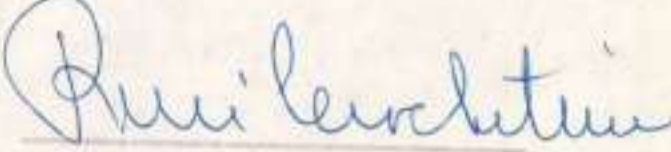
Les paragraphes A, B, C, de l'article 10 sont remplacés par les suivants:

- A) Une charge initiale au taximètre pour le départ, couvrant la distance à parcourir de 4/6 de mille ou moins .....\$0.50
- B) Pour chaque 1/6 de mille additionnel ou fraction d'icelui après les premiers 4/6 de mille ..... \$0.05
- C) Le temps passé à attendre est payé à raison de \$3.00 l'heure."

2. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les formalités prévus par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 24 Janvier 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 31 janvier 1966, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Tourigny, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 186 n.s., amendant le règlement 114 n.s. qui régit l'industrie du taxi et l'usage du taximètre dans la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 2 février 1966.



*René Crochetière*

Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 2ième jour de février 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai, signé, à Victoriaville, ce 2ième jour de février 1966.

*René Crochetière*

Greffier.

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT NO. 187 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la rue St-Paul dans la Ville de Victoriaville soit prolongée pour répondre aux besoins croissants de la circulation dans le secteur contenu entre la rue Monfette et la rue St-François.

ATTENDU que pour un tel prolongement, la Ville de Victoriaville requiert certaines lisières de terrain faisant partie des lots 459-175, 459-176, 459-177, 459-178, 459-179, 459-180, 459-181, 459-182, 459-183, 459-184, 459-185, 459-186, 459-187, 459-188, 459-189, 459-190, 459-191, 459-192, 459-195, 459-196, 459-197, 459-213-2, 459-214, 459-222, 459-231, 459-232, 459-233, 459-234, 459-235, 459-236, 459-315, 459-367, suivant le plan et les descriptions techniques préparés par M. Armand St-Pierre arpenteur-géomètre de la Ville de Victoriaville, en date du 17 janvier 1966;

ATTENDU qu'il y a lieu d'homologuer ledit plan;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

a) Le plan préparé par l'arpenteur M. Armand St-Pierre en date du 17 janvier 1966, indiquant les parties de lots requises par la Ville de Victoriaville pour le prolongement de ladite rue St-Paul, est par les présentes approuvé;

b) Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan sont les suivants:

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière située au nord-est de la rue Monfette, au sud-ouest et au nord-est de la rue Blais, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Sts-Victoire, comme étant les lots et parties de lots ci-haut mentionnés du dit cadastre.

1. Lots 459-196, partie sud-est des lots 459-175 à 459-192 inclusivement et partie sud-est des lots 459-195 et 459-197 et partie du lot 459-367:

Borné au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante et huit centièmes (60.08') pieds par la rue Monfette, au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure huit cent vingt-deux et six dixièmes (822.6') pieds et cent trente-cinq et six dixièmes (135.6') pieds dans une ligne brisée par le résidu des lots 459-175 à 459-192 inclusivement, 459-195 et 459-197, propriété de la Commission Scolaire de Victoriaville, au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante-dix et cinq dixièmes (70.5') pieds le long du chemin de fer par le lot 446, propriété du Chemin de Fer Canadien National et au sud-est laquelle ligne sud-est mesure cent soixante-neuf et cinq dixièmes (169.5') pieds et huit cent vingt et six dixièmes (820.6') pieds dans une ligne brisée par les lots 459-366 propriété Jardin de l'Enfance et ré-

sidu 459-367 propriété de l'Ermitage Saint-Joseph.

- 2. Lots 459-235, partie nord-ouest des lots 459-222, 459-231 à 459-234 et partie 459-315.

Borné au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante (60') pieds par la rue Blais, au sud-est laquelle ligne sud-est mesure deux cent quatre-vingt-neuf et six dixièmes (289.6') pieds par le résidu des lots 459-222, 459-231, 459-232, 459-233, 459-234 et par une autre partie du lot 459-315 propriété Huishead Forwarding Ltd., au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante-sept et deux dixièmes (67.2') pieds le long du chemin de fer par le lot 446, propriété du Chemin de Fer Canadien National et au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure trois cent dix-neuf et quatre dixièmes (319.4') pieds par une autre partie du lot 459-315, les lots 459-271, 459-270, 459-269 et 459-254, propriété de Canadian Petro Fins Ltd.,

- 3. Partie du lot 459-213-2, partie 459-214 et lot 459-236.

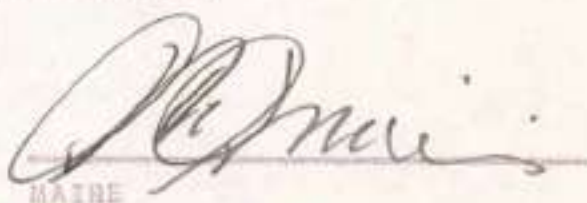
Borné au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante (60') pieds par la rue St-François, au sud-est laquelle ligne sud-est mesure cent quatre-vingt-douze (192') pieds par le résidu des lots 459-213-2 propriété de Binette & Frères, et 459-214 propriété de Robert Beaudoin, au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante (60') pieds par la rue Blais et au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure cent quatre-vingt-douze (192') pieds par les lots 459-252 propriété de Guy Girouard et 459-237 propriété de Binette & Frères.

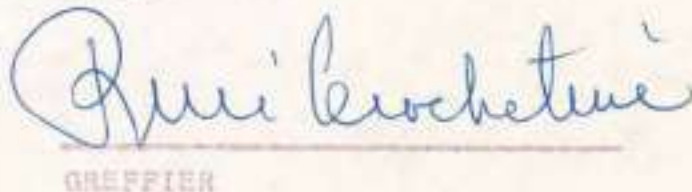
4. Ces lisières de terrain ainsi décrites et devant être expropriées par la Municipalité de la Ville de Victoriaville, pour l'ouverture d'une rue forment une superficie totale de quatre-vingt-huit mille cinquante-cinq et trois dixièmes (88,055.3') pieds carrés, m.a.

c) La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

d) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

VICTORIANVILLE, le 24 janvier 1966

  
 MAIRE

  
 GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

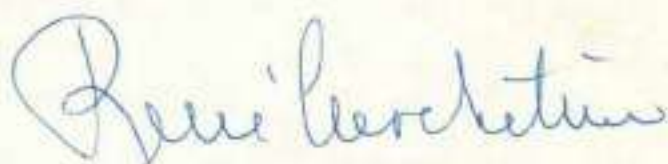
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1966, sur proposition de l'échevin Nadeau, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 187 n.s., concernant l'approbation et l'homologation d'un plan en date du 17 janvier 1966, préparé par M. Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, et relatif au prolongement de la rue St-Paul.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 25 mars 1966 par l'Honorable Juge Robert Beaudoin, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Il peut être pris communication dudit règlement 187 n.s. et dudit plan homologué au bureau du soussigné, greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 6 avril 1966.

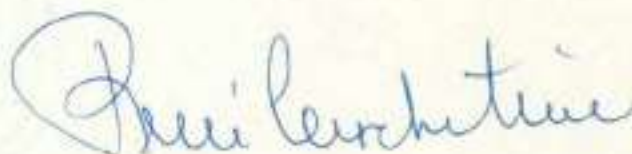


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le sixième jour d'avril 1966, j'ai publié le présent avis public concernant le règlement 187 n.s. dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent soixante-six.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIOVILLE

REGLEMENT NO. 188 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville, soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles concernés ont demandé telle annexion;

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire à annexer et un plan ont été préparés par M. Denis St-Pierre arpenteur-géomètre, et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la municipalité en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville:

DESCRIPTION DES LIEUX

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière située au nord-ouest et au nord-est des limites actuelles de la ville de Victoriaville et au sud-ouest du Chemin de Fer Canadien National (lot 446) du Rang III, du Cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, connue et désignée au dit cadastre comme étant la partie sud-ouest des lots 465 non-subdivisé et 466 nonsubdivisé et les lots 465-24 et 465-25, et située dans les limites de la Paroisse Ste-Victoire d'Arthabaska.

Cette lisière de terrain est borné comme suit:

au nord-est par le Chemin de Fer Canadien National (lot 446) et partie par la rue du Filtre, au sud-est par les lots 465 ou rue du Filtre, 463-462-2, 463-473, 463-494 ou rue Halle, 463-493, 463-508, 463-518 ou rue Guay, 463-519, 463-503-98, 463-503-95, 463-503-56, 463-503-55, 463-503-54, 463-503-53-2, 463-503-53-1, 463-503-52-2, 463-503-52-1, 463-503-51-2, 463-503-51-1, 463-503-50, 463-503-49, 463-503-48-2, 463-503-48-1, 463-503-47-2, 463-503-47-1, 463-503-46-2, 463-503-46-1, 463-503-45, 463-503-44, 463-503-43, 463-503-42, 463-503-41, 463-503-33, 463-503-34, 463-503-35 ou par la limite nord-ouest actuelle de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, au sud-ouest par le lot 61 nonsubdivisé ou par la limite nord-est actuelle de la Municipalité de la Ville de Victoriaville et finalement au nord-ouest par le lot 467.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la Municipalité de la Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska, dans le Comté d'Arthabaska, pour être annexée à la Municipalité de la Ville de Victoriaville et peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point situé sur le côté nord-ouest de la Rue du Filtre avec le côté sud-ouest du Chemin de Fer Canadien National (lot 446) et suivant le dit côté nord-ouest de la Rue du Filtre dans une direction sud-ouest soit jusqu'à l'intersection avec le côté sud-ouest de la rue Aqueduc actuelle ou 2ième point.

De ce 2ième point en suivant le côté sud-ouest de la rue Aqueduc dans une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 465-25 et 463-462-2, soit la ligne séparative des limites actuelles des deux municipalités ci-haut mentionnées ou 3ième point.

De ce 3ième point, en suivant la ligne de division des lots 463- et 465 ou ligne séparative des deux municipalités actuelles dans une direction sud-ouest soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 61 et 465 ou 4ième point.

De ce 4ième point, en suivant la ligne de division des lots 465 et 466 avec le lot 61 ou ligne séparative des deux municipalités actuelles dans une direction nord-ouest, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 466 et 467 ou 5ième point.

De ce 5ième point, en suivant la ligne de division des lots 466 et 467 dans une direction nord-est, soit jusqu'à l'intersection avec le côté sud-ouest du Chemin de Fer Canadien National (lot 446) ou 6ième point.

De ce 6ième point, en suivant le côté sud-ouest du Chemin de Fer Canadien National (lot 446) dans une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest de la rue du Filtre ou point de départ.


Cette lisière de terrain devant être détachée de la Municipalité de la Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska comprendra donc les lots 465-24, 465-25, et la partie sud-ouest des lots 465 non subdivisé et 466 non subdivisé du Rang III, du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, Municipalité de la Paroisse Ste-Victoire d'Arthabaska, Comté d'Arthabaska.

2. La Ville de Victoriaville n'aura pas à prendre à sa charge ni à rembourser à la Corporation de la Municipalité de Ste-Victoire de somme représentant la proportion de dette, eu égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la Municipalité de Ste-Victoire lui a produit un certificat à l'effet qu'elle n'a pas de dette;

3. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et spécialement les formalités prévues aux articles 33 et 44 de la Loi des Cités et villes.

VICTORIAVILLE, le 24 janvier 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 189 N.S.

ATTENDU QU'IL est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:


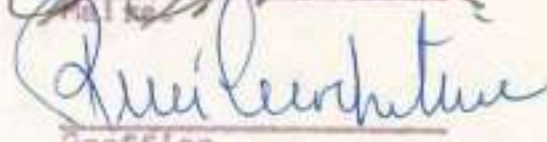
1.- Que l'article 31 du règlement de zonage No. 21 n.s., concernant l'aménagement des pièces habitables dans les caves et les sous-sols, soit remplacé par le suivant:

31 A) Lorsqu'il s'agit de sous-sols destinés à être loués pour fins d'habitation, la hauteur entre le plancher et le plafond devra être de 7 pieds et 6 pouces au minimum après la finition;

B) Lorsqu'il s'agit d'un sous-sol utilisé par le résident du logement du rez-de-chaussée, la hauteur entre le plancher et le plafond dudit sous-sol devra être de 6 pieds au minimum après la finition;

2.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requises par la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 février 1966.

  
Maire  
  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1966, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 189 n.s. amendant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 31, concernant l'aménagement des pièces habitables dans les caves et les sous-sols.

Le règlement 189 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 février 1966.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 23 février 1966.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 23ème jour de février 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 23ème jour de février 1966.



Greffier.

REGLEMENT No. 190 N.S.

ATTENDU QU'IL EST opportun de modifier le règlement de construction No. 20 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que l'article 158 du règlement de construction no. 20 n.s., concernant la hauteur des pièces, soit remplacé par le suivant:

"158.-La hauteur de toute pièce ne doit pas être inférieure aux données suivantes:

- A) Pièces ordinaires habitables 8 pieds
- B) Chambre de bain ou lieux d'aisance 7 pieds
- C) Sous-sols destinés à être loués 7 pieds 6 po.
- D) Sous-sols utilisés par le résident du logement du rez-de-chaussée 6 pieds
- E) Pièces secondaires 7 pieds 6 po.
- F) Salle d'assemblée 10 pieds.

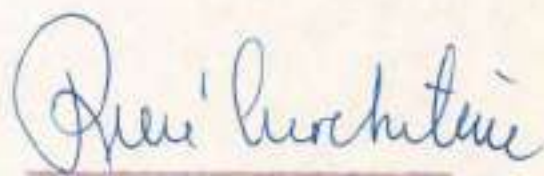
2o- En ajoutant à la fin de l'article 163, le paragraphe suivant:

"Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent, en ce qui concerne les sous-sols, qu'à ceux qui sont destinés à être loués, mais nullement à ceux qui sont utilisés par le résident du logement du rez-de-chaussée."

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requises par la loi.

VICTORIAVILLE, le . . . 7 février . . . . . 1966.

  
Maire.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

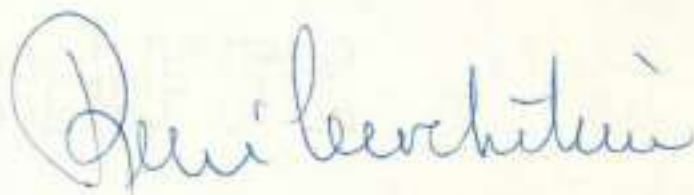
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1966, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Tourigny, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 190 n.s. amendant le règlement de construction No. 20 n.s., quant aux articles 158 et 163.

Le règlement 190 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 22 février 1966.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 23 février 1966.

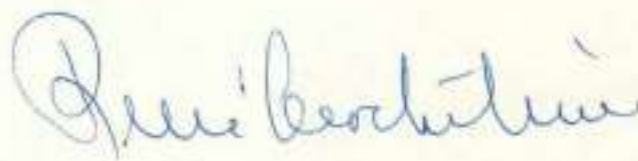


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 23ème jour de février 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 23ème jour de février 1966.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 191 N.S.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT 21 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement 21 N.S. soit amendé.

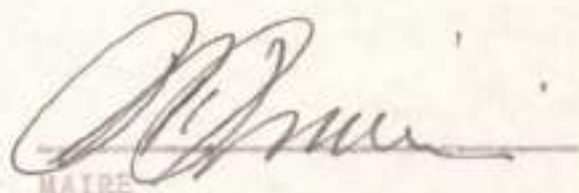
EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, décrété ce qui suit:

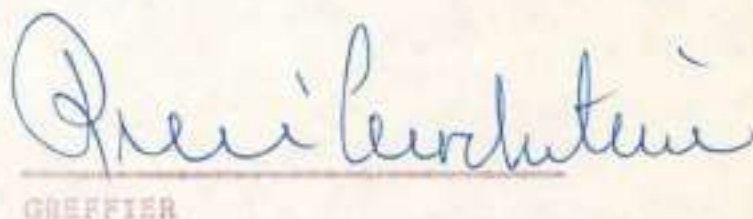
1. L'article 87 du règlement 21 N.S. amendé par le règlement 153 N.S. est de nouveau amendé relativement à la marge de reculement sur le côté nord-est du Boulevard Labbé compris entre la rue St-Denis et le Boulevard de l'Artisan;

2. La marge de reculement de 50 pieds sur la partie de ladite rue ci-haut décrite est remplacée par une marge de reculement de 49 pieds.

3. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE le 7 mars 1966.

  
MAIRE

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1966, sur proposition de l'échevin Nadeau, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 191 n.s. amendant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 87, déjà modifié par le règlement 153 n.s., pour changer la marge de reculement sur le côté nord-est du Boulevard Labbé compris entre la rue St-Denis et le Boulevard de l'Artisan.

Le règlement 191 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 23 mars 1966.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 30 mars 1966.

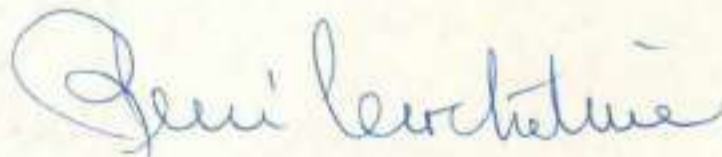


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le trentième jour de mars 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de mars 1966.



Greffier.

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT

N<sup>o</sup> 192 R.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimation de l'ingénieur de la Ville:

Garage Municipal

Réparation de la Façade en briques \$ 4,500.00

Avenue des Chênes (Ave. des Merisiers vers Dunant)

320 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 2,640.00

Avenue des Merisiers (850 pieds)

476 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 3,927.00

Place du Saule (250 pieds)

75 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 618.75

Boulevard Labbé. (St-Denis à Boul. de l'Artisan) 1700 pieds

1700 pieds linéaires mise en forme à \$ 1.00 \$ 1,700.00

4250 tonnes de gravier brut 3 pouces à \$ 1.00 \$ 4,250.00

2125 tonnes de gravier concassé 1 pouce à \$ 1.50 \$ 3,187.50

\$ 9,137.50

Boulevard de l'Artisan (Cantin à Boul. Labbé) 2000 pieds

2000 pieds linéaires mise en forme à \$ 1.00 \$ 2,000.00

5000 tonnes de gravier brut 3 pouces à \$ 1.00 \$ 5,000.00

2500 tonnes de gravier concassé 1 pouce à \$ 1.50 \$ 3,750.00

\$ 10,750.00

Rue Assomption (Ciroux à Therrien) 680 pieds.

500 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 4,125.00

Rue Therrien. (Assomption à Napoléon) 190 pieds.

140 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 1,155.00

Rue Desjardins (Milot à Boul. Labbé) 1050 pieds.

650 pieds linéaires de trottoir à \$ 2.50 \$ 1,625.00

600 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 4,950.00

1050 pieds linéaires de chaîne en Béton Bitumineux à \$ 1.00 \$ 1,050.00

\$ 7,625.00

Rue Péré. (Lachapelle à Provancher) 470 pieds.

940 pieds linéaires de trottoir à \$ 2.50 \$ 2,350.00

285 tonnes d'asphalte à \$ 8.25 \$ 2,351.25

940 pieds linéaires de chaîne en Béton Bitumineux à \$ 1.00 \$ 940.00

\$ 5,641.25

Boulevard Labbé.

2350 tonnes d'asphalte à \$ 8.25	\$	19,387.50
----------------------------------	----	-----------

Rue Notre-Dame Est (coin Lavigne)

2 valves de 12 pouces de diamètre, posés à \$600.00	\$	1,200.00
---	----	----------

Rue du Filtre. (St-François vers limites)

1,200 pieds linéaires mise en forme à \$1.00	\$	1,200.00
--	----	----------

3,000 tonnes de gravier brut 3 pouces à \$1.00	\$	3,000.00
--	----	----------

1,500 tonnes de gravier concassé 1 pouce à \$1.50	\$	2,250.00
---	----	----------

800 tonnes d'asphalte à \$8.25	\$	6,600.00
--------------------------------	----	----------

	\$	13,050.00
--	----	-----------

Rue St-Denis

1,000 pieds linéaires mise en forme à \$0.50	\$	500.00
--	----	--------

1,500 tonnes de gravier brut 3 pouces à \$1.00	\$	1,500.00
--	----	----------

750 tonnes de gravier concassé 1 pouce à \$1.50	\$	1,025.00
---	----	----------

	\$	3,025.00
--	----	----------

Aqueduc et égoutsRue du FiltreAqueduc

1,200 pieds linéaires de tuyau Hyprescon 16 pouces de diamètre à \$12.50	\$	15,000.00
--	----	-----------

2 bornes-fontaines avec valve et drain à \$500.00	\$	1,000.00
---	----	----------

2 entrées privées aqueduc à \$100.00	\$	200.00
--------------------------------------	----	--------

Total	\$	16,200.00
-------	----	-----------

Egouts

400 pieds linéaires de tuyau béton armé 18 pouces de diamètre à \$3.00	\$	1,200.00
--	----	----------

800 pieds linéaires de tuyau béton armé 15 pouces de diamètre à \$2.75	\$	2,200.00
--	----	----------

1200 pieds linéaires de tuyau amiante 8 pouces de diamètre à \$2.50	\$	3,000.00
---	----	----------

6 regards à \$200.00	\$	1,200.00
----------------------	----	----------

6 puisards à \$100.00	\$	600.00
-----------------------	----	--------

2 entrées privées égouts sanitaire et surf. à \$100.00	\$	200.00
--	----	--------

Total	\$	8,400.00
-------	----	----------

Total Rue Du Filtre:	\$	24,600.00
----------------------	----	-----------

Rue St-DenisAqueduc

985 pieds linéaires de tuyau fonte 8 pouces de diamètre à \$4.50	\$	4,432.50
--	----	----------

2 valves 8 pouces de diamètre avec boîte en fonte à \$180.00	\$	360.00
--	----	--------

1 borne-fontaine avec valve et drain à \$550.00	\$	550.00
---	----	--------

Total	\$	5,342.50
-------	----	----------

Egouts

400 verges cubes excavation de roc à \$5.00	\$	2,000.00
---	----	----------

984 pieds linéaires de tuyau amiante 12 pouces de diamètre à \$3.40	\$	3,345.60
---	----	----------

984 pieds linéaires de tuyau béton armé 24 pouces de diamètre à \$5.50	\$	5,412.00
--	----	----------

6 regards à	\$ 250.00	\$ 1,500.00
10 puisards avec raccords à	\$ 125.00	\$ 1,250.00
		<hr/>
Total		\$ 13,507.60
Total Rue St-Denis		\$ 18,850.10

Boulevard Labbé

## Aqueduc

1,700 pieds linéaires de tuyau fonte 8 pouces de diamètre à	\$ 4.50	\$ 7,650.00
2 valves 8 pouces de diamètre avec boîte en fonte à	\$ 180.00	\$ 360.00
4 bornes-fontaines avec valve et drain à	\$ 550.00	\$ 2,200.00
6 entrées privées aqueduc à	\$ 50.00	\$ 300.00
		<hr/>
Total		\$ 10,510.00

## Egouts

500 verges cubes excavation déroç à	\$ 5.00	\$ 2,500.00
1,050 pieds linéaires de tuyau amiante 10 pouces de diamètre à	\$ 3.25	\$ 3,412.50
450 pieds linéaires de tuyau amiante 8 pouces de diamètre à	\$ 3.00	\$ 1,350.00
350 pieds linéaires de tuyau béton armé 18 pouces de diamètre à	\$ 4.00	\$ 1,400.00
350 pieds linéaires de tuyau béton armé 15 pouces de diamètre à	\$ 3.50	\$ 1,225.00
800 pieds linéaires de tuyau béton armé 12 pouces de diamètre à	\$ 3.00	\$ 2,400.00
8 regards préfabriqués à	\$ 250.00	\$ 2,000.00
10 puisards avec raccordement à	\$ 125.00	\$ 1,250.00
6 entrées privées surf. et sanitaire à	\$ 100.00	\$ 600.00
		<hr/>
Total		\$ 16,137.50

Total Boulevard Labbé \$ 26,647.50

Boulevard Artisan

## Aqueduc

2,060 pieds linéaires de tuyau fonte de 8 pouces de diamètre à	\$ 4.50	\$ 9,270.00
3 valves 8 pouces de diamètre avec boîte en fonte à	\$ 180.00	\$ 540.00
5 bornes-fontaines avec valve et drain à	\$ 550.00	\$ 2,750.00
8 entrées privées aqueduc à	\$ 50.00	\$ 400.00
		<hr/>
Total		\$ 12,960.00

## Egouts

500 verges cubes excavation de roc à	\$ 5.00	\$ 2,500.00
2,075 pieds linéaires de tuyau béton armé 30 pouces de diamètre à	\$ 7.00	\$ 14,525.00
2,075 pieds linéaires de tuyau amiante 12 pouces de diamètre à	\$ 3.40	\$ 7,055.00
10 regards à	\$ 250.00	\$ 2,500.00
10 puisards avec raccordement à	\$ 125.00	\$ 1,250.00
5 entrées privées sanitaire et surface à	\$ 100.00	\$ 500.00
		<hr/>
Total		\$ 28,630.00

Total Boulevard Artisan \$ 47,590.00

Grand Total- Aqueduc et égouts	\$ 111,687.60
Grand Total-Travaux divers sur rues	\$ 86,782.00
Frais d'ingénieurs-conseils pour l'étude des structures administratives de la Ville	\$ 10,000.00
Achat de machinerie	\$ 5,000.00
	\$ 213,469.60
10% Imprévus et surveillance	\$ 21,346.96
GRAND TOTAL	\$ 234,816.56

ATTENDU qu'un montant de \$2,5,920.00 y compris les frais d'émission de débetures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$12,920.00;

ATTENDU que la somme de \$233,000.00 y compris les frais d'émission de débetures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en rapport avec chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$245,920.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$233,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er avril 1965 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour parfaire au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles et particulièrement la contribution décrétée aux paragraphes suivants et conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

10. De plus, il est par le présent règlement, imposé sur les biens-fonds adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées, une taxe spéciale équivalant à \$1.00 du pied linéaire de la largeur des biens-fonds en front desdites rues, ladite taxe devant être payée de la façon suivante:


10 a) Elle comprendra les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière et sera prélevée en même temps qu'icelle dans l'année suivant l'exécution des travaux;


10 b) Cependant, sur paiement comptant, le contribuable intéressé bénéficiera d'un escompte de 20% à moins qu'il ne préfère s'acquitter de sa dette suivant le compte produit en 5 versements annuels, égaux et consécutifs, mais sans intérêt;

10 c) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière de l'année courante et comprendra les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

11. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

VICTORIAVILLE le 1er mars 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1966, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 192 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme n'excédant pas \$245,920.00 et à emprunter un montant de \$233,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville de Victoriaville.

Le règlement 192 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 23 mars 1966.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 19 avril 1966, et par la Commission Municipale de Québec, le 22 avril 1966.

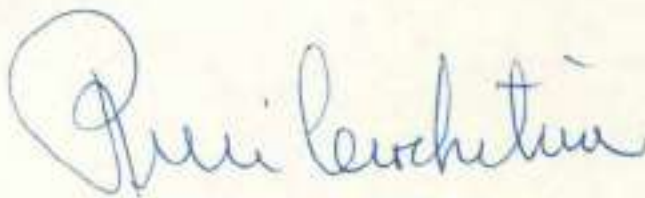
Victoriaville, le 27 avril 1966.

  
Maire.  
  
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27ème jour d'avril 1966, j'ai publié le présent avis public suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir, l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 27ème jour d'avril 1966.

  
Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m. sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Denis St-Pierre, secondée par l'échevin Bergeron, il est résolu unanimement que pour l'emprunt total au montant de \$812,500.00, autorisé par les règlements Nos. 35 n.s., 344, 158 n.s., 192 n.s. et 193 n.s., des obligations sont émises pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans au lieu du terme de cinq ans et huit mois (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 344, et pour un terme de neuf ans au lieu du terme de neuf ans et demi (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 35 n.s., et pour un terme de dix ans au lieu du terme de vingt ans pour les règlements Nos. 192 n.s., 193 n.s., et pour des termes de dix ans et de vingt ans au lieu du terme de quarante ans pour le règlement 158 n.s., chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

(Signé) ALBERT LEDUC,

Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Evariste St-Pierre, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$812,500. et émises en vertu

du règlement no 35 n.s. pour un montant de \$ 39,500.

du règlement no 344 pour un montant de \$ 8,500.

du règlement no 158 n.s. pour un montant de \$504,000.

du règlement no 192 n.s. pour un montant de \$232,000.

du règlement no 193 n.s. pour un montant de \$ 28,500.

- soient datées du 1er avril 1968;
- ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Montréal, dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;
- un intérêt à un taux n'excédant pas 7½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;
- lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;
- et chacun des règlements ci-haut indiqués est par



NOTES DE VILLE  
VILLE DE VICTORIOVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

2/

les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

QUE, de plus, le règlement no 35 n.s., tel qu'amendé par une résolution adoptée le 31 juillet 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er octobre 1967 de \$40,000.00, un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera par émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$39,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$ 3,500.	1er avril 1974	\$ 4,500.
1er avril 1970	4,000.	1er avril 1975	4,500.
1er avril 1971	4,000.	1er avril 1976	4,500.
1er avril 1972	4,500.	1er avril 1977	4,500.
1er avril 1973	4,500.	1er oct. 1977	1,000.

QUE, de plus, le règlement no 344, tel qu'amendé par une résolution adoptée le 5 septembre 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er décembre 1967 de \$9,000., un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera pas émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$8,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$1,000.	1er avril 1972	\$ 2,000.
1er avril 1970	1,500.	1er avril 1973	2,000.
1er avril 1971	1,500.	1er déc. 1973	500.

(Signé) ALBERT LEDUC,  
Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,  
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 2 avril 1968.  
Victoriaville, le 3 avril 1968.

*G. H. Boisvert*  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO 193 N.S.

ATTENDU que par ses règlements 101 N.S., 126 N.S. et 163 N.S., la Ville de Victoriaville a constitué un fonds industriel en vertu de la loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie.

ATTENDU que le solde actuellement disponible dudit règlement est de \$54,500.00.

ATTENDU que la Ville a dû faire effectuer des réparations à l'usine autrefois propriété de Rubin Bros. Clothiers Ltd sur la rue Perreault et maintenant propriété de la Ville.

ATTENDU que le montant de ces réparations nécessaires s'est élevé à \$26,712.81.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que lesdites réparations soient payées à même les disponibilités du fonds industriel.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à payer à même le fonds industriel les réparations effectuées à la bâtisse industrielle ci-haut décrite et qui s'élèvent à \$26,712.81.
2. La ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par les règlements 101 N.S., 126 N.S. et 163 N.S. une somme de \$28,500.00 y compris les frais d'émission d'obligations.
3. Les obligations seront datées du 1er avril 1966 et seront remboursables en série de 20 années suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.
4. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
5. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année sur présentation, et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
6. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

7. Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

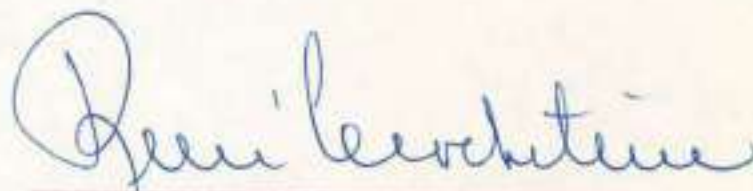
7a) Le prix de location d'édifices immeubles sera utilisé pour effectuer des remboursements de capital et d'intérêts échéant chaque année en vertu du présent règlement;

8. Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4,5,6,7, et 8 du chapitre 83 de la loi 9-10 Elizabeth II ;

9. Le présent règlement entrera en vigueur et aura effet, après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission municipale de Québec;

VICTORIOVILLE le 7 mars 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m. sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Denis St-Pierre, secondée par l'échevin Bergeron, il est résolu unanimement que pour l'emprunt total au montant de \$812,500.00, autorisé par les règlements Nos. 35 n.s., 304, 158 n.s., 192 n.s. et 193 n.s., des obligations sont émises pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans au lieu du terme de cinq ans et huit mois (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 304, et pour un terme de neuf ans au lieu du terme de neuf ans et demi (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 35 n.s., et pour un terme de dix ans au lieu du terme de vingt ans pour les règlements Nos. 192 n.s., 193 n.s., et pour des termes de dix ans et de vingt ans au lieu du terme de quarante ans pour le règlement 158 n.s., chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

(Signé) ALBERT LEDUC,

Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

Greffier.



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS  
DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Evariste St-Pierre, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$812,500. et émises en vertu

- du règlement no 35 n.s. pour un montant de \$ 39,500.
- du règlement no 344 pour un montant de \$ 8,500.
- du règlement no 158 n.s. pour un montant de \$504,000.
- du règlement no 192 n.s. pour un montant de \$232,000.
- du règlement no 193 n.s. pour un montant de \$ 28,500.
- soient datées du 1er avril 1968;
- ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Montréal, dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;
- un intérêt à un taux n'excédant pas 7½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;
- lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;
- et chacun des règlements ci-haut indiqués est par



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

2/

les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifiés ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

QUE, de plus, le règlement no 35 n.s., tel qu'amendé par une résolution adoptée le 31 juillet 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er octobre 1967 de \$40,000.00, un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera par émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$39,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$ 3,500.	1er avril 1974	\$ 4,500.
1er avril 1970	4,000.	1er avril 1975	4,500.
1er avril 1971	4,000.	1er avril 1976	4,500.
1er avril 1972	4,500.	1er avril 1977	4,500.
1er avril 1973	4,500.	1er oct. 1977	1,000.

QUE, de plus, le règlement no 344, tel qu'amendé par une résolution adoptée le 5 septembre 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er décembre 1967 de \$9,000., un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera pas émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$8,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$1,000.	1er avril 1972	\$ 2,000.
1er avril 1970	1,500.	1er avril 1973	2,000.
1er avril 1971	1,500.	1er déc. 1973	500.

(Signé) ALBERT LEDUC,  
Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,  
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 mars 1966, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Evariste St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 193 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter de son fonds industriel une somme n'excédant pas \$28,500.00 incluant les frais d'émission d'obligations, pour payer le coût des réparations effectuées à l'ancienne usine Rubin, rue Perreault, dont elle est propriétaire.

Ledit règlement 193 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 20 juin 1967, et par la Commission Municipale du Québec, le 23 juin 1967.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 5 juillet 1967.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 5ième jour de juillet 1967, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir, La Voix des Bois-Francs.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 5ième jour de juillet 1967.



Greffier.

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 191 N.S.

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

I. Le règlement no. 338 a.s. amendé par les règlements no. 362 a.s., 18 n.s. et 55 n.s., est modifié de la façon suivante, à compter du 1er mai 1966:

a) L'article 1 du règlement No. 55 n.s. est remplacé par le suivant:

" A compter du 1er mai 1966 et pour toute période d'une année s'étendant du 1er mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante, le prix de l'eau vendue au compteur sera suivant les taux et quantités ci-après:

	Pour les deux premiers millions de gallons, 40 cents du mille gallons;
du mille gallons;	de 2 à 3 millions de gallons, 38 cents
du mille gallons;	de 3 à 4 millions de gallons, 35 cents
du mille gallons;	de 4 à 5 millions de gallons, 32 cents
du mille gallons;	de 5 à 6 millions de gallons, 29 cents
du mille gallons;	de 6 à 7 millions de gallons, 26 cents
du mille gallons;	de 7 à 8 millions de gallons, 23 cents
	l'excédent de 8 millions de gallons, 20 cents du mille gallons.

b) Il sera loisible aux propriétaires, d'acquitter en un seul versement, lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation;

2. Les paragraphes a) b) et c) de l'article 1 du règlement no. 18 n.s. sont remplacés par les suivants, en commençant avec le semestre dû le premier mai 1966;

a) Pour chaque unité de logement \$40.00 par année.

b) Taxe d'eau additionnelle et en sus de celle ci-dessus mentionnée:

Restaurant donnant des repas	\$50.00	par année
Hôtel de 1 à 15 chambres	100.00	" "
Hôtel de 15 à 25 chambres	200.00	" "
Hôtel de 25 à 50 chambres	300.00	" "
Hôtel de 50 à 75 chambres	400.00	" "
Hôtel de 75 à 100 chambres	500.00	" "
Atelier de photographie	25.00	" "
Buanderie ou lavoir	150.00	" "
Burrerie, Laiterie, fromagerie	300.00	" "

Embouteilleur	\$300.00 par année
Garage, station de service où l'on fait le lavage des automobiles, laveur d'automobiles	70.00 " "
Piscine munie d'un filtre	10.00 " "

c) Taxe d'eau spéciale non additionnelle  
 et au taux fixe:

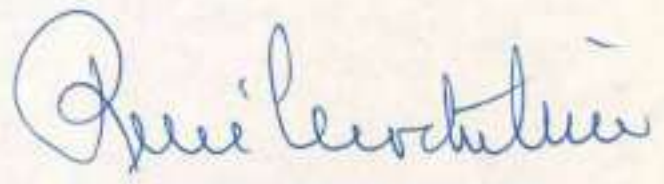
Ermitage St-Joseph	\$700.00 par année
Fabrique Ste-Victoire	300.00 " "
Fabrique SS. Martyrs Canadiens	300.00 " "
Fabrique St-Gabriel Lalement	150.00 " "
Fabrique Ste-Famille	150.00 " "
Fabrique N.-Dame de l'Assomption	150.00 " "
Couvent et pensionnat	500.00 " "
Commission Scolaire	5,600.00 " "
Hôtel des Postes	235.00 " "
Jardin d'Enfants	100.00 " "
Piscine sans filtre, au compteur avec minimum de \$40.00 par année	
Piscine communautaire avec filtre	50.00 par année
Piscine communautaire sans filtre	100.00 " "
Chalet d'été	10.00 " "
Maison de chambre, par chambre	10.00 " "

3. Le règlement 362 a.s. est abrogé à toutes fins que de droit;

4. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévus par la loi.

VICTORIAVILLE, le 4 avril 1966.

  
 Maire.

  
 Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 avril 1966, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 194 n.s. amendant le règlement 338 a.s., concernant la taxe d'eau, et déjà modifié par les règlements 362 a.s., 18 n.s. et 55 n.s.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 6 avril 1966.

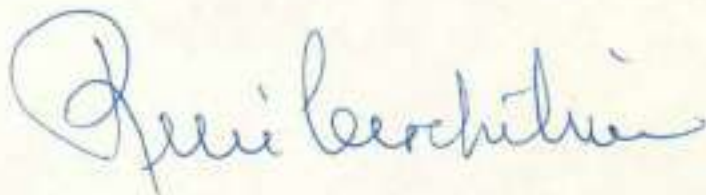


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le sixième jour d'avril 1966, j'ai publié le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'est, suivant la loi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce sixième jour d'avril 1966.



Greffier.

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT NO. 195 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'une certaine rue soit ouverte entre l'Avenue Ste-Victoire et une partie du lot no. 24 dans la Ville de Victoriaville.

ATTENDU que pour l'ouverture d'une telle rue, la Ville de Victoriaville requiert une certaine lisière de terrain faisant partie des lots 26-1, 26-20, 26-21, et 26-22, suivant le plan et la description technique préparés par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre de la ville de Victoriaville en date du 1er avril 1966.

ATTENDU qu'il y a lieu d'homologuer ledit plan.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le plan préparé par l'arpenteur M. Denis St-Pierre en date du 1er avril 1966 indiquant les parties de lots requises par la Ville de Victoriaville pour l'ouverture d'une certaine rue est par les présentes approuvé;

2. Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan sont les suivants:

" Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière située au sud-ouest de l'Avenue Ste-Victoire et au nord-est du lot 24-33 ou rue, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant les lots: partie 26-1, partie 26-20, 26-21 et partie 26-22 dudit cadastre:

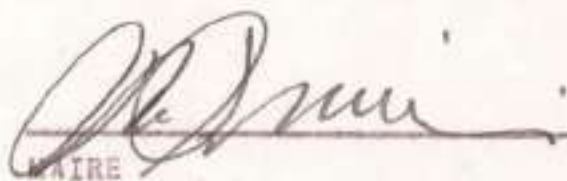
Borné au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante-six (66') pieds par l'Avenue Ste-Victoire, au sud-est laquelle ligne sud-est mesure cent quatorze (114') pieds par le résidu du lot 26-20 et partie du lot 26-1, propriété de Renaud Bellavance, au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante-six (66') pieds par le lot 24-33 ou rue, propriété de Lionel Therrien et au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure cent quatorze et trois dixièmes (114.3') pieds par une partie du lot 26-1 et résidu du lot 26-22, propriété de la Commission Scolaire.

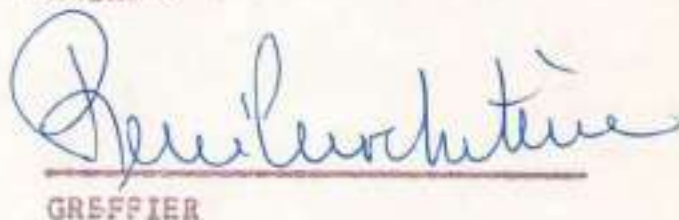
Cette lisière de terrain ainsi décrite et devant être homologuée par la Municipalité de la Ville de Victoriaville pour le prolongement d'une rue forme une superficie totale de sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf et neuf dixièmes (7,599.9') pieds carrés, m.a."

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

4. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

VICTORIAVILLE le 12 avril 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER

RÈGLEMENT D'HOMOLOGATION

RÈGLEMENT NO. 196 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un terrain de stationnement soit construit en bordure de la rue Des Forges et que la rue Académie soit prolongée vers la rue Notre-Dame Ouest, dans la Ville de Victoriaville.

ATTENDU que pour la construction de ce terrain de stationnement ainsi que pour la prolongation de la rue Académie, la Ville de Victoriaville requiert certaines lisières de terrain faisant partie des lots 438-1, 439-1, 439-3, 440-1, 440-3, 441-1, et 441-3, suivant le plan et la description technique préparés par Denis Saint-Pierre, arpenteur-géomètre de la Ville de Victoriaville, en date du 12 avril 1966.

ATTENDU qu'il y a lieu d'homologuer ledit plan.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Saint-Pierre en date du 12 avril 1966 indiquant les parties de lots requises par la Ville de Victoriaville pour la prolongation de la rue Académie et pour la construction d'un terrain de Stationnement en bordure de la rue Des Forges est par les présentes approuvé;

2. Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan sont les suivants:

Une certaine lisière de terrain située au nord-est de la rue Des Forges et en partie au sud-est de la rue Notre-Dame Ouest dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée aux plan et livre de renvoi du cadastre révisé du Canton D'Arthabaska, Paroisse de Ste-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska, connu étant les lots partie 438-1, 439-1, partie 439-3, 440-1, partie 440-3, 441-1 et 441-3,

CETTE lisière de terrain peut être plus amplement décrite comme suit:

Partant du point A, situé sur le côté sud-ouest de la rue Notre-Dame Ouest, dans la ligne de division des lots 442-1 et 441-1, pour suivre ledit côté sud-ouest de la rue Notre-Dame Ouest dans une direction sud-est pour une distance soixante-huit et deux dixièmes (68,2<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 441-1 et 440-3 au point B.

Du point B, en suivant ledite ligne de division des lots 441-1 et 440-3, dans une direction sud-ouest pour une distance de quarante-cinq et trois dixièmes (45,3<sup>e</sup>) pieds au point C.

Du point C, en obliquant dans le lot 440-3 dans une direction sud-ouest pour une distance de quatre-vingt-neuf et huit dixièmes (89,8<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 440-1 au point D.

Du point D, en suivant ledite ligne de division des lots 440-1 et 440-3 avec le lot 440-2 dans une direction sud-est, pour une distance de quatre-vingt-neuf et sept dixièmes (89,7<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 440-1 et 439-3 au point E.

Du point E, en suivant ledite ligne de division des lots 440-1 et 439-3 dans une direction nord-est pour une distance de quatre et deux dixièmes (4,2<sup>e</sup>) pieds au point F.

Du point F, en suivant une direction sud-est pour passer en travers du lot 439-3 pour une distance de trente-six et sept dixièmes (36,7<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à la rencontre de la ligne de division des lots 439-2 et 439-1 au point G.

Du point G, en suivant ledite ligne de division des lots 439-1 et 439-2 dans une direction sud-est et en passant en travers du lot 438-1 pour une distance de cent vingt-quatre (124<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest de la rue Auger au point H.

Du point H, en suivant ledit côté nord-ouest de la rue Auger, dans une direction sud-ouest pour une distance de trente-deux et trente-six centièmes (32,36<sup>e</sup>) pieds, soit jusqu'au point I.

Du point I, en suivant une courbe irrégulière, dans une direction Ouest, jusqu'au point J.

Du point J, en suivant ledit côté nord-est de la rue Des Forges dans une direction nord-ouest pour une distance de deux cent soixante-dix-sept et cinq dixièmes (277,5<sup>e</sup>) pieds, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 441-3 et 441-2 au point K.

Du point K, en suivant la ligne de division des lots 441-3 et 441-2 dans une direction nord-est pour une distance de soixante-six (66<sup>e</sup>) pieds, soit jusqu'à la rencontre de la division des lots 441-3, 441-2 et 441-1 au point L.

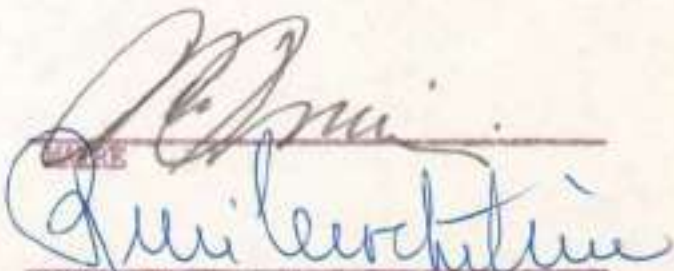
Du point L, en suivant la ligne de division des lots 441-3, 441-1, dans une direction nord-ouest pour une distance de quarante-trois et quatre dixièmes (43,4<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 442-2 et 441-2 au point M.

Du point M, en suivant ledite ligne de division des lots 442-2 et 442-1 avec les lots 441-2 et 441-1, dans une direction nord-est pour une distance de cent vingt et un (121<sup>e</sup>) pieds soit jusqu'à l'intersection avec le côté sud-ouest de la rue Notre-Dame Ouest au point de départ A.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

4. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

VICTORVILLE, le 18 avril 1966.

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 avril 1966, sur proposition de l'échevin Nadeau, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 196 n.s. concernant l'approbation et l'homologation d'un plan en date du 13 avril 1966, préparé par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, décrivant certaines lisières de terrain faisant partie des lots 438-1, 439-1, 439-3, 440-1, 440-3, 441-1 et 441-3, requises par la Ville de Victoriaville pour la construction d'un terrain de stationnement en bordure de la rue des Forges ainsi que pour le prolongement de la rue Académie vers la rue Notre-Dame ouest.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 27 mai 1966 par l'Honorable Juge Robert Beaudoin, J.C.S., et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Il peut être pris communication dudit règlement 196 n.s. et dudit plan homologué au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 8 juin 1966.

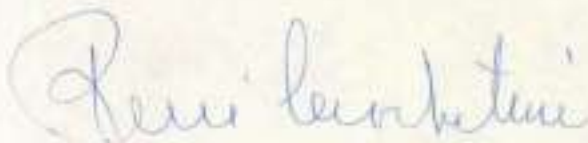


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le huitième jour de juin 1966, j'ai publié le présent avis public concernant le règlement 196 n.s. dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce huitième jour de juin 1966.



Greffier.

REGLEMENT NO. 197 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 21 n.s. soit amendé;

ATTENDU que ledit règlement 21 n.s. a déjà été modifié par le règlement 61 n.s., article 31, paragraphe 5, pour permettre, subordonné à la réglementation de la zone CB-S1, la construction de postes d'essence dans le "Vieux Victoriaville" dans lequel est située la zone CD-S2;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier cette réglementation pour la zone CD-S2;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit:

1. L'Article 85 du règlement 21 n.s. est amendé en y ajoutant le paragraphe " G " suivant:

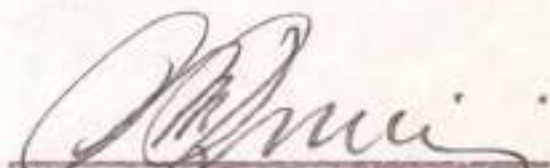
" G ". Réglementation s'appliquant aux postes d'essence permis dans la zone CD-S2:


Lots intérieurs et lots de coins:

Surface minimum	8,000 pieds carrés.
Largeur minimum	100 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Cours latérales minimum	2 pieds
Cour arrière minimum	6 pieds
Hauteur maximum	1½ étage

2. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE le 25 avril 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 avril 1966, sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 197 n.s. amendant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 85, pour modifier la réglementation concernant les postes d'essence dans la zone CD-52.

Le règlement 197 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 4 mai 1966.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville de Victoriaville, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 11 mai 1966.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le onzième jour de mai 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de mai 1966.



Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 198 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est propriétaire d'un certain immeuble ci-après désigné, actuellement occupé à titre de locataire par H.P. Cyrenne;

ATTENDU que le montant du bail originellement de \$26,500.00 est réduit à la somme de \$23,800.00

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et opportun pour l'expansion industrielle de Victoriaville que la Ville vende à H.P. Cyrenne l'immeuble ci-après décrit;

ATTENDU que ladite somme de \$23,800.00 est de beaucoup inférieure à la valeur dudit immeuble;

ATTENDU que ledit H.P. Cyrenne a incorporé une compagnie sous le nom de H.P. Cyrenne Ltée et qu'il désire que l'immeuble dont s'agit soit vendu à cette compagnie;

Il est par le présent règlement, ordonné et décrété ce qui suit:

1. La ville de Victoriaville est autorisée à vendre à H.P. Cyrenne Ltée l'immeuble suivant, savoir:

a) Un certain terrain ou emplacement situé dans la ville de Victoriaville, au sud-est de la rue DeSigarré, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, comme étant le lot numéro TROIS CENT SOIXANTE-NEUF, subdivision DIX-HUIT (369-18);

b) Un autre terrain ou emplacement, de figure irrégulière, situé dans la ville de Victoriaville, au sud-ouest de la rue DeCoursol, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre révisé et amendé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, comme suit: a). - Le lot numéro TROIS CENT SOIXANTE-NEUF, subdivision VINGT-DEUX, redivision UN (369-22-1), et, b). - le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE-NEUF, subdivision SEPT, redivision TROIS (359-7-3)

Le tout avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.-}

2. Le prix et la considération de la dite vente seront de \$23,800.00 payables par versements mensuels, égaux et consécutifs conformément à la cédule de remboursement établie par la Ville de Victoriaville en vertu du règlement 113 N.S. qui restera annexé au présent règlement;

3. En garantie du paiement du solde du prix de vente, la ville détiendra sur l'immeuble vendu, en plus du privilège de vendeur, une hypothèque de premier rang;

4. Comme garantie supplémentaire pour le

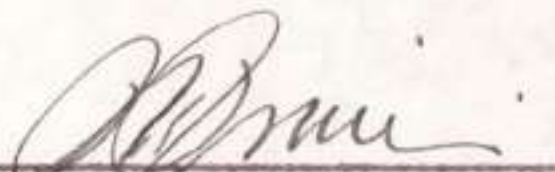
paiement du solde du prix de vente, H.P.Cyrenne devra s'engager conjointement et solidairement avec H.P.Cyrenne Ltée à remplir les obligations prévues au contrat de vente;

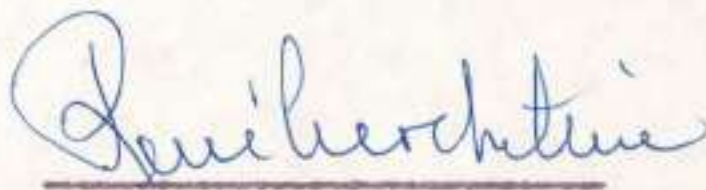
5. L'immeuble décrit au paragraphe 1 devra demeurer affecté à l'exploitation d'une entreprise industrielle tant que la créance de la Ville n'aura pas été entièrement payée sous peine de résiliation de ladite vente ou de déchéance du terme;

6. Les paiements faits par H.P.Cyrenne Ltée seront imputés au remboursement des emprunts municipaux contractés par la Ville en vertu du règlement 113 N.S..

7. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE le 9 mai 1966

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 mai 1966, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Nadeau, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 198 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à vendre à la Compagnie H.P. Cyrenne Limitée les Immeubles industriels actuellement occupés par M. H.P. Cyrenne, en vertu des dispositions du règlement 113 n.s. et d'un bail à loyer et promesse de vente.

Ledit règlement 198 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 8 novembre 1966.

Il peut être pris communication du règlement 198 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 16 novembre 1966.

Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 16ième jour de novembre 1966, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 16ième jour de novembre 1966.

Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 199 N.S.

ATTENDU qu'une somme de \$3,532.66 est disponible en vertu du règlement no. 5 N.S.,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'employer la somme ci-dessus, jusqu'à concurrence de la somme de \$2,760.00, à d'autres fins que celles mentionnées dans ledit règlement,

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le présent règlement:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à effectuer ou à faire effectuer les travaux suivants:

Rue Gagné

Egouts Sanitaires

200 pieds linéaires tuyau amiante 8" diamètre à 2,50	\$ 500.00
1 regard en béton préfabriqué	\$ 160.00
6 entrées privées à \$50.00	\$ 300.00
100 verges cubes excavation de roc à \$5.00	\$ 500.00
total	\$1,460.00

Aqueduc

350 pieds linéaires tuyau fonte 6" diamètre à \$2,50	\$ 875.00
1 valve 6" diamètre avec boîte en fonte	\$ 125.00
6 entrées privées à \$50.00	\$ 300.00
	\$1,300.00

Total Rue Gagné \$2,760.00

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour les fins susdites, une somme n'excédant pas \$2,760.00;

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à prendre ladite somme de \$2,760.00 à même les fonds disponibles en vertu du règlement no. 5 N.S., et à l'employer aux fins ci-dessus;

4. Ledit règlement no. 5 N.S. est en conséquence modifié;

5. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi et spécialement par la loi des dettes et des emprunts municipaux.

VICTORIAVILLE le 16 mai 1966

  
MAYRE

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 30 mai 1966, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 199 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme n'excédant pas \$2,760.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts dans la rue Gagné, et à appliquer au paiement desdits travaux une partie de l'excédent du règlement No. 5 n.s.

Ledit règlement 199 n.s. a été approuvé le 5 août 1966 par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil par un arrêté en conseil adopté le même jour.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 31 août 1966.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 31ème jour d'août 1966, j'ai publié le présent avis public dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 31ème jour d'août 1966.



Greffier.

REGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DES RUES, LE STATIONNEMENT, LES PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT, ET LES PERMIS DE STATIONNEMENT.

REGLEMENT NO. 200 N.S.

ATTENDU qu'à l'assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue le 2 août 1965, l'échevin Jean-Paul Nadeau a donné avis qu'il proposerait un règlement concernant la circulation des véhicules-automobiles dans la Ville de Victoriaville.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville réglemente l'usage des rues, le stationnement, et les parcs publics de stationnement ainsi que les permis de stationnement.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la circulation, le stationnement, l'urgence neige et plus particulièrement les règlements portant les numéros: 82, 83, 133, 144, 147, 154, 159, 160, 173, 174, 179, 185, 191, 197, 206, 230, 253, 272, 279, 296, 337, 340, 341, 342, 27 H.S., 48 N.S., 92 H.S., 136 N.S., 150 N.S..

2. A moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous énumérés ont pour l'interprétation du présent règlement, la signification qui leur est ci-après donnée:

AGENT DE LA CIRCULATION: Tout membre de la police de la Ville de Victoriaville ou toute personne légalement autorisée à diriger la circulation.

AUTOBUS: Véhicule-automobile agencé pour le transport d'au moins huit personnes à la fois, et moyennant considération pécuniaire.

AUTOMOBILE OU VEHICULE-AUTOMOBILE: Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

BORDURE: Signifie le bord d'une chaussée.

BOULEVARD: Toute rue ou partie de rue ainsi désignée par une résolution du Conseil Municipal.

CHAUFFEUR OU CONDUCTEUR: Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale.

- CHAUSSEE:** Partie de la rue à l'usage des véhicules.
- CROISEE:** L'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autre voie publique qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques, croise l'autre ou non.
- DROIT DE PASSAGE:** Privilège de passer par priorité sur une rue ou une voie publique.
- DIRECTEUR DE POLICE:** désigne le Directeur de Police de la Ville de Victoriaville ou son représentant autorisé.
- ENSEIGNES:** Les indicateurs posés, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux lumineux installés, conformément au présent règlement, par autorité du Directeur de Police, dans le but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.
- ESPACE OU UNITE DE STATIONNEMENT:** La partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimitée par des marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.
- INTERSECTION:** L'espace compris entre le prolongement des lignes latérales de deux ou plusieurs voies publiques qui se rejoignent à un angle quelconque, l'une traversant l'autre ou ne la traversant pas.
- PARADE:** (Procession) Signifie un groupe de vingt personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de deux voitures ou plus défilant dans une direction commune, non compris les convois funèbres et les mariages.
- PROPRIETAIRE:** Personne, individu, association, société ou corporation à qui appartient en propriété un véhicule quelconque qu'il soit mû par force motrice, animale ou manuelle.
- RUE:** Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage du public, promenade, place publique, y compris les trottoirs.
- RUE A SENS UNIQUE:** Rue ou partie de rue où la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.
- SIGNAL AVERTISSEUR:** Tout signal donné avec la main par les constables et tout dispositif mécanique ou signal lumineux posés ou installés conformément au présent règlement par autorité de la Ville dans le but de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.
- SIGNAL D'ARRET:** Enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent effectuer un arrêt complet momentané.

- TERRAIN DE STATIONNEMENT OU PARC DE STATIONNEMENT:** Emplacement mis à la disposition des automobilistes pour y garer leurs véhicules de façon temporaire, gratuitement ou non.
- TRAVERSE:** La partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des propriétés, aux croisées, ou autre partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou d'autres marques sur la surface comme passage où les piétons doivent traverser la rue.
- TRAVERSE A NIVEAU:** Endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique.
- TROTTOIR:** La partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons.
- VEHICULE:** Tout moyen de transport sur la voie publique.
- VEHICULE DE SECOURS:** Les véhicules du service des incendies, les véhicules du service de la police, les ambulances et tous autres véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et de la propriété des personnes.
- VELOCPEDE:** Bicycle, tricycle ou autre véhicule du même genre mû par les pieds.
- VIRAGE EN U:** Virage effectué pour changer de direction sur la même rue ou chaussée.
- VOIE PUBLIQUE:** Comprend la chaussée et les trottoirs. Elle englobe les rues, boulevards, avenues, places publiques et passages à l'usage du public.
- ZONE DE DEBARCADERE:** Partie d'une rue ou chaussée adjacente au trottoir ou endroit dans la rue réservé à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou pour en laisser monter ou descendre des voyageurs et indiquée par une enseigne portant les mots suivants: "Arrêt d'Autobus" ou "Zone de débarcadère".
- ZONE DE SECURITE:** Espace ou emplacement officiellement réservé sur une chaussée ou dans une rue, à l'usage exclusif des piétons et protégé par des enseignes appropriées.
- ZONE D'ECOLE:** Zone de protection aux environs d'une école délimitée ou indiquée par des enseignes appropriées.
- ZONE D'HOPITAL:** Zone de silence aux environs des hôpitaux.
- ZONE COMMERCIALE:** Zone indiquant les principaux endroits de commerce dans la Ville.

## SECTION II

## AUTORITE DE LA POLICE

3. Le directeur de police est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observance du présent règlement.

4. Les constables sont, par le présent règlement, autorisés à diriger la circulation, soit personnellement soit au moyen de signaux visibles ou sonores en conformité des dispositions du présent règlement.

En cas d'urgence ou pour toute nécessité évidente, les constables sont, par le présent règlement, autorisés à diriger la circulation suivant ce que les circonstances exigeront alors et nonobstant les dispositions du présent règlement;

5. Le directeur de police est autorisé à émettre les instructions qu'il jugera nécessaires pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Il est également autorisé à édicter des ordonnances temporaires, nonobstant le présent règlement, pour faire face aux circonstances imprévues pouvant se présenter au sujet de la circulation des véhicules;

6. Le directeur de police est autorisé à désigner des membres de la police qui auront le droit de faire arrêter temporairement tout véhicule automobile dans le but d'inspecter et d'éprouver les freins si la chose est jugée nécessaire pour la sécurité publique;

7. Le directeur de police est autorisé à établir, désigner et maintenir par des marques ou des lignes sur la surface de la chaussée, des traverses ou croisées aux intersections ou ailleurs, s'il juge qu'il y a danger pour les piétons qui ont à traverser la chaussée;

8. Le directeur de police est autorisé à fermer à la circulation, toute rue ou partie de rue jugée dangereuse pour la sécurité publique de même que toute rue ou partie de rue où se feront des travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige, et à détourner la circulation de son cours ordinaire.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer aux ordonnances édictées en pareil cas.

Des barrières mobiles et des lanternes devront être placées aux endroits où des travaux seront exécutés.

Si la rue est fermée parce qu'elle représente un danger public, des avis imprimés devront être affichés pour indiquer la fermeture de la rue.

Il sera illégal pour toute personne non autorisée d'enlever ou de faire enlever ces barrières, lanternes ou avis.

9. Le directeur de police pourra décréter que la circulation se fera à sens unique dans les rues de la Ville de Victoriaville, dans la mesure où il jugera que cela est nécessaire pour la sécurité et l'intérêt publics.

Des enseignes indiquant la direction de la circulation devront être placées ou posées aux endroits appropriés.

Il est interdit dans les rues à sens unique, de circuler dans le sens contraire à la direction permise ou indiquée.

10. Le directeur de police est autorisé à poser ou à faire poser aux intersections des rues et aux autres endroits qu'il jugera nécessaires, des signaux avertisseurs et des enseignes indicatrices, et à les garder ou faire garder en place.

11. Le directeur de police est autorisé à apposer ou à faire apposer à l'entrée de ou dans les croisées, des marques ou enseignes indiquant que les véhicules voulant virer à gauche ou à droite, devront suivre telle ligne de marche.

Lorsque des marques ou enseignes auront été ainsi apposées, les véhicules devront suivre la ligne indiquée par lesdites marques ou enseignes.

12. Le directeur de police est autorisé à établir, désigner et à maintenir des zones de sécurité pour la protection des piétons;

13. Le directeur de police est autorisé à désigner les endroits où seront établies des zones de débarcadère. Il émettra les permis nécessaires pour que les enseignes appropriées indiquant ces zones puissent être posées et gardées en place.

14. Le directeur de police est autorisé à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement des véhicules sur toute rue ou partie de rue ou place publique par des enseignes à cet effet et toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes;

15. Il est défendu à toute personne de poser, faire poser ou de mettre en évidence toute affiche ou signal similaires aux affiches et signaux officiels posés pour diriger la circulation et le stationnement.

Toute affiche ou signal ainsi posés sont par le présent règlement déclarés nuisance publique et le directeur de police est autorisé à les enlever ou à les faire enlever sans avis et aux frais de la personne qui les a posés ou fait poser;

16. Les dispositions du présent règlement relatives au mouvement, au stationnement et à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent en cas d'urgence et dans l'exécution de devoirs publics.

17. Il est défendu à toute personne d'effacer, de briser, d'obstruer ou de déplacer toute affiche ou signal officiels;

18. Toute personne qui refuse ou néglige d'obéir à toute injonction, commandement, ordre ou signal donné par un constable dans l'exécution de ses fonctions, commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement;

### SECTION III

#### DROITS ET DEVOIRS DES PIÉTONS

19. Les piétons devront autant que possible, passer sur le côté droit des traverses de rue.

20. Les piétons doivent se conformer aux feux de circulation;

21. Un piéton légalement engagé dans une traverse non protégée par des feux de circulation a priorité sur tout véhicule qui s'approche de lui lorsque ce piéton marche dans la voie où circule le véhicule ou est à ce point près de celle-ci qu'il constitue un danger immédiat. Dans ce cas, le conducteur dudit véhicule doit ralentir si nécessaire ou céder le passage au piéton.

22. Il est défendu à tout piéton de quitter brusquement le trottoir, la bordure d'une chaussée ou une zone de sécurité et de s'avancer sur la voie d'un véhicule qui est tellement près de lui qu'il est impossible au conducteur de céder le passage;

23. Lorsqu'un véhicule est arrêté à une traverse marquée ou à une croisée afin de permettre à un piéton de traverser la chaussée, il est défendu à tout conducteur de véhicule approchant de l'arrière de dépasser le véhicule arrêté.

24. Ailleurs qu'à une traverse de piéton, un piéton doit traverser la chaussée à angle droit ou par le trajet le plus direct entre les bordures.

Tout piéton, qui traverse une chaussée ailleurs qu'à une traverse marquée ou à une croisée dans une traverse non marquée, doit céder le passage à tous les véhicules circulant sur ladite chaussée.

25. Il est défendu aux piétons de marcher sur la chaussée si un ou deux trottoirs adjacents à cette chaussée sont disponibles.

26. Tout piéton doit s'arrêter et donner correctement ses nom et adresse au Policier qui le lui demande. Tout policier est autorisé à arrêter sans mandat un piéton qui viole les dispositions du présent règlement et qui refuse d'arrêter et de donner correctement ses nom et adresse lorsqu'il est dûment requis de le faire;

27. Aux croisées où un policier dirige la circulation, les piétons doivent demeurer sur le trottoir jusqu'à ce qu'ils reçoivent du policier le signal de traverser.

28. Il est défendu à toute personne de se tenir sur n'importe quelle partie d'une voie publique, dans le but de solliciter une promenade d'un conducteur de véhicule privé.

29. Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque de la voie publique en vue d'arrêter ou de tenter d'arrêter les véhicules ou les piétons, dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise ou un service.

30. Il est défendu à toute personne de nuire aux piétons et au passage des véhicules ainsi que de flâner sur les trottoirs et dans les rues.

31. Il est défendu à toute personne de flâner sur les perrons ou les approches entre les établissements commerciaux ou les établissements publics et les trottoirs des rues de la Ville;

32. Il est défendu à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, journaux, clous, broquettes, débris de verre, bouteilles, débris métalliques ou tout autre objet de même nature ou toute nature semblable sur les trottoirs, dans les rues, dans les parcs publics ou dans les parcs de stationnement de la Ville;

33. Il est défendu à toute personne de jouer aux billes, à la toupie, au cerceau, à la balle, au tennis, de patiner en patins à glace ou à roulettes, de glisser avec un traîneau, toboggan ou autre appareil similaire, ou de s'adonner à tout autre jeu ou amusement sur la voie publique.

34. Dans toutes les rues où il n'y a pas de trottoir ni d'indication d'espace réservé aux piétons, ceux-ci peuvent circuler sur la chaussée en sens longitudinal, mais ils doivent le faire sur la moitié gauche de la chaussée de façon à faire face aux véhicules circulant en sens inverse;

35. Aucune parade ou procession ne peut être organisée sans un permis spécial du directeur de police lequel est, par le présent règlement, autorisé à désigner l'heure où aura lieu telle parade ou procession et la route qu'elle devra suivre.

36. Il est défendu de nuire aux parades, procession ou cortège funèbre soit en interrompant leur passage, en passant en travers ou en les embarrassant de façon quelconque, sauf en ce qui concerne les véhicules de secours;

#### SECTION IV

#### CIRCULATION

##### De la Vitesse.

37. Dans les limites de la Ville de Victoriaville, la vitesse ainsi que les infractions et les peines en découlant seront régies par les dispositions du Code de la Route y relatives.

De la Direction, du croisement, du dépassement et des arrêts.

38.

1. Sur toutes les rues, tout véhicule doit circuler du côté droit par rapport à sa direction, exceptés:

- a) Pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction;
- b) Quand le côté droit de la rue est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou de réparation;
- c) Sur une rue désignée pour circulation en sens unique;

2. Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule qui approche d'une croisée ou de tout autre endroit où la circulation est contrôlée par un signal avertisseur, d'empiéter sur le côté gauche de la chaussée.

3. Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche;

4. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, le conducteur du véhicule qui en dépasse un autre ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le peut sans risque pour le véhicule dépassé.

Lorsque la personne conduisant un véhicule-automobile veut dépasser, elle doit, avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un autre véhicule venant en sens inverse.

Excepté dans le cas où le dépassement par la droite est permis, le conducteur dont le véhicule est ainsi dépassé doit se ranger à droite au premier signal auditif et ne pas accroître sa vitesse avant que l'autre conducteur ait terminé son dépassement.

5. Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite, excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

Dans aucun cas cependant, il n'est permis de quitter le revêtement de la chaussée pour effectuer un dépassement.

6. Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder avec celui-ci une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de l'intensité de la circulation, ainsi que de la condition du chemin.

7. Tout conducteur de véhicule circulant sur une rue dans la Ville de Victoriaville doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

8. Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre d'une rue à moins que la visibilité n'y soit suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et que cette partie d'une rue ne soit libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à droite de la rue.

9. Le conducteur d'un véhicule ne peut faire machine arrière avant de s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation;

10. Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.

11. Aux bifurcations et aux croisements de rues, la personne qui conduit un véhicule sur une des rues est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite sur l'autre rue, sauf lorsqu'un signal d'arrêt ou de priorité est placé sur l'une de ces rues, auquel cas la personne qui conduit un véhicule sur une telle rue est tenue de céder le passage.

Sur une rue à sens unique et à plusieurs voies, le véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à la prochaine intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche.

12. Sauf s'il lui est enjoint par un agent de la paix d'ignorer un signal d'arrêt, tout conducteur de véhicule doit, en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt, immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule venant de l'autre rue.

13. Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser une rue ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur cette rue.

14. Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit autant que possible tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la rue dans laquelle il s'engage.

15. Sur une rue à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une rue où la circulation se fait également dans les deux sens doit s'approcher de la ligne médiane de la rue sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la rue sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre rue, à la droite de cette dernière.

16. Sur une rue à circulation à sens unique, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une rue où la circulation est dans les deux sens doit s'approcher de l'extrême gauche de la rue sur laquelle il circule, pénétrer en ligne droite dans l'intersection jusqu'à la ligne latérale de la rue sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre rue, à la droite de cette dernière.

39. Lorsque les conducteurs de véhicules ou les piétons seront alternativement avertis à une croisée, d'avancer ou d'arrêter par des signaux exhibant des feux colorés, les règles suivantes devront être observées:

- a) FEU VERT. Les conducteurs de véhicules et les piétons qui se trouvent en face de ce signal devront avancer, sauf que les conducteurs de véhicules devront céder le droit de passage aux piétons et aux véhicules qui seront légalement en dedans d'une traverse ou d'une croisée au moment où tel signal sera exhibé.
- b) FEU ROUGE. Les conducteurs de véhicules et les piétons qui se trouvent en face de ce signal devront arrêter avant de pénétrer dans la croisée, et demeurer immobiles jusqu'à ce que le feu vert soit exhibé seul.
- c) FEU JAUNE. (Exhibé après le vert)  
Les conducteurs de véhicules et les piétons qui se trouvent en face de ce signal devront arrêter avant de pénétrer dans la croisée, à moins qu'ils ne soient tellement près de celle-ci qu'il leur serait impossible de le faire sans danger.
- d) FEU ROUGE AVEC FLECHE DE DIRECTION. Le Directeur de Police est autorisé à faire en sorte que des virages à droite ou des virages à gauche puissent être effectués sur le feu rouge des signaux lumineux qui exhiberont une flèche indiquant un tel virage.  
  
Tout conducteur de véhicule qui se trouvera en face d'un tel signal devra accorder la priorité aux piétons et aux véhicules qui circulent sur le feu vert à toute rue transversale.
- e) FEU ROUGE INTERMITTENT. Les conducteurs de véhicules qui se trouvent en face de ce signal devront arrêter avant de se remettre en marche.
- f) FEU JAUNE INTERMITTENT. Les conducteurs de véhicules qui se trouvent en face de ce signal devront modérer de façon à ne pas dépasser une vitesse de 20 milles à l'heure.

40. Il est défendu de conduire en aucun temps un véhicule quelconque dans ou à travers une zone de sécurité telle que définie dans le présent règlement. Il est défendu de passer à gauche de telle zone à moins qu'une enseigne n'indique qu'il soit permis de le faire.

41. Aucun conducteur de véhicule ne devra changer de direction ni passer d'un côté à l'autre d'une rue ailleurs qu'à une croisée.

42. Il est défendu dans les limites de la Ville, de circuler ou faire circuler des véhicules dans les jardins et les lieux de promenade où il y a des embellissements, plantations d'arbres ou d'arbrisseaux, pelouses, parterres de gazon et de fleurs dans cette Ville et appartenant à cette Ville, dont elle a le contrôle et l'administration.

43. Il est défendu dans les limites de la Ville de faire des courses d'automobiles, de bicyclettes ou d'autres engins de locomotion, ~~à l'exception des courses autorisées par le conseil municipal.~~

44. A toute croisée d'un boulevard, d'une rue ou autre voie publique où il existe un signal d'arrêt, tout conducteur de véhicule devra arrêter à la ligne de construction avant de tourner sur une rue transversale ou de la traverser. La circulation sur un boulevard aura la priorité sur celle des rues transversales. Le conducteur d'un véhicule qui aura arrêté à une croisée d'un boulevard, suivra la règle générale prescrite par le Code de la Route quant au droit de passage.

45. Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de fange, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

46. Le chauffeur d'un autobus ou de tout autre véhicule doit arrêter ledit autobus ou véhicule sur le côté droit du chemin, que ce soit pour prendre ou laisser des passagers ou pour toute autre raison.

47. A UN PASSAGE A NIVEAU:

- lorsqu'un signal visuel et sonore annonce l'approche ou le passage d'un train ou,
- lorsqu'un train signale son approche ou son passage à l'aide d'un sifflet, d'une cloche ou autrement ou,
- lorsqu'un signaleur indique l'approche ou le passage d'un train,

le conducteur d'un véhicule approchant d'un tel passage à niveau doit arrêter à une distance d'au moins 15 pieds du rail le plus proche et ne doit pas repartir avant que le train ne soit entièrement passé.

48. Il est interdit aux Chemins de fer Nationaux du Canada d'obstruer les rues de la Ville en laissant en stationnement des locomotives, des wagons ou des trains, entre 11.30 hres a.m. et 1.15 hres p.m., et entre 5.00 p.m. et 6.30 hres p.m. à l'exception du vendredi où ledit stationnement est prohibé entre 5 hres p.m. et 9 hres p.m. sous peine d'une amende de \$20.00 pour chaque infraction aux présentes dispositions.

49. Au cas de blessures à une personne ou de dommages aux biens sur une rue ou autre voie publique dans les limites de la Ville de Victoriaville, tout conducteur de véhicule impliqué doit:

- a) Rester sur les lieux ou y retourner immédiatement.
- b) Fournir toute l'aide nécessaire et,
- c) Donner par écrit à toute personne ayant subi une blessure ou un dommage ou à un agent de la paix ou à un témoin, ses nom et adresse ainsi que les nom et adresse du propriétaire inscrit, avec le numéro du permis de conducteur ou de chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule, selon qu'il en est alors requis.

50. Le Directeur de Police a le pouvoir de marquer ou de faire marquer ou peindre sur la chaussée des lignes blanches distinctives simples ou doubles, continues ou discontinues, lesquelles peuvent être ou non au centre de la rue.

51. Lorsque des lignes blanches doubles continues sont marquées ou peintes au centre de la rue ou ailleurs sur la chaussée, il est défendu à tout conducteur de véhicule de traverser ou de circuler à gauche de telles lignes.

52. Lorsque sur une chaussée, une ligne blanche continue est marquée parallèlement et à quelques pouces d'une ligne discontinue, le conducteur de véhicule dont l'intention est de doubler un autre véhicule peut traverser ces lignes si la ligne discontinue est de son côté et s'il peut le faire sans danger. Par contre, il lui est interdit de traverser ces lignes si la ligne continue est de son côté.

53. Lorsqu'il y a une ligne blanche ininterrompue, il est défendu à tout conducteur de véhicule de la franchir sauf pour effectuer un virage.

Lorsqu'il y a une ligne blanche discontinue, il est défendu à tout conducteur de véhicule de la franchir sauf pour effectuer un virage ou dépasser un autre véhicule.

54. Sur une chaussée où des voies de circulation sont marquées par des lignes blanches continues ou discontinues, le conducteur de véhicule ne doit pas espiéter sur deux voies à la fois, et s'il veut passer de l'une à l'autre, il doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et pas avant d'avoir indiqué son intention par l'un des signaux ci-après indiqués:

-en passant d'une voie de gauche à une voie de droite, le conducteur doit signaler en allumant les feux clignotants de droite du véhicule, ou en élevant à la verticale le bras gauche à l'extérieur du véhicule.

-en passant d'une voie de droite à une voie de gauche, le conducteur doit signaler en allumant les feux clignotants de gauche du véhicule, ou en étendant à l'horizontale le bras gauche à l'extérieur du véhicule.

55. Il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire en zigzags d'une voie à l'autre, de façon à nuire ou à entraver sans raison légitime le mouvement normal des autres véhicules.

56. Il est défendu à tout piéton et à tout véhicule de passer ou de marcher volontairement sur des lignes ou marques fraîchement peintes sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des drapeaux, des enseignes ou par d'autres dispositifs appropriés.

57. Sur une chaussée de largeur suffisante pour au moins une voie de circulation dans chaque sens, il est défendu de conduire sur la moitié de gauche de la rue par rapport à la direction suivie, sauf dans les cas suivants:

-en doublant un autre véhicule allant dans le même sens pourvu que ce dépassement soit conforme aux règles établies et pourvu que la limite de la vitesse prescrite par le présent règlement ne soit pas excédée;

-lorsque le côté droit de la rue est obstrué par des travaux de voirie et que la circulation dans ce sens est permise.

58. A moins d'indications contraires, sur toute rue ou partie de rue où la chaussée est divisée par une plate-bande ou autre division quelconque, le conducteur de véhicule doit circuler seulement sur la chaussée de droite, et ne traverser cette plate-bande ou autre division qu'aux endroits aménagés à cette fin.

59. Lorsque des véhicules s'approchent de ou sont arrêtés momentanément en attendant le signal d'avancer à une croisée ou à un point quelconque où la circulation est contrôlée par des feux, enseignes, barrières ou officiers de police, ou lorsque la route est obstruée par quoi que ce soit, il est défendu à tout conducteur d'un autre véhicule de traverser le centre d'une rue en vue d'effectuer le dépassement desdits véhicules.

60. Subordonnément aux dispositions du présent règlement quant aux feux de circulation, tout conducteur de véhicule devra effectuer un arrêt complet momentané, à tout endroit dans les limites de la Ville où une enseigne ou un dispositif spécial indique par des mots ou par un symbole qu'un tel arrêt doit être effectué.

Le conducteur de tout véhicule ne devra repartir, après avoir effectué ainsi un arrêt, que s'il peut le faire sans danger.

#### De la circulation lourde

61. Il sera loisible à tout agent de la Paix ou à toute autre personne autorisée, de faire peser au bureau de pesage de la Ville ou à tout autre endroit si on le juge nécessaire, tout véhicule portant une lourde charge et circulant dans les rues ou autres voies publiques de la Ville, afin de s'assurer si le pesantier est conforme au Code de la Route.

62. La circulation sera interdite dans toutes les rues de la Ville pour les véhicules dont le pesantier excédera celle décrétée par le ou les arrêtés en Conseil du Gouvernement de la Province de Québec, concernant la réglementation de la circulation lourde sur les chemins publics de la Province.

63. Le transport à travers les rues d'objets de gros volume ou de construction qui pourraient entraver la circulation est défendu à moins de permis spécial du Directeur de la Police qui devra décréter l'heure où tel transport pourra se faire.

64. Aucun tracteur, pelle mécanique ou à vapeur, machine agricole ou autre appareil mécanique à grande puissance et d'opération bruyante, non plus qu'aucune machine quelconque à bandage antidérapant sous forme de grippe ou de chaîne ou autre dispositif propre à endommager le chemin ne doivent être conduits dans les rues de la Ville.

65. Toute livraison par camion ayant une capacité de charge supérieure à 3 tonnes soit à domicile, soit à un établissement commercial est interdite dans les rues déclarées secteurs commerciaux par les règlements de zonage de la Ville entre 11 hres de l'avant-midi et 6 hres de l'après-midi tous les jours sauf le vendredi où cette interdiction sera en vigueur entre 11 hres de l'avant-midi et 10 hres de l'après-midi.

66. Le stationnement des camions servant à la livraison d'huile est interdit en tout temps dans les rues et terrains de stationnement de la Ville si ce n'est pour effectuer une livraison.

67. Le stationnement dans les rues de la Ville pour les camions ayant une capacité de charge supérieure à 3 tonnes est interdit sauf pour effectuer une livraison en conformité avec les dispositions de l'article 65 du présent règlement.

#### Des Autobus et des taxis.

68. Aucun autobus ne doit être arrêté en bordure d'une rue pour une période de temps plus longue que celle nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre. Il est défendu de monter dans un autobus ou d'en descendre à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

69. Il est défendu à tout conducteur de véhicule de dépasser un autobus arrêté de telle façon que la sécurité des piétons soit compromise.

70. Il est défendu à toute personne voyageant dans un autobus ou tout autre véhicule de se placer sur le marche-pied ou tout autre partie de tel autobus ou véhicule non destinée aux voyageurs lorsqu'il sera en mouvement.

71. Le Conseil Municipal est autorisé sur simple résolution, à établir certains endroits où pourront arrêter et stationner les autobus et les taxis. Ces endroits ainsi établis seront indiqués par des affiches ou des signaux appropriés.

72. Il est défendu au conducteur d'autobus ou de taxi de stationner sur toute rue de la Ville ailleurs qu'à un endroit spécialement affecté à cette fin.

#### Des véhicules de secours.

73. Le conducteur d'un véhicule doit arrêter en serrant la bordure de droite à l'approche d'un véhicule de secours ou d'utilité publique ou d'autres véhicules autorisés par le Directeur de Police qui répondent à un appel d'urgence, et il doit attendre qu'il soit passé pour continuer sa route, à moins d'un ordre contraire d'un agent de la Paix.

74. Il est défendu, à tout conducteur de véhicule de dépasser sur la voie publique un appareil à incendie en route pour aller combattre un incendie ou de suivre à une distance inférieure à 100 pieds, ou d'arrêter entre deux croisées dans l'espace intermédiaire où les pompiers seront occupés à éteindre un incendie.

#### Des bicyclettes et motocyclettes.

75. Toute personne circulant à bicyclette ou à motocyclette sera tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement applicables au conducteur d'un véhicule.

76. Il est défendu à tout cycliste ou motocycliste circulant dans une rue, de transporter plus de personnes qu'il n'y a d'espaces spécialement destinés à cette fin.

77. Tout cycliste devra avoir, en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons.

78. Lorsque plusieurs personnes montant sur des bicyclettes ou autres véhicules semblables circuleront dans les rues, elles ne devront jamais avancer de front, mais se suivre l'une après l'autre.

79. Subordonnément aux dispositions du Code de la Route, il est expressément défendu par le présent règlement aux conducteurs de véhicules communément appelés "ski-doo", de circuler dans les rues, parcs publics et parcs de stationnement de la Ville de Victoria-ville.

### SECTION V

#### DU STATIONNEMENT

80. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'arrêter son véhicule et de l'y laisser immobilisé dans aucun des endroits suivants, excepté dans les cas où il est strictement nécessaire de le faire pour éviter une collision, protéger les piétons ou pour se conformer à un ordre d'un agent de la circulation:

- a) En deçà de 25 pieds de la bordure d'une rue transversale.
- b) En deçà de 10 pieds de chaque côté d'une borne-fontaine située en bordure d'une rue.
- c) En face d'une entrée privée.
- d) En deçà d'un rayon de 10 pieds d'une tranchée pratiquée dans une rue ou d'une obstruction.
- e) En deçà de 30 pieds de la bordure d'une rue transversale, aux endroits où existent des signaux lumineux.

- f) Dans les limites d'un croisement.
- g) Sur une traverse.
- h) Sur un trottoir
- i) Aux alentours d'une construction.
- j) A tout endroit où des affiches, marques ou enseignes interdisent le stationnement.

81. Il est défendu de stationner un véhicule à une distance plus grande que 1 pied du trottoir.

82. Il est défendu d'arrêter ou de stationner de telle façon que le côté gauche du véhicule soit près du trottoir ou de la bordure de la rue, excepté dans les rues à sens unique où des enseignes ou marques autorisent ce genre de stationnement.

83. Il est défendu de stationner un véhicule-automobile en double dans les rues de la Ville.

84. La Ville de Victoriaville pourra, au moyen d'affiches, déterminer la durée du stationnement dans ses rues.

Il est interdit de laisser un véhicule stationné au-delà du temps permis.

85. Excepté lorsqu'autrement indiqué, les véhicules devront être stationnés parallèlement à la chaussée et en dedans des lignes peintes sur ladite chaussée.

86. Tout agent de la paix est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit prohibé par le présent règlement ou par d'autres règlements ou ordonnances.

Les frais de déplacement dudit véhicule devront être payés en sus de toute amende et des frais avant qu'il puisse en être repris possession.

87. Le Directeur de Police désignera les rues où le stationnement à angle, à nez ou parallèle sera permis, et marquera ou fera marquer ces rues par des lignes sur la chaussée où il fera poser des enseignes appropriées.

88. Sur tout terrain de stationnement et dans toutes les rues où le stationnement est permis dans la Ville à l'exception des terrains loués à des particuliers et sauf aux endroits où le stationnement est décrété pour une plus courte durée, le stationnement des véhicules est limité à douze heures consécutives et le propriétaire devra l'enlever après cette période et ne pas l'y replacer avant qu'il ne se soit écoulé au moins trois heures.

89. Il est défendu de laisser dans une rue ou place publique, un cheval attelé ou non sans qu'il soit sous la garde d'une personne, à moins que tel cheval ne soit retenu ou gêné de quelque façon.

SECTION VI

DU STATIONNEMENT EN HIVER

90. Afin de faciliter le déblaiement des rues et des terrains de stationnement, il est par le présent règlement, défendu de laisser stationné un véhicule dans les rues et terrains de stationnement de la Ville de Victoriaville entre 12 hres du matin et 8 hres du matin pendant la période du 1er novembre d'une année au 1er avril de l'autre année.

91. La Ville de Victoriaville, par ses officiers compétents, est autorisée à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou à faire remorquer en dehors de ses rues ou terrains de stationnement, tout véhicule stationné en contravention de la présente section.

92. La Ville de Victoriaville est également autorisée à faire remiser ledit véhicule dans un garage aux frais du propriétaire.

93. Le propriétaire de tout tel véhicule pourra en reprendre possession en payant les frais de remorquage et de remisage en sus de l'amende et des frais.

SECTION VII

DES TERRAINS DE STATIONNEMENT ET DES PARCOMETRES

94. Les terrains de stationnement et les rues actuellement pourvus de parcomètres seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, déclarés être des zones de parcomètres établies par la Ville de Victoriaville et lesdits terrains et rues seront assujettis aux dispositions du présent règlement.

95. La Ville de Victoriaville est autorisée à établir par résolution des zones dans les rues et les terrains de stationnement où des compteurs ou parcomètres seront installés. Des espaces indiqués par des lignes ou par des enseignes appropriées, seront déterminés pour chaque compteur de stationnement.

96. Les conducteurs de véhicule devront déposer dans les compteurs ou parcomètres, des pièces de monnaie en quantité suffisante pour couvrir la durée du stationnement, aux jours et pendant les heures suivantes:

- a) de 9 hres du matin à 6 hres du soir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine.
- b) de 9 hres du matin à 10 hres du soir le vendredi de chaque semaine.
- c) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux dimanche et jours de fête chômés.

97. Les compteurs de stationnement ou parcomètres installés dans les terrains et sur les rues tel que prévu par l'article 95 du présent règlement, devront être placés sur la bordure adjacente à la zone de stationnement individuelle.

Chaque compteur de stationnement installé indiquera par une légende appropriée la durée totale du stationnement permis et lorsqu'en opération, le dit compteur ou parcomètre devra indiquer par un cadran et une aiguille la durée de la période légale du stationnement.

A l'expiration de la période d'opération, chaque parcomètre devra indiquer que le stationnement est expiré ou illégal ou en sus de la période permise par la quantité de monnaie déposée dans le compteur.

98. Chaque compteur ou parcomètre devra indiquer le tarif semi-horaire ou horaire prévu et l'utilisateur d'un espace de stationnement devra déposer dans le dit compteur ou parcomètre une quantité suffisante de pièces de monnaie pour couvrir la période du stationnement.

Celui qui se servira d'un espace de stationnement devra lui-même mettre en mouvement le compteur ou parcomètre.

99. Il est défendu de stationner un véhicule de telle sorte qu'il prenne plus d'espace que celui désigné pour le stationnement en face ou parallèlement aux compteurs ou de telle sorte qu'un véhicule stationné occupe deux espaces de stationnement.

100. Chaque véhicule faisant usage d'un espace de stationnement devra être stationné de manière à ce que la partie extrême arrière ou avant soit la plus rapprochée du compteur, dans le cas de parcomètre double, et de manière à ce que la partie extrême avant du véhicule soit la plus rapprochée du compteur, dans le cas du parcomètre simple.

101. Le trésorier de la Ville sera chargé de voir à faire recueillir l'argent déposé dans les compteurs.

## SECTION VIII

### DES PERMIS DE STATIONNEMENT

102. A compter du 1er mai 1966 et par la suite le 1er mai de chaque année, tout propriétaire ou conducteur de véhicule automobile pourra se procurer au Département de Police de la Ville de Victoriaville, un permis de stationnement.

103. Subordonnement aux dispositions des articles 88, 90, 91, 92 et 93 du présent règlement, ce permis de stationnement permettra au détenteur de stationner et de garer son véhicule sans limite de temps et sans aucune obligation de paiement sur tous les terrains ou parcs de stationnement de la Ville de Victoriaville spécialement aménagés et destinés au stationnement des véhicules.

104. Le coût d'un tel permis de stationnement sera de 535.00 annuellement et ce montant devra être payé comptant lors de l'achat dudit permis.

105. Le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville est par le présent règlement, autorisé à adopter sur simple résolution, les enseignes, dessins ou décalques nécessaires qui devront être affichés en évidence dans chaque véhicule dont le propriétaire ou conducteur sera détenteur d'un permis de stationnement.

106. Aucun permis de stationnement ne pourra être transféré ni à une autre personne ni à un autre véhicule.

## SECTION IX

### DIVERS

107. Il est défendu à tout conducteur de véhicule, de passer sur un boyau non protégé qui aura été étendu dans une rue ou dans une entrée privée pour être employé à éteindre un incendie, sans le consentement d'un fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel se trouvera la brigade des pompiers.

108. Il est défendu à toute personne montant un bicycle, une motocyclette ou un appareil de locomotion similaire, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis, ou cheminant avec un traineau, un toboggan, ou un appareil similaire, de s'accrocher à un appareil de locomotion ou véhicule, à un animal, à un autobus ou à tout autre véhicule en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

109. Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage à droite ou à gauche aux croisées où sont posées des enseignes ~~apposées~~ interdisant ces virages. Les virages en U sont interdits.

110. Il est défendu à un conducteur de véhicule de circuler sur un trottoir sauf aux endroits où il existe une entrée permanente ou temporaire.

111. Il est défendu à tout propriétaire ou locataire d'un poste d'essence, de se servir d'une partie de la rue ou d'un trottoir pour effectuer le plein d'essence des véhicules.

112. Il est défendu de laver, sur la voie publique ou sur un terrain de stationnement, aucun véhicule de quelque genre que ce soit.

113. Tout véhicule agencé pour le transport et dont le chargement fait saillie de plus de 3 pieds au-delà de la longueur de tel véhicule, doit être muni à l'extrémité de cette saillie, durant le jour, d'un pavillon rouge et durant la nuit, d'une lampe à feu rouge.

Par nuit, on entend l'espace de temps compris entre le coucher et le lever du soleil.

114. Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur la voie publique avec à son bord, un nombre de passagers plus considérable que le nombre d'espace que tout tel véhicule prévoit.

115. Toute personne poussant ou tirant une voiture à bras ou circulant au moyen d'un véhicule hippomobile sera tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement applicable au conducteur d'un véhicule.

Il est interdit de se promener à dos d'animal dans les ~~parcs~~ parcs publics et parcs de stationnement de la Ville de Victoriaville.

116. Il est défendu à toute personne conduisant un camion, de laisser le panneau à rabattement de tel camion ouvert ou entr'ouvert sauf lorsqu'il supportera des matériaux, marchandises ou autres effets.

117. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis d'infraction qui aura été placé par un agent de la Paix.

118. Le tuyau d'échappement de tout véhicule automobile doit être pourvu d'un silencieux en bon état.

Il est défendu de conduire dans les rues de la Ville de Victoriaville un véhicule dont le silencieux a été changé ou modifié ou auquel des appareils ont été ajoutés de façon à en activer et en augmenter le bruit.

Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un agent de la Paix sur un pneu de véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de tel véhicule.

119. Les véhicules agencés pour le transport de quelque matière que ce soit, doivent l'être de telle sorte que les matières transportées ne puissent tomber ou se répandre sur la chaussée.

Les véhicules faisant le transport du gravier, de la pierre, du sable, de la chaux, de l'asphalte ou d'autres matières ou substances éparses, devront en tout temps être recouverts d'une bâche.

Si des matières transportées par un véhicule tombent ou se répandent sur la chaussée, le propriétaire ou conducteur de tel véhicule devra, en sus des pénalités prévues par le présent règlement, voir à recueillir et à ramasser lesdites matières à ses frais.

120. Il est défendu, dans les limites de la Ville de Victoriaville, de se servir des appareils sonores dont sont munis les véhicules, autrement qu'en cas de nécessité.

121. Il est défendu de conduire un véhicule automobile de façon à faire produire au moteur dudit véhicule, des bruits anormaux.

122. Il est défendu de conduire d'une façon désordonnée dans les rues de la Ville, de faire en sorte que les pneus d'un véhicule fassent du bruit et généralement il est défendu de conduire de manière anormale.

123. Il est défendu de jeter la neige provenant de propriétés privées ou autres dans les rues de même que dans la rivière Nicolet et sur ses abords, à l'exception des endroits prévus à cette fin.

SECTION X

## DES INFRACTIONS ET DES PEINES

124. Excepté dans les cas où il est autrement prescrit, quiconque contrevient aux dispositions des articles 39, 43, 49, 64, 72, 118, 119, 121, 122 et 123 du présent règlement, est coupable d'une infraction et passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$5.00 et d'au plus \$100.00 et des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

125. Excepté dans les cas où il est autrement prescrit, les infractions au présent règlement sont régies de la façon suivante.

Tout agent de police ou constable constatant une infraction peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation indiquant la date, l'heure, l'endroit, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule s'il y a lieu, ainsi que la nature de l'infraction, remettre au contrevenant ou au conducteur du véhicule ou déposer sur le pare-brise ou dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au Département de Police de la Ville.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Toute personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle, en se présentant au bureau du Département de Police de la Ville dans un délai de 48 heures et en payant à titre d'amende, la somme suivante inscrite en regard de l'infraction:

Expiration du délai d'un compteur de stationnement	\$ 1.00
Stationnement prohibé	\$ 2.00
Circulation en sens interdit	\$ 2.00
Stationnement en excès de la limite de temps	\$ 2.00
Omission d'effectuer un arrêt réglementaire	\$ 5.00
Autres infractions	\$ 2.00

Le paiement de l'amende et le reçu donné par un officier du Département de Police de la Ville de Victoriaville libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Lorsqu'une telle plainte est portée en vertu du paragraphe précédent, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins \$5.00 et d'au plus \$100.00

et les frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

126. Lorsque dans le présent règlement, il est prévu que la Ville de Victoriaville peut enlever ou faire enlever des affiches, signaux ou autres marques, remiser ou faire remiser un véhicule, remorquer ou faire remorquer un véhicule, ou accomplir tout acte entraînant des frais, dans tous les cas ces frais seront à la charge du contrevenant et devront être payés en sus de l'amende et des frais.

127. Quiconque mutilé, endommage, détériore, brise, casse, détruit ou rend autrement inutilisable toute enseigne, affiche ou autre objet de même nature, tout compteur de stationnement ou parcomètre installé d'après le présent règlement, est coupable d'une infraction et passible en plus du paiement des dommages causés, d'une amende d'au moins \$10.00 et d'au plus \$100.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'emprisonnement survenant par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

128. Le propriétaire d'un véhicule automobile doit être tenu responsable de toute contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation ou à la sécurité publique commise avec ce véhicule automobile, à moins qu'il ne prouve force majeure ou cas fortuits.

Cependant, si, au moment où une telle contravention est commise auxdits règlements, le véhicule est conduit par, ou est sous la garde d'une personne autre que le propriétaire, le propriétaire et cette tierce personne sont tous deux personnellement sujets à condamnation pour cette contravention, sous la même réserve que précédemment expliqué, et le Tribunal peut, à sa discrétion, condamner à la pénalité l'un ou l'autre des deux.

SECTION XI

129. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la Loi.

VICTORIAVILLE le 20 avril 1966.

  
MAYOR  
  
CLERK

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 mai 1966, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 200 n.s., concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs publics de stationnement et les permis de stationnement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 4 mai 1966.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le quatrième jour de mai 1966, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatrième jour de mai 1966.



Greffier.